

Le Journal des **BÂTONNIERS** & DES ORDRES

*Dossier Justice du XXI^{ème} siècle :
Un enjeu pour la profession
Un défi pour l'avocat*



*Cahiers de l'Ordinalité :
L'Ordre, une entreprise
(pas) comme les autres.*



*Pages Spéciales :
La justice commerciale à la lumière des Outre-Mer*

AVOCAPI

UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE⁽¹⁾



► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 3,15 %⁽²⁾ en 2013.
- Une sélection de supports dits en unités de compte⁽³⁾ de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...).

► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle,...).

BÉNÉFICIEZ DU CADRE FISCALEMENT AVANTAGEUX DE LA **LOI MADELIN** PERMETTANT LA DÉDUCTION DES VERSEMENTS DU REVENU PROFESSIONNEL IMPOSABLE⁽⁴⁾

VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46⁽⁵⁾

La Prévoyance des Avocats – SCB mail : lpa@scb-assurances.com.



LPA PROTÈGE LES AVOCATS

LA PREVOYANCE DES AVOCATS,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
11 boulevard de Sébastopol à Paris 75001.



www.scb-assurances.com. Société de Courtage en Assurances.
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence, SAS
à capital variable minimum de 40 000 Euros. R.C.S. Aix-en-
Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 www.oriass.com

Avocapi est un contrat d'assurance collective souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradéa Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L.132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente. (2) Taux servi en 2013 prorata temporis et net de frais de gestion. (3) Oradéa Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugent pas des performances futures. (4) Dans les limites prévues par la loi. (5) Service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale depuis une ligne fixe France Telecom/Orange – coût variable selon opérateur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 22 204 256 euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances - 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : 50, avenue du Général de Gaulle - 92093 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex



Le Journal des Bâtonniers est
édité par
LEGI TEAM
17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

**Directeur
de la publication**

Marc Bollet
12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69
conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication
Virginie EICHER-BARTHELEMY

Maquettistes

Linda DELCI
Cyriane VICIANA
pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la
publicité : LEGI TEAM
Tél. : 01 70 71 53 80

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr
Pierre MARKHOFF
legiteam@free.fr

Imprimeur

Sib imprimerie
Zone industrielle de la Liane
B.P. 343
62205 Boulogne-sur-Mer Cedex
Tél. : 03 21 87 88 89

Les opinions émises dans cette
revue n'engagent que
leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu
à un

accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

Sommaire

■	Éditorial.....	p. 4
■	Assemblée Générale du 4 avril 2014 : La profession en émoi autour de son devenir	p. 6
■	Dossier Justice du XXI ^{ème} siècle : Un enjeu pour la profession Un défi pour l'avocat	p. 8
1.	Tribunal de première instance départemental : nouvelle réforme de la carte judiciaire ?	p. 10
2.	La suppression du conseil de Prud'hommes de Thonon les Bains au profit de celui d'Annemasse	p. 12
3.	L'opportunité de la procédure participative	p. 14
4.	Les modes alternatifs de règlement des litiges, quel avenir pour la profession ?.....	p. 16
5.	Aix Médiation : une expérience réussie.....	p. 18
6.	L'acte d'avocat : l'avenir lui appartient !.....	p. 19
■	Cahier de l'Ordinalité : L'Ordre, une entreprise (pas) comme les autres	p. 21/48
1.	L'organisation et le fonctionnement de l'Ordre : Les locaux des Ordres	p. 21
	Les moyens matériels des Ordres	p. 25
2.	Les ressources humaines de l'Ordre.	p. 27
3.	La gestion financière et comptable de l'Ordre : Les outils, méthodes comptables et méthodes de gestion	p. 29
	La relation Ordre-CARPA	p. 31
	Point sur les travaux informatiques	p. 35
	L'ingénierie financière au service des CARPA et des Ordres	p. 37
	La fiscalité	p. 40
4.	L'Ordre, vecteur de développement : La mise en place de formations pour les confrères, les services aux confrères, l'aide aux plus jeunes, l'implication des Ordres dans le tissu économique local.	p. 42
	Le rôle des Ordres dans la défense des victimes .	
	Le rôle des Ordres dans le renforcement du maillage territorial ..	p. 44
	Les Ordres et l'économie	p. 46
■	La justice commerciale à la lumière des Outre-Mer.....	p. 50
	CAHIER DE L'INSTALLATION.....	p. 55
■	Avocats : «Face au monde qui bouge, il vaut mieux penser le changement que changer le pansement !»	p. 55
■	Offres d'emplois	p. 58
■	Agenda juridique	p. 59

Éditorial

Voici votre revue des Ordres et des Bâtonniers du printemps 2014.

J'ai souhaité que ce magazine soit le reflet de nos actions, de nos réflexions et de nos projets.

Qu'il réponde à vos besoins, qu'il soit l'expression de notre vitalité et de la richesse de notre Conférence.

Cette réalisation est le fruit du travail de l'équipe du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, toute entière dévouée à la cause des Ordres et de leurs Bâtonniers.

En plein cœur des débats d'actualité de notre profession, voici les engagements qui sont les nôtres :

1. Mobiliser

Le plus grand nombre d'entre nous.

Resserrer nos liens, être solidaires et déterminés dans nos combats.

Notre mobilisation du 5 juin sur le sujet brûlant de l'aide juridictionnelle a été une grande réussite, il nous faut persévérer pour mobiliser encore plus.

2. Expliquer

A nos confrères, quelles que soient nos formes d'exercice, nos lieux d'exercice, nos spécialités, que les combats de la profession sont des combats forcément communs.

A nos concitoyens, que les combats des droits et des libertés sont les leurs.

3. Fédérer

Les forces et les moyens de nos ordres.

Se rassembler et ne pas se diviser, permettre ainsi de véhiculer, dans l'unité, nos messages.

4. Amplifier

Nos efforts, pour convaincre et gagner sur tous les fronts de nos revendications.

Nos actions, les rendre plus visibles et plus efficaces.

5. Innover

Croire au futur, l'imaginer, le préparer.

S'inscrire dans l'avenir, faire bouger les lignes, inventer.

Tout est possible avec la volonté qui nous anime.

Nos Ordres sont au cœur de ces engagements.

Notre ambition doit être portée par les Ordres, avec eux et grâce à eux.

C'est tout le sens de l'action de la Conférence des Bâtonniers, je m'y emploie avec enthousiasme et vigueur.



*Marc Bollet Président
de la Conférence des Bâtonniers*

La voix de l'équilibre



Institution de retraite et de prévoyance

Depuis 1959

Depuis 1959, par la volonté des partenaires sociaux, le groupe CREPA est devenu pour l'ensemble des cabinets d'Avocats et d'Avoués l'acteur essentiel pour la gestion des enjeux de prévoyance et de retraite.

L'équilibre nécessaire entre les syndicats des employeurs et des salariés garantit une gestion mutualisée. Cette gouvernance paritaire est également à l'origine d'offres de protection sociale novatrices en matière de prévoyance, de dépendance et de formation professionnelle instituées par la Convention Collective Nationale

[CCN N° 3078 disponible sur le site crepa.fr]

www.crepa.fr

Assemblée générale du 4 avril 2014 : la profession en émoi autour de son devenir



C'est dans une période particulièrement agitée pour la profession d'avocat que s'est tenue, le 4 avril dernier, l'assemblée générale de la Conférence. Ce premier trimestre n'aura en effet pas laissé de répit : réforme de la Chancellerie sur la Justice du XXI^{ème} siècle, secret professionnel et écoutes téléphoniques, aide juridictionnelle, périmètre du droit, débats sur la gouvernance etc.

Dans un tel contexte, les attentes mais avant tout la confiance que placent les bâtonniers dans la Conférence est plus forte que jamais. L'importante affluence lors de cette journée en témoigne puisque 150 bâtonniers avaient pour l'occasion effectué le déplacement à Paris. Le Président du Conseil National des Barreaux Jean-Marie Burguburu, le Bâtonnier de Paris Pierre-Olivier Sur ainsi que les Présidents de l'UNCA, de la SCB, de LPA et de la CNBF sont également intervenus.

C'est par un émouvant hommage à trois confrères récemment disparus que le Président Bollet a ouvert cette journée. Puis, réaffirmant la place de la Conférence dans l'organisation de la profession et son rôle au service de tous les bâtonniers de France, le Président a assuré que les ordres réunis pèseront avec force et détermination dans les nombreux combats

professionnels à mener.

Sur le sujet sensible de l'aide juridictionnelle, Madame le Bâtonnier Maryvonne Lozac'hmeur, vice-présidente de la Conférence et Présidente de la Commission accès à la Justice, a effectué un état des lieux précis de la situation. Alors que 42% des avocats interviennent dans le secteur assisté, elle a rappelé que la question du financement de l'AJ se posera de manière plus cruciale encore avec la transposition de la directive européenne 2012/13/UE portant droit à l'information dans le cadre des procédures pénales : en effet, l'introduction à compter du 1^{er} janvier 2015 du statut de suspect entendu librement assisté d'un avocat, va multiplier d'autant le nombre de missions.

Dans ce contexte, les conclusions de la mission confiée par la Chancellerie à Monsieur Carre-Pierrat afin de trouver des sources de financement complémentaires, étaient très attendues.

Madame le Bâtonnier Lozac'hmeur est également revenue sur le projet de démodulation à la baisse de l'unité de valeur, actée dans la loi de finances pour 2014 pour être effective au 1^{er} janvier 2015. Enfin, elle a évoqué les problèmes signalés dans un certain nombre de barreaux relatifs à la non-délivrance des attestations de fin de mission par les

greffes des juges des enfants lorsqu'aucun acte d'instruction n'est effectué entre la première comparution et le renvoi.

Dans ce contexte et alors que le gouvernement ne cesse de prôner la rigueur et la diminution des budgets, la vice-présidente a clôturé son propos en lançant le débat sur les revendications que la profession doit porter auprès des pouvoirs publics.

Deuxième point à l'ordre du jour : l'actualité des organismes techniques de la profession. Pour l'UNCA, son Président Jean-Charles Krebs est d'abord revenu sur le retrait de l'article 10 quinquies du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale qui entendait soumettre les CARPA à l'obligation de déclaration de soupçon, avant d'annoncer l'achèvement du projet de réforme de la Commission de contrôle des CARPA. Pour La Prévoyance des Avocats, le Bâtonnier François Axisa a annoncé la baisse de 5 % du tarif de base de la cotisation nationale depuis le début de l'année et la présentation d'une offre complémentaire santé améliorée avant l'été. Enfin, pour la SCB, le Président Larry Pellegrino a exposé aux bâtonniers la nécessité pour LPA de pouvoir accéder directement aux données du Tronc commun afin de gérer plus efficacement les garanties prévoyance.

C'est ensuite le sujet attendu de la réforme de la Justice du XXI^{ème} siècle qui a été abordé. Après un état des lieux par le Président Bollet et le Bâtonnier Becque des diverses réunions de travail s'étant tenues à la Chancellerie sur les conséquences du redécoupage cantonal sur la carte judiciaire et sur la réouverture prochaine des TGI de Saint-Gaudens, Saumur et Tulle, le débat s'est engagé avec la salle. L'occasion pour un certain

nombre de barreaux d'exprimer leurs inquiétudes sur une nouvelle réforme de la carte judiciaire. A l'unanimité, décision a été prise d'adopter une motion afin de réaffirmer l'attachement des barreaux au maintien des TGI dans leur configuration actuelle.

Cette matinée de travail s'est clôturée avec le Président Burguburu qui a, avec la clarté que nous lui connaissons, a fait un tour d'horizon des dossiers importants de notre institution représentative, au premier rang desquels la réforme de la formation et de la discipline, les travaux sur l'interprofessionnalité fonctionnelle, le financement des procès par les tiers ou encore le périmètre du droit.

Les travaux de l'après-midi se sont ouverts sur la présentation, par le bâtonnier de Montpellier Luc Kirkyacharian et la vice-Présidente du CNB, Madame le Bâtonnier Paule Aboudaram, de la prochaine convention nationale des avocats qui se tiendra du 28 au 31 octobre prochains dans la capitale du Languedoc. Trois séances plénières auront lieu sur les thèmes suivants : l'avocat acteur économique, l'avocat acteur de la société et l'avocat acteur de la démocratie. L'occasion d'inviter les bâtonniers à en faire la meilleure promotion possible au sein de leurs barreaux.

Avant de poursuivre les travaux, le Président Bollet a donné lecture de la motion relative à la réforme de la Justice du XXI^{ème} siècle, rédigée au cours du déjeuner sous l'égide du Président Forget et des bâtonniers Eric Raffin et Bruno Blanquer. Demandant aux pouvoirs publics

le maintien et la modernisation des juridictions de plein exercice existantes, cette motion a été votée à la majorité des présents.

La parole a ensuite été donnée à Marie-Laure Viel et Catherine Jonathan-Duplaa, membres du Bureau, pour évoquer le périmètre du droit. Le bâtonnier Viel est revenue sur les débats qui ont entouré l'adoption récente de la loi ALUR alors que le projet initial entendait autoriser la cession de parts sociales de SCI par acte d'avocat ou par « acte d'expert-comptable »... l'occasion pour elle d'insister sur la nécessité pour la profession de s'approprier l'acte d'avocat, véritable valeur ajoutée pour la profession. Sur le sujet de l'interprofessionnalité fonctionnelle, le bâtonnier Jonathan-Duplaa a souligné l'intérêt des jeunes confrères pour ce mode d'exercice, tout en rappelant l'extrême vigilance qui doit prévaloir quant au respect de la déontologie.

Les débats autour du secret professionnel et de la confidentialité des échanges ont été l'occasion de revenir sur l'affaire très médiatisée des écoutes téléphoniques. Après avoir rappelé les règles applicables en matière d'écoutes de l'avocat, les bâtonniers Marc Absire et Michel Faraud, membres de la Commission pénale de la Conférence, sont revenus sur les propositions formulées par la profession au Président de la République lors d'une réunion à l'Élysée le 20 mars 2014, au premier rang desquelles un contrôle a priori du bâtonnier pour s'assurer de l'existence d'indices préalables à l'interception envisagée. Si ces

propositions font l'unanimité, certains bâtonniers ont manifesté leurs interrogations sur la justesse du cas pour lequel la profession s'est mobilisée. L'occasion pour le bâtonnier de Paris Pierre-Olivier Sur de revenir sur l'affaire en question et de dénoncer les graves atteintes commises à l'encontre des libertés publiques.

Avant dernier point à l'ordre du jour : les propositions du CNB relatives à la composition des conseils de l'ordre, aux élections ordinaires et au statut du vice-bâtonnier. Les bâtonniers Pierre Châtel et Marie-Christine Mouchan, membres de la Commission déontologie, ont présenté ces propositions de réforme portées au niveau national par le Barreau de Paris. Principal sujet de discord, la proposition de suppression de l'élection de confirmation du bâtonnier a donné lieu à des échanges de points de vue très différents, ce qui ressortait déjà de la consultation menée préalablement par le Président Bollet.

C'est sur la réforme du régime de retraite des avocats, présentée par le Président de la CNBF Pierre-Jacques Castanet, que s'est clôturée cette journée de travail particulièrement dense.

Riches, intenses, parfois vifs mais toujours constructifs, les débats de cette assemblée générale auront assurément permis de démontrer la vitalité des ordres, acteurs essentiels de notre organisation professionnelle. Un rappel qui n'est sans doute pas inutile au moment où se poursuit au sein de notre institution représentative le débat sur la gouvernance...

**VOUS AUSSI
RÉFÉRENCEZ
VOTRE CABINET
SUR**

WWW.LAWINFRANCE.COM

LAW in FRANCE
1^{er} PORTAIL DU DROIT DES AFFAIRES
PLUS DE 9 000 PROFESSIONNELS DU DROIT DES AFFAIRES

Contact : Ariane Malmanche
Tél. : 01 70 71 53 80
Mail : amalmanche@legiteam.fr

Publicité

La place de l'Avocat dans la Justice du XXI^{ème} siècle : une chance à saisir



Virginie EICHER-BARTHELEMY,
Membre du Bureau de la Conférence

La nostalgie n'est plus ce qu'elle était ; notre métier non plus et beaucoup de nos confrères vivent dans ce regret d'être arrivés trop tard dans un monde trop vieux.

Au moment où le mythe du "tout Etat" vole en éclats face à la réalité d'un budget exsangue, nous devons inventer des solutions pour participer au « juger autrement » qui va bien finir par se développer tout en plaçant chaque fois que cela sera possible l'avocat au centre du processus, qu'il se déroule dans ou hors du Palais. Si nous ne nous en chargeons pas, d'autres professions le feront à leur profit et nous aurons vu arriver le train, estimé le nombre de ses wagons, la puissance de sa motrice, peut-être même la largeur du quai, mais nous n'y serons pas montés.

Mais pas d'autoflagellation, nous ne sommes pas les seuls à être frileux. La commission chargée de plancher sur le thème de la justice du XXI^{ème} siècle a étudié les façons de mutualiser les moyens au sein des juridictions et de la rationalisation des procédures.

Par exemple, il a été envisagé de « mutualiser » les greffiers. Il est en effet illogique que le rythme de travail dans certains services soit intenable alors que, au même moment, des fonctionnaires dans le bureau d'à côté pourraient venir prêter main forte. Cela suppose toutefois que le statut de ce personnel soit revu avec un découplage entre TI, TGI, conseil de prud'hommes pour ne pas citer les tribunaux de commerce dont les greffes ont un statut encore à part. Il est certain que cette mobilité exigerait d'eux de la polyvalence et que l'organisation des services fasse l'objet de protocoles unifiés. La lucidité commande toutefois de noter que les greffiers sont aussi peu enthousiasmés que nous pouvons l'être à la perspective de voir leur métier changer sans gratification ni révision de leur statut. Autre axe de réflexion : en matière d'audition d'enfants. Il y a là une perte d'énergie incroyable. Par exemple, si le JAF et le juge des enfants sont concurremment saisis, chacun ordonne des auditions et des

mesures d'investigations distinctes. Au-delà du caractère traumatisant de la manœuvre, c'est aussi et surtout une perte de temps et d'argent parfaitement évitable par un transfert automatique des dossiers de l'un à l'autre. Contre toute attente, les magistrats ne sont pas franchement favorables à une rationalisation de cet ordre.

Certes, nous allons continuer à exiger avec force du ministère des moyens permettant à la justice d'être rendue dans des conditions permettant d'en garantir la qualité et la sérénité.

Toutefois, ces demandes ne seront audibles que si elles s'accompagnent de propositions par et pour les avocats. Par exemple, nous avons une place à prendre dans les Maisons de la Justice et du Droit dont l'Etat appelle le développement de ses vœux, sans pour autant imaginer qu'il s'agirait là d'une position indigne de notre profession.

Il nous appartient d'utiliser, et au besoin d'améliorer, les outils permettant aux litiges d'être réglés hors du palais de justice. Cette approche doit toutefois se faire en exigeant que soit sanctuarisé l'accès au conseil des justiciables et donc en privilégiant l'assistance par un avocat.

Par ailleurs, notre profession se doit



1^{er}

www.village-justice.com
site d'emploi juridique en France

Testez nous :
votre 1^{ère} annonce est gratuite*

* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le Village de la Justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité: 2 mois).



Tél. : 04 76 94 70 47 ou 01 70 71 53 80
annonces@vj.com - www.legiteam.fr

d'évoluer : nous devons former les jeunes confrères sur des domaines où il existe un besoin de droit. On ne fera pas vivre 60.000 avocats à faire de l'aide juridictionnelle ! Tout ne se ramène pourtant pas à la question du budget. Oscar Wilde disait du cynique qu'il sait le prix de tout et la valeur de rien. Notre Etat est donc d'un grand cynisme dans la gestion de l'aide juridictionnelle puisqu'il paye à très vil prix des prestations dont, somme toute, la qualité lui importe bien peu. Nous devons admettre que rendre « rentable » l'aide juridictionnelle impose de travailler dans des conditions indignes de notre serment, et accessoirement inacceptables pour un client moyennement vigilant.

Nous sommes 60.000 avocats en France et, contrairement à l'opinion couramment répandue, ce n'est pas

beaucoup par rapport à nos voisins européens qui sont significativement plus nombreux que nous sans pour autant être tous en situation économique précaire, loin s'en faut. Le regroupement dans les grands centres urbains et économiques s'entend pour toute une série d'activités qui supposent d'être proches des entreprises que nous conseillons ou que nous défendons. Mais le maillage territorial dont nous nous enorgueillissons doit impérativement être préservé.

On a relevé que, là où des juridictions ont été supprimées, des cabinets subsistent car les clients sont, eux, toujours là. Inexplicablement pourtant, une partie du contentieux s'évapore même si on pourrait penser que le besoin de droit et de justice n'est pas lié de manière intime à la présence d'un tribunal à proximité.

Nous sommes aujourd'hui encore traumatisés par la réforme de la carte judiciaire imposée à la hussarde en 2007 par un Garde des Sceaux qui n'a donné à la concertation que le nom. Un tel tsunami ne doit pas se reproduire. Alors prenons nous en main et soyons créatifs ! N'ayons pas peur de nous investir dans les modes alternatifs de règlement des conflits, intéressons-nous aux perspectives de la procédure participative, utilisons l'acte d'avocat qui peut désormais être conservé de manière permanente !

C'est ce que chacun des contributeurs à ce dossier va exposer, ouvrant des portes, analysant l'existant et proposant des solutions raisonnables et raisonnées.

Responsabilité Civile Professionnelle

Des garanties sur-mesure adaptées aux exigences des professions réglementées : la force d'Allianz Courtage !

www.allianz-courtage.fr

Votre devoir de conseil requiert un accompagnement spécifique.

Allianz

Allianz IARD - Société anonyme au capital de 801 962 200 euros, SAS 110 29 RCS Paris, Entreprise régie par le Code des assurances, Siège social: 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.

Document à caractère publicitaire

© 2014 Allianz - Tous droits réservés

Publicité

Tribunal de première instance départemental : nouvelle réforme de la carte judiciaire ?



Marie-Laure VIEL, Membre du Bureau de la Conférence

Une grande réflexion, avec pour thème : « **La Justice du XXI^{ème} siècle : le citoyen au cœur du service public de la justice** » a été initiée par la Garde des Sceaux.

Réfléchir sur l'amélioration et la modernisation de notre institution judiciaire est nécessaire.

La profession d'Avocat a été et demeure un acteur efficace de cette réflexion.

Nos confrères, Franck NATALI et Jérôme GAVAUDAN, ont participé activement aux groupes de travail présidés respectivement par Pierre DELMAS-GOYON, relatif au « *Juge du XXI^{ème} siècle* » et Didier MARSHALL sur « *Les Juridictions du XXI^{ème} siècle* ».

Le Conseil National des Barreaux a publié un Livre blanc sur la justice du XXI^{ème} siècle qui présente « *les 44 premières propositions de la profession d'avocat adoptées lors de l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux le 15 novembre 2013* ».

Les propositions de la profession sont innovantes et démontrent un réel investissement de celle-ci au bénéfice du service public de la justice. Cependant, les réflexions initiées sont sources d'interrogation.

En effet, le rapport MARSHALL, présenté au mois de décembre 2013, évoque en son chapitre III : « *Un Tribunal de première instance et des sites adaptés aux missions et aux territoires.* »

Plus précisément, le rapport fait référence à la création d'un Tribunal de première instance départemental. Notamment, la proposition 14 du rapport évoque la taille pertinente des Tribunaux de première instance, lesquels doivent « répondre au double objectif de proximité et de spécialisation ».

Dès lors – et même si la proposition 12 du même rapport prévoit le maintien des sites existants – se pose nécessairement la question d'une nouvelle remise en cause de la carte judiciaire et, en conséquence, du bilan de la réforme initiée par Madame DATI.

Deux rapports rendus en 2013 apportent des éléments de réponse :

- Le rapport d'information fait au nom de la Commission des Finances sur le bilan immobilier de la réforme de la carte judiciaire n° 627 (Sénat – Session ordinaire 2012-2013- 5 juin 2013)

- Le rapport de la mission sur l'évaluation de la carte judiciaire (rapport du 10 février 2013 remis par Monsieur DAEL, Président de la mission)

1) LE BILAN FINANCIER DU VOLET IMMOBILIER DE LA REFORME :

En application de l'article 57 de la loi organique relative aux lois de finance, les Sénateurs ont choisi de mener une mission de contrôle portant sur le bilan immobilier de la réforme de la carte judiciaire.

Le rapport du 5 juin 2013 fait mention :

- de 439 opérations immobilières dont 112 opérations provisoires,
- d'un coût total du volet immobilier, entre 2008 et 2017, de 331,9 millions d'euros.

Comme l'indique le rapport, cette estimation intègre aussi bien les dépenses d'investissement, inhérentes aux opérations de construction et de réaménagement, que celles de fonctionnement, correspondant aux charges découlant des « petits travaux » et des déménagements.

- d'une économie annuelle à compter de 2017 de 4,3 millions d'euros par an (économie liée à l'immobilier)

Les rapporteurs prévoient qu'en conséquence « *les dépenses consacrées au volet immobilier seront amorties au terme d'une période de 75 ans* » !

Bien que consacré au bilan financier de la réforme, le rapport rappelle, en sa page 34, que la réforme de la carte judiciaire a abouti à la suppression, entre 2008 et 2012, de 80 postes de magistrats et de 428 postes de fonctionnaires en métropole et ce alors que les besoins en personnel de justice n'ont fait qu'augmenter sous l'effet des nombreuses réformes pénales et civiles !

2) LES CONSEQUENCES DE LA REFORME SUR L'ACTIVITE JUDICIAIRE :

Par lettre en date du 23 novembre 2012, Madame TAUBIRA, Garde des Sceaux, a confié à une Commission composée de Monsieur DAEL, Président de la mission, Monsieur JANAS, Président du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême et de Madame BAKRY, Consultant expert au C.E.T.E. du Sud-Ouest, la mission de ré-examiner la situation de 8 des 22 Tribunaux de Grande Instance supprimés par le Décret N° 2008-1110 du 30 octobre 2008 dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire (BELLEY-DOLE-GUINGAMP-MARMANDE-MILLAU-SAINT-GAUDENS-SAUMUR-TULLE).

La tâche confiée à la mission consistait à faire : « *des propositions concrètes relatives à la présence et à l'organisation de la justice dans ces départements, soit de réimplantation d'un Tribunal de Grande Instance, soit d'aménagement d'autres infrastructures* ».

Afin d'effectuer ces propositions, la Commission a été nécessairement amenée à faire le bilan de la réforme de la carte judiciaire et de ses conséquences sur l'activité des Tribunaux concernés.

Le rapport contient des informations intéressantes, pragmatiques et concrètes sur les conséquences, au quotidien, de la fermeture de ces Tribunaux et constate :

• **L'allongement des durées moyennes de gestion des dossiers :**

De manière significative, les délais de gestion des dossiers étaient plus courts dans les juridictions supprimées que ce qu'ils sont désormais dans celles auxquelles elles ont été rattachées

GUINGAMP 2009 : 5,9 mois / SAINT-BRIEUC 2011 : 8,2 mois
 SAINT-GAUDENS 2009 : 7,2 mois / TOULOUSE 2011 : 8,4 mois
 SAUMUR 2009 : 7,6 mois / ANGERS 2011 : 8,4 mois
 TULLE 2009 : 5,8 mois / BRIVE LA GAILLARDE : 7 mois

• **Une augmentation de l'âge moyen du stock :**

Par effet miroir, l'analyse est la même en termes d'âge moyen du stock des dossiers.

BELLEY 2008 : 9,6 mois / BOURG EN BRESSE 2011 : 11,8 mois
 GUINGAMP 2008 : 8,7 mois / SAINT-BRIEUC 2011 : 12,4
 MILLAU 2008 : 10,8 mois / RODEZ 2011 : 14,4 mois
 SAINT-GAUDENS 2008 : 11,3 mois / TOULOUSE 2011 : 15,3 mois

• **Une diminution du recours au juge :**

Le rapport constate une diminution des affaires nouvelles (et ce alors que les entrées nettes civiles ont augmenté en moyenne de 9% entre 2006 et 2011) : Voir Tableau 1

Le même constat est effectué au niveau des affaires traitées à l'aide juridictionnelle (alors que l'évaluation au niveau national des dossiers a progressé d'un peu plus de 1,8% sur la période 2006-2011) : Voir Tableau 2

Il est donc manifeste que l'accès à la Justice a été rendu plus difficile, notamment dans les zones géographiques éloignées ou mal desservies par les transports publics.

Pour pallier ces difficultés, il avait été prévu de mettre en place des audiences foraines conformément à l'article R. 124-2 du Code de l'organisation judiciaire.

Le rapport d'évaluation indique que si la solution paraissait séduisante,

elle s'est révélée être décevante, notamment dans la mesure où les audiences foraines n'ont pas été (pour des motifs divers) installées de manière pérenne.

« *Celui qui n'avance pas recule* », nous en sommes tous bien conscients. Cependant, ces constats devront être nécessairement intégrés à la réflexion qui nourrit le projet de création d'un tribunal de première instance départemental de manière à ce que l'organisation judiciaire du XXI^{ème} siècle permette réellement, (pour reprendre le sous-titre du rapport MARSHALL), la création d'« *une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice* » et ce, pour répondre au vœu de la Garde des Sceaux de mettre : « *le citoyen au cœur du service public de la justice.* »

La profession y veillera.

Tableau 1

Juridictions	Aff civiles Nouvelles 2006	Aff civiles Nouvelles 2011	Evolution %	Evolution >
Moyenne nationale	4 307	4 688	8,85 %	381
TULLE + BRIVE	2 666	2 655	- 0,41 %	-11
DOLE + LONS LE SAUNIER	2 719	2 645	- 2,72 %	- 74
MILLAU+ RODEZ	2 301	2 182	-5,17%	- 119
BELLEY + BOURG EN BRESSE	5 429	5 299	-2,39%	- 130
MARMANDE + AGEN	3 908	3 473	-11,13%	- 435
SAUMUR + ANGERS	6 604	6 057	-8,28%	- 547
ST-GAUDENS + TOULOUSE	14 582	13 735	-5,81%	- 847
GUINGAMP + SAINT-BRIEUC	4 790	3 575	-25,37 %	- 1 215

Tableau 2

Juridictions	Aff civiles Nouvelles 2006	Aff civiles Nouvelles 2011	Evolution %	Evolution >
Nouveaux dossiers d'aide juridictionnelle	1 013 830	1 032 577	1,8%	18 747
TOULOUSE + ST GAUDENS	22 938	26 431	13,2%	3 493
RODEZ + MILLAU	3 113	2 850	-9,2%	-263
LONS LE SAUNIER + DOLE	2 953	2 687	-9,9%	-266
BRIVE LA GAILLARDE + TULLE	4 461	4 049	-10,2%	-412
BOURG EN BRESSE + BELLEY	5 965	4 988	-19,6%	-977
SAUMUR + ANGERS	12 013	10 941	-9,8%	- 1072
SAINTE BRIEUC + GUINGAMP	5 636	4 300	-31,1%	- 1336
AGEN + MARMANDE	7 683	6 309	-21,8%	- 1374

Suppression du Conseil de Prud'hommes de THONON LES BAINS au profit de celui d'ANNEMASSE



Michelle BILLET, Membre du Bureau de la Conférence

Avant la réforme de la carte judiciaire, coexistaient 4 Conseils de Prud'hommes dans le département de Haute-Savoie :

ANNECY pour le ressort du TGI d'ANNECY

ANNEMASSE et THONON LES BAINS pour le ressort du TGI de THONON LES BAINS

BONNEVILLE pour le ressort du TGI de BONNEVILLE

A la suite de la réforme de la carte judiciaire le Conseil de Prud'hommes de THONON LES BAINS a été supprimé au profit de celui d'ANNEMASSE.

Géographiquement les 2 villes ne sont distantes que d'un peu plus de 30 km.

Toutefois, le réseau routier est difficile entre ces 2 points et en moyenne compte tenu de la circulation et de la nature des voies, il faut escompter 1 heure pour se rendre d'un point à un autre.

A cela s'ajoute que le Conseil de Prud'hommes de THONON LES BAINS avait pour ressort les vallées d'Abondance et de Morzine Avoriaz, vallées reculées difficiles d'accès.

Conseil de Prud'hommes de THONON LES BAINS a été officiellement transféré le 3 décembre 2008 mais avait déjà connu un dépaysement sur ANNEMASSE depuis 2004 en raison de difficultés internes de fonctionnement dudit Conseil de Prud'hommes.

Le contentieux actuel sur le Conseil d'ANNEMASSE est d'environ 600 affaires sur l'année.

Or en 2002, ANNEMASSE comptabilisait déjà 550 affaires.

Les 300 affaires dépayées de THONON en 2004 n'ont cessé de décroître depuis.

Sans en tirer de conséquences hâtives, on peut se questionner sur cette baisse

qui semble être induite par la difficulté pour les salariés de se déplacer de leur lieu d'habitation dans les vallées vers Annemasse.

Dans la même problématique, il semble également que les affaires du Tribunal d'Instance de SALLANCHES (ressort du TGI de BONNEVILLE) qui a été supprimé au profit de celui de BONNEVILLE sont en baisse notable du fait que la population qui saisit le Tribunal d'Instance est souvent en grande difficulté financière et n'a pas les moyens pécuniaires voire pas de moyens de locomotion pour se déplacer.

La proximité des juridictions pour le justiciable semble donc être un facteur déterminant pour l'accès à la justice.

Une étude d'impact élaborée pourrait mettre en exergue ces éléments de nature à nourrir la réflexion de toute réforme future.

Guide Jurishop 2014 L'annuaire des fournisseurs & partenaires des avocats



Unique en son genre, ce guide référence depuis 10 ans l'ensemble des partenaires et fournisseurs des avocats (informatique, traducteurs, robes d'avocats, éditeurs, recrutement, annonces et formalités légales, agences de communication, déplacements professionnels, formations, mobiliers de bureaux...)

**Pour recevoir un exemplaire gratuit contactez
Emmanuel Fontes au 01 70 71 53 89
ou bien par Mail à efontes@legiteam.fr**

AXA SOLUTIONS COLLECTIVES

La puissance du collectif
au service de chacun



Bâtonniers - avocats

Avec LPA, un programme de
prévoyance décès/arrêt de travail,
construit pour répondre à vos attentes spécifiques.

AXA partenaire de LPA
La Prévoyance des Avocats

réinventons / notre métier



L'opportunité de la procédure participative

Joëlle JEGLOT-BRUN, Membre du Bureau de la Conférence



Le 7 juillet 1790, PRUGON disait à l'Assemblée Constituante :

« Rendre la Justice n'est que la seconde dette de la Société, empêcher le procès, c'est la première.

Il faut que la Société dise aux Parties : Pour arriver au temple de la Justice, Passez par celui de la Concorde, j'espère qu'en passant, vous transigerez ». (Archives Parlementaires)

Les MARDS (Modes Amiables de Résolution des Différends) ont en France des racines bien plus anciennes encore puisque, au Moyen-Age, le Roi invitait déjà les parties au dialogue avant de rendre la Justice.

Le XX^{ème} puis le XXI^{ème} siècle ont vu se développer les Modes Amiables de Résolution des Différends, la finalité étant que la solution amiable qui était une exception, devienne un principe et le recours au juge l'exception.

Après la conciliation et la médiation judiciaires figurant au titre VI et VI bis du Code de Procédure Civile, un titre V du Code de Procédure Civile est consacré aux Modes Amiables de Résolution des Différends : la Procédure Participative y est définie aux articles 2062 et 2068 du Code Civil issus de la Loi 2010-1609 du 22 décembre 2010 et aux articles 1542 à 1568 du Code de Procédure Civile issus du Décret 2012-68 du 20 janvier 2012.

Il s'agit d'un nouveau Mode Amiable de Résolution des Différends, inspiré du Droit Collaboratif Anglo-Saxon, mais qui va beaucoup plus loin.

Le processus conventionnel se déroule entre les parties et leurs avocats sans l'intervention d'un tiers à la différence de la médiation et de la conciliation.

La procédure participative est la seule procédure dont les avocats

ont le monopole, leur assistance est obligatoire. Il s'agit d'un consensualisme judiciaire.

C'est à la fois un enjeu pour la profession et un défi pour les avocats : ces derniers en ont le monopole, les Tribunaux surchargés l'appellent de leurs vœux, les experts y voient un nouveau champ d'intervention, elle permet aux Justiciables de participer à la décision qui va régler leur différend, elle répond à la volonté de réduction des coûts publics.

Un enjeu pour la profession, le constat est une réalité incontournable :

o Le système judiciaire explose, devient incapable de gérer le flux judiciaire.

o La déjudiciarisation est en marche, (en France, en Europe, dans le Monde), l'ombre de la Justice du XXI^{ème} siècle nous regarde, la déjudiciarisation se fera avec ou sans les avocats, il appartient à la profession qu'elle se fasse avec nous et que cette procédure participative dont nous avons le monopole soit développée.

La procédure participative est un monopole pour la profession, un nouvel outil procédural, susceptible de donner du souffle à l'acte d'Avocat, autre outil indispensable d'une déjudiciarisation bien menée, autre outil en monopole pour la profession.

L'intérêt de la procédure participative, c'est :

- LA MAITRISE DU LITIGE PAR LES AVOCATS ET LES PARTIES

- LA MAITRISE DU TEMPS : le temps judiciaire est souvent immaîtrisable, la convention de procédure participative fixe un terme et réduira considérablement les délais

- LA MAITRISE FINANCIERE : la maîtrise du facteur « temps »

est déjà une maîtrise financière, la maîtrise du coût de la procédure en est une autre, notamment lorsque l'on a recours à un technicien dont la mission peut être plus finement définie et plus sérieusement encadrée dans les délais de la procédure.

- L'EXCLUSION DE L'ALEA JUDICIAIRE : nombre de décisions ne satisfont aucune des parties, certaines sont inexécutables et, même exécutées, ne résolvent pas le différend.

- LA MAITRISE D'UNE SOLUTION PERENNE POUVANT INTRODUIRE DES FACTEURS NON JURIDIQUES, NOTAMMENT PAR EXEMPLE DANS UN LITIGE FAMILIAL

La procédure participative n'empêche pas sur le temps judiciaire si elle échoue, elle suspend les délais de prescription. Elle vaut mise en état pour les procédures relevant de la compétence du Tribunal de Grande Instance.

A son issue, l'affaire peut être directement fixée en audience de jugement et les mesures d'instructions conventionnelles valent expertises judiciaires dans la procédure au fond.

La procédure participative a donc toutes les qualités d'une déjudiciarisation bien maîtrisée et surtout l'avocat, non tributaire de l'aléa judiciaire, détient une grande liberté pour résoudre les différends de ses clients, peut répondre à d'autres exigences et prendre en compte des éléments qui n'entrent pas spécifiquement dans la sphère juridique.

ET POURTANT :

Depuis le 20 janvier 2012, date d'entrée en application du Décret d'application, très peu de conventions de procédure participative ont été signées.

LE DEFI N'A PAS ETE RELEVE

La mutation culturelle n'est pas aboutie chez nos Confrères.

Il faut passer du judiciaire au juridique et sortir le litige du prétoire.

Il faut cesser de vouloir gagner.

Il ne faut ni perdant, ni gagnant, il faut « œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable du différend ».

L'avocat devra :

- o Développer ses qualités de négociateur
- o Développer ses qualités de médiateur
- o Développer ses qualités de conciliateur

Tout en restant avocat, membre d'une profession réglementée régie par notre règlement interne national et notre déontologie.

Alors, comment expliquer le désamour de nos confrères pour la procédure participative ?

Est-ce que la difficulté ne vient pas de la mise en œuvre de la procédure elle-même ?

L'avocat va devoir d'abord s'assurer que le litige entre dans le champ de la procédure participative :

- Droit dont on a la libre disposition :
- exclusion de l'état des personnes
- L'avènement effectif du litige

- Litiges ne relevant pas du droit du travail sauf litiges transfrontaliers

- Différend n'ayant pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre

Cette dernière condition contient en elle-même un paradoxe. En effet, il s'agit d'une procédure avec assistance obligatoire d'un avocat mais qui ne peut prospérer qu'avant saisine du juge c'est-à-dire dès lors qu'il n'y a qu'un seul avocat saisi du différend.

L'avocat doit présenter au client la procédure participative et ce qu'elle peut lui apporter en fonction des éléments apportés par ce client. L'audit doit être méticuleux avec récolement et étude des pièces comme pour toute procédure.

Il doit ensuite adresser à l'autre partie une lettre suffisamment argumentée pour l'inciter à rencontrer un avocat et à se renseigner sur la procédure participative appliquée à son litige. Il s'agit d'un exercice délicat et stratégique, limité par le secret professionnel.

Dans le système judiciaire, l'avocat apparaît le plus souvent après l'assignation, la procédure participative doit donc prospérer entre la délivrance de l'assignation et l'enrôlement qui constitue la saisine du juge. Le créneau est étroit, trop

étroit pour rencontrer la faveur des confrères qui sont souvent pris par l'urgence, les exigences du client où par les règles de procédure civile.

Pour privilégier un véritable règlement amiable des différends et son corollaire la diminution des flux judiciaires, il faut rendre l'utilisation de la procédure participative beaucoup plus souple et l'autoriser après saisine du juge, à tous les stades de la procédure jusqu'en cause d'appel, dans toutes les procédures y compris en matière de droit du travail sauf les droits dont on n'a pas la libre disposition.

Le temps presse que nous nous approprions cette procédure participative assouplie ou non car d'autres MARDS risquent d'être généralisés très rapidement, dans lesquels nous n'avons pas de monopole, qui impliquent des tiers et pour lesquels nous ne sommes que très peu à être formés.

Pour s'en convaincre, il faut lire cet article de la Gazette du Palais : « Comment trouver les 50 Milliards : l'adoption d'un plan national de développement de la médiation et de la conciliation serait de nature à permettre à l'Etat de réaliser d'importantes économies sur le budget de fonctionnement de la Justice (A méditer... pas trop longtemps).

LegalShop.fr les achats des métiers du Droit

A chaque achat (professionnel ou personnel) vous cumulez des remises en Euros, récupérables ou transférables à une association. Sans changer vos habitudes d'achats.

www.legalshop.fr

nouveau site !

Publicité

Les modes alternatifs de règlement des litiges, quel avenir pour la profession ?

Didier LECOMTE, Membre du Bureau de la Conférence



Les modes alternatifs de règlement des litiges semblent constituer un centre d'intérêt important et sont, semble-t-il, promis à un bel avenir dans le cadre de la justice du XXI^{ème} siècle. La Chancellerie est pour, la profession d'avocat aussi. Mais sont aussi des promoteurs des MARL, les notaires, les huissiers, des juristes (organisés en associations ou en entreprises commerciales¹).

Pour la Chancellerie, pas de doute, les MARL ont un avenir puisqu'ils vont permettre de réduire les stocks de dossiers et par conséquent font espérer de substantielles économies budgétaires. Il faut faire du justiciable un acteur de son procès. Belle formule pour dire que dans un cadre contentieux, il ne serait acteur de rien. Belle formule pour convaincre l'opinion (et les avocats) de ce que le justiciable doit se prendre en charge mais ailleurs que dans un cadre contentieux. On oublie évidemment de dire que les coûts pour le justiciable risquent d'augmenter sérieusement puisqu'en cas d'échec des MARL (qui ont nécessairement généré des coûts propres) il faudra engager une procédure contentieuse avec les coûts qu'elle suppose et que l'on connaît. Perte d'argent potentielle pour le justiciable mais aussi perte de temps.

Les MARL sont l'objet de toutes les louanges. Il suffit de citer le rapport Magendie qui affirme que la preuve de l'efficacité des modes de règlement des litiges n'est plus à faire. Simple affirmation qui ne repose naturellement sur aucune démonstration. Pourtant, depuis ce rapport et cette affirmation, tous sont d'accord et conquis.

Pourtant, si l'on se souvient, il y a quelques décennies, la conciliation

était obligatoire devant toutes les juridictions. En 1957, le constat a été fait que cela ne fonctionnait pas et la conciliation fut finalement supprimée. Elle ne sera conservée que devant les tribunaux d'instance et devant les conseils de prud'hommes. En 1957, personne ne s'est interrogé sur les causes de l'échec de la conciliation. Aujourd'hui, on ne peut nier que la conciliation devant les tribunaux d'instance et les conseils de prud'hommes ne fonctionne pas mais, à nouveau, personne ne s'interroge sur les causes de cet échec. En 1957, nous n'avions pas les outils pour expliquer cet échec. Aujourd'hui, nous les avons, mais personne ne s'y intéresse et tout au contraire, tous affirment que c'est un mécanisme dont l'efficacité n'est plus à démontrer. L'analyse économique du droit a, sur cette question, un pouvoir explicatif puissant. Alors, si l'on veut développer les modes alternatifs de règlement des litiges, peut-être serait-il préalablement utile de comprendre les causes de leur inefficacité pour les corriger² ?

Mais là n'est pas le problème, s'agissant de la profession. Soutenir les MARL n'est pas nécessairement négatif dans la mesure où ils constituent certainement un mode de régulation sociale intéressant. Pourtant, c'est mettre la charrue avant les bœufs. Ce que devrait faire la profession avant de se jeter corps et âme dans le développement des MARL, c'est se livrer à un examen prospectif à l'horizon 15 ou 20 ans.

Quelques visionnaires avertis se sont aperçus que l'activité judiciaire était en perte de vitesse ; Diminution du contentieux en volume et augmentation du nombre d'avocats souhaitant s'investir dans ce secteur du judiciaire ; Augmentation des

plafonds de l'aide juridictionnelle et par conséquent, augmentation des dossiers traités dans le cadre de l'aide juridictionnelle à l'intérieur d'un flux global diminuant.

Dans cette perspective, les MARL ne peuvent que réduire encore ces flux de contentieux. On objectera que les avocats retrouveront dans les MARL l'activité perdue dans le contentieux judiciaire. C'est peut-être là que la profession manque de vigilance, de vue prospective. Le développement des MARL et son corolaire, la diminution des flux de contentieux judiciaires, ne matérialisent pas un simple phénomène de vases communicants, loin s'en faut. Dans le secteur judiciaire, la profession est protégée par son monopole (presque exclusif) de la représentation. Dans le cadre des MARL, il n'est plus question de monopole pour la profession. Il s'agit d'un marché totalement ouvert à la concurrence. Un marché déjà investi par les associations dans le cadre de la médiation familiale³ mais aussi par les notaires et les huissiers, les premiers ayant créé un centre de médiation à Paris et les seconds un centre de médiation national. A ce jour, il convient de noter que la profession ne s'est dotée d'aucun outil destiné à développer les MARL et surtout les compétences des avocats en cette matière. Les initiatives sont locales et il faut citer, les barreaux de Paris, de Versailles, de Pontoise, d'Aix-en-Provence notamment. Ce qui est certain, c'est que la concurrence sera rude et il y a fort à parier qu'elle se fera par les prix et non par la qualité.

Dans l'immédiat il n'y a pas encore d'urgence dans la mesure où les MARL, dans leur globalité, ne fonctionnent pas et ne fonctionneront

1 - Aujourd'hui, tous les sites de règlement des litiges en ligne sont le fait d'initiatives privées à visées commerciales.

2 - Et ce n'est pas le fait de rendre les MARL et plus particulièrement la médiation obligatoires qui règlera la question. Dans ce sens, Fabrice Vert, La tentation de la médiation obligatoire, Gaz. Pal. 2014, n° 17 à 18, p. 9.

3 - Personne ne devrait plus contester aujourd'hui que sur le plan économique, les avocats sont exclus de la médiation familiale. Exclut en tant que médiateurs parce que le modèle économique mis en place par ces associations génère une concurrence par le prix, concurrence à laquelle la profession ne peut faire face. Rappelons que ces associations sont financées par les Caisses d'allocations familiales et par les Conseils Généraux. Exclut aussi, la plupart du temps, comme accompagnants du client dans la mesure où les médiateurs souhaitent agir avec les seuls justiciables.



Formalités Dématérialisées

Simple, rapide et économique

Dans le cadre d'une démarche sociétale et environnementale responsable, le Journal Spécial des Sociétés vous permet désormais de déposer sur sa plateforme, des formalités entièrement dématérialisées de constitution, modification ou radiation, en plus des dépôts de comptes annuels. Pour cela, il vous suffit de transformer vos actes signés et pièces en fichiers .PDF, de les transférer sur notre site www.jss.fr et nos équipes se chargent de tout pour vous obtenir un Kbis dans les meilleurs délais à moindre coût.

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS



8 rue Saint Augustin - 75080 Paris Cedex 02

Tél. : 01 47 03 10 10 - Site : www.jss.fr

Mail : formalites@jss.fr

pas tant que certains facteurs bloquants ne seront pas modifiés ou supprimés.

Pourtant, pourquoi ne pas réagir pendant cette période de latence ? Les MARL recouvrent des procédés variés parmi lesquels se trouve la procédure participative. Ce mode de règlement alternatif présente plusieurs avantages. Le premier avantage tient dans ses fondements. Ils s'agit d'un mode alternatif de règlement des litiges qui reste intimement lié à une procédure contentieuse. Le deuxième avantage tient dans le fait que pour la profession, il s'agit d'un MARL qui par voie de conséquence est rattaché au monopole de la représentation.

On voit tout de suite l'objection qui consisterait, de la part de nos concurrents, à voir dans une telle attitude un comportement purement corporatiste.

Ce qui n'est pas anodin puisque l'expérience montre que la profession, dès qu'elle est accusée de corporatisme, se sent coupable et se trouve immédiatement paralysée, pétrifiée.

Cela dit, s'agissant de la procédure participative, la question du corporatisme ne se pose pas si l'on veut bien peser les intérêts en jeu et en particulier ceux des justiciables. Le propre de la procédure participative, parce qu'elle est liée au contentieux (en tout cas aujourd'hui) présente un avantage sur le plan économique car elle engendre moins de coûts qu'une médiation ou une conciliation. Surtout, c'est l'occasion pour la profession de revendiquer la prédominance du critère qualitatif sur celui du coût (du prix).

L'intérêt du justiciable n'est-il pas d'obtenir satisfaction quant à ses

revendications ? La procédure participative n'est-elle pas le moyen de trouver préalablement au contentieux pur des solutions partielles pour ne laisser à la décision du juge que les seules difficultés qui opposent irrémédiablement les parties ? La procédure participative permet d'alléger le contentieux sans le nier⁴. C'est la garantie de ce que le justiciable peut toujours, de façon plus directe, recourir au juge. C'est peut-être aussi l'occasion de réaffirmer que la justice n'est pas un simple service public administratif mais le troisième pouvoir. Le troisième pilier de la démocratie, ce que la profession a peut-être aussi perdu de vue.

Pour conclure et pour le répéter, la profession doit se positionner sur le long terme et cesser de prendre position à la « va-vite » sur toutes les questions qui lui sont soumises.

4 - C'est peut-être aussi l'occasion de développer l'acte de procédure d'avocat ; Renaud Le Breton de Vanoise, Proposition de création d'une notion nouvelle en procédure civile : L'acte de procédure d'avocat, Gaz. Pal. 2014, n° 17 à 18, p. 16.

L'association Aix médiation : une expérience réussie

Catherine JONATHAN-DUPLAA, Membre du Bureau de la Conférence



L'association AIX MEDIATION a été créée le 26 octobre 2000 par le Barreau d'Aix-en-Provence à l'initiative de Monsieur le Bâtonnier Dominique CHABAS, et en partenariat avec le Tribunal de Grande Instance.

Son objet se déclinait et se décline toujours en trois buts :

la pratique de la médiation conventionnelle et judiciaire
la formation des médiateurs
la promotion et la diffusion de la médiation

L'option retenue dès le départ a été d'assurer la formation des médiateurs de la manière la plus efficace et la plus pratique possible en interne, mais avec l'intervention de formateurs réputés, et l'association est allée au-delà de la profession d'avocat en recrutant des médiateurs ou futurs médiateurs dans diverses disciplines ou activités professionnelles.

L'association a initialement été prise en charge financièrement de manière exclusive par le Barreau qui lui alloue une subvention annuelle, car elle n'avait d'autre ressource que les cotisations de ses membres.

Au fur et à mesure des désignations et du développement de la formation, Aix médiation a pu s'autofinancer pour partie et assurer une partie de son développement dans ces conditions.

Elle est aujourd'hui autofinancée à hauteur de 70 % environ de son budget.

Les premières années ont été essentiellement consacrées à la formation des médiateurs en raison de deux facteurs.

D'une part les désignations étaient très peu nombreuses, et d'autre part l'association a rencontré une résistance assez forte des partenaires de justice pour admettre la médiation,

notamment comme l'un des éléments de l'intervention de l'avocat.

Le virage va s'opérer en 2008 avec la signature d'une convention avec une mutuelle d'assurance qui va confier un certain nombre de dossiers de litige de ses adhérents à Aix médiation.

Depuis lors, le volume moyen des désignations en médiation a augmenté de manière régulière pour passer de 76 en 2008 à une centaine de dossiers environ chaque année depuis 2011.

Poursuivant son action de formation, Aix médiation a mis en place avec l'université Aix-Marseille un DESU, diplôme d'études supérieures universitaires en 2013, la première promotion de ce diplôme universitaire devant en principe sortir au mois de juillet 2014.

Enfin Aix médiation a intégré dans sa formation et dans son

intervention le droit collaboratif et la procédure participative en assurant des formations en ce sens et en proposant ses avocats médiateurs pour intervenir dans ce domaine.

Aujourd'hui l'association est dotée d'une vingtaine de médiateurs qui ne sont pas tous avocats de formation, et qui souvent proposent d'intervenir en co-médiation en fonction de leur spécialité ou de compétences particulières.

Parallèlement à son activité propre, Aix médiation a participé à la

formation de structures de médiation dans d'autres Barreaux, et a initié la création d'une structure régionale de promotion de la médiation en la personne de Pôle Sud Médiation.

Membre de la Fédération Nationale des Centres de Médiation depuis sa création, Aix médiation a participé à la quasi-totalité des événements nationaux en vue du développement de la médiation.

Elle organise pour la troisième année consécutive un colloque international en partenariat avec le

GEMME, groupement européen des magistrats médiateurs et assure de manière pérenne des relations de partenariat avec des institutions de médiation québécoises.

Aix médiation est parvenue à s'installer dans le paysage de la médiation conventionnelle et judiciaire en France, et justifie de la qualité de sa formation et de ses médiateurs par des interventions dépassant largement le territoire du Barreau d'Aix en Provence.

L'acte d'Avocat : l'avenir lui appartient !

François AXISA, Membre du Bureau de la Conférence



La Conférence poursuit sa réflexion sur la conservation de l'acte d'avocat, dossier qui demeure de première importance pour la profession.

Nous travaillons actuellement avec la Cnil dans l'espoir sérieux d'obtenir pour la profession le bénéfice d'une norme simplifiée à l'image de ce qui a été accordé aux notaires.

Le site Avosactes poursuit sa progression et enregistre régulièrement des rattachements de Barreaux qui autorisent la mise à disposition des données de leurs avocats traitées par l'Unca.

Le résultat de ce travail mené tambour battant pendant l'année 2013 doit être conforté, choyé comme un nouveau né que nous devons fortifier.

Les débats conduits ces dernières semaines autour de la Justice du XXI^{ème} siècle ont suscité des inquiétudes, parfois vives, sur des perspectives territoriales que beaucoup redoutent, échaudés par les dégâts des réformes DATI.

Notre Président s'est employé à relayer le message exprimé par les Bâtonniers en Assemblée Générale le 4 avril dernier et la Garde des Sceaux a clairement pris position sur ce sujet. Sans qu'il soit question de relâcher notre vigilance, ce qui n'est pas le programme du bureau, nous pouvons porter notre attention sur des sujets prospectifs dans lesquels nous devons

veiller à conserver la place de l'avocat. Sous cet angle, l'année 2014, placée sous le signe de notre Convention dans l'horoscope des avocats, doit notamment être celle de l'acte d'avocat, au risque de la répétition d'abord parce que le contreseing de l'avocat est une victoire obtenue de haute lutte grâce au travail de confrères, travail de plusieurs années.

Mais ce n'est pas seulement la concrétisation de cette volonté acharnée qui doit être saluée c'est aussi sa pertinence.

Le contreseing est une véritable reconnaissance manifestée par les pouvoirs publics, reconnaissance qui valorise le travail et la place de l'avocat dans la société juridique des professionnels du droit et cela dépasse nos frontières en conférant à l'avocat français un marqueur de qualité

Or nous voyons bien aujourd'hui tout le parti que la profession est susceptible de tirer de cette reconnaissance.

Parmi les champs d'activité dits « nouveaux » de l'avocat, on perçoit l'intérêt majeur de l'acte d'avocat instrument juridique à la force probante accrue.

L'un des meilleurs exemples en est la convention de procédure participative issue de la loi du 22 décembre 2010 codifiée dans les articles 2062 à 2068 du code civil.

Ce contreseing est aussi à l'origine de l'idée de création de l'acte de procédure d'avocat qui pourrait conférer un rôle renforcé de l'avocat dans les procédures avec cette notion de validation voire d'authentification (mais si vous avez bien lu) de pièces.

Ces évolutions ne manqueront pas d'appeler des interrogations pour des raisons tenant au sentiment d'une privatisation « larvée » de la justice au bénéfice d'une économie de moyens à tout prix.

Mais elles ont le mérite d'intégrer l'avocat dans un contexte où chacun sent bien que des changements sont nécessaires, si ce n'est indispensables. C'est donc bien à la promotion et au développement de la pratique de l'acte d'avocat que doivent être consacrés nos efforts.

Sur ce terrain la Conférence poursuivra son action bien sûr mais il faut être lucide : l'enjeu est national et dépasse le périmètre des seuls Barreaux de province qui n'ont pas à rougir de leur engagement sur ce dossier.

L'Acte d'Avocat reste une cause nationale qui justifie une campagne de communication d'envergure et une action nationale de formation et de mise à disposition d'outils numériques adaptés (documentation, bibles, formulaires) au bénéfice de tous nos confrères membres de barreaux différents mais tous avocats au service desquels nous travaillons.



www.lpaprevoyance.fr

**Garanties Prévoyance
(décès, incapacité
temporaire...)**

Complémentaire santé

Retraite Loi Madelin

**Conditions spécifiques
pour les jeunes avocats**

Tous les produits souscrits par LPA
sont exclusivement distribués par

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances
sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

**LPA protège
les Avocats**

Vous souhaitez **souscrire des garanties**
décès, indemnités journalières,
rente invalidité, frais généraux, frais de santé...

Pour toute information contactez-nous :

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : lpa@scb-assurances.com**

LE CAHIER DE L'ORDINALITÉ

L'ORDRE, UNE ENTREPRISE (PAS) COMME LES AUTRES

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

LES LOCAUX DES ORDRES (ACCESSIBILITÉ, ASSURANCES DES LOCAUX, CONVENTION D'OCCUPATION DANS LES PALAIS DE JUSTICE)

Rapport de Madame le Bâtonnier Marie-Laure VIEL,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

L'ACCESSIBILITÉ DES CABINETS D'AVOCATS AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET A MOBILITÉ RÉDUITE

I) RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE.

Le cadre normatif des E.R.P est posé aux articles L. 123-1 à L. 123-4, R. 123-2 à R. 123-17, L. 111-7 à L. 111-8-4 et R. 111-19 à R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitat.

Ces textes soumettent la construction, la transformation ou l'aménagement de locaux commerciaux ou professionnels à un certain nombre d'obligations concernant :

- la sécurité (principalement incendie),
- l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Aux termes de l'article R. 123-2 du CCH, sont considérés comme E.R.P, tous les lieux publics ou privés, accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (salariés ou fonctionnaires) qui sont eux protégés par les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail.

En conséquence, les cabinets d'avocats sont concernés par la législation de 2005.

Les E.R.P sont répertoriés en 5 catégories dont la 5^{ème} catégorie est définie comme suit :

« Etablissement faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. »

Les cabinets d'avocats sont soumis aux normes relatives aux E.R.P de 5^{ème} catégorie.

Les cabinets d'avocats doivent donc s'adapter aux normes concernant l'accessibilité de leur établissement aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

La seule exception à l'applicabilité de la réglementation E.R.P concerne la situation suivante :

« Les locaux dans lesquels s'exercent des activités libérales ne sont pas considérés comme des établissements recevant du public, lorsque celles-ci s'exercent même partiellement dans le même ensemble de pièces destinées à l'habitation de l'occupant. »

II) SUR L'ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE MISE EN CONFORMITÉ.

La mise en conformité des E.R.P est soumise à des délais différents selon la situation de l'E.R.P :

- la création (au sens de construction) des cabinets libéraux : mise aux normes immédiate
- la création de cabinets libéraux par changement de destination : mise aux normes pour le 1^{er} Janvier 2011
- les cabinets libéraux existants : mise aux normes pour le 1^{er} janvier 2015 mais avec la nuance suivante :

- * s'ils font l'objet de travaux de modification, mais sans changement de destination, mise en conformité à compter du 1^{er} Janvier 2015

- * s'ils ne font pas l'objet de travaux mais en conformité avant le 1^{er} Janvier 2015

Les dispositions légales prévoient que sur demande formulée auprès du Préfet, des dérogations peuvent toutefois être accordées, après avis d'une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Cela est le cas notamment lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement, à savoir lorsque l'impact économique du coût des travaux est tel qu'il pourrait entraîner le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement.

III) SUR LA POSITION DE LA PROFESSION

Le Premier Ministre, Jean-Marc Ayrault, a décidé de missionner Madame Claire-Lise

CAMPION, Sénatrice de l'Essonne pour effectuer une mission parlementaire sur l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Le Conseil National des Barreaux s'est saisi du dossier au mois de Juillet 2012.

La profession a rencontré de manière « dispersée » la Sénatrice de l'Essonne, Madame Claire-Lise CAMPION qui a d'abord reçu notre confrère, Maître Jean-François PERICAUD, Membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris puis le Conseil National des Barreaux et la Conférence des Bâtonniers le 4 Décembre 2012.

La Déléguée interministérielle à l'accessibilité, Madame Marie PROST-COLLETA a d'abord reçu le barreau de Paris puis la profession réunie le 28 Janvier 2013.

Dans un premier temps, nous avons tenté d'obtenir de la Sénatrice de l'Essonne et de la Déléguée interministérielle une modification législative permettant aux cabinets d'avocats de bénéficier d'une dérogation générale en ce qui concerne la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Cette demande reposait sur l'argumentation suivante :

- les cabinets d'avocats, au contraire des professionnels de santé, n'ont pas forcément besoin de recevoir leurs clients spécifiquement à leurs cabinets : le droit de se déplacer au domicile du Justiciable est prévu par les textes,

- la mise aux normes des cabinets d'avocats pose des difficultés dans la mesure où ceux-ci exercent souvent leur activité dans des locaux anciens ou en copropriété, ce qui rend difficile voire même impossible la mise aux normes (décision contraire du Syndic de copropriété),

- la profession dispose déjà de moyens de substitution qui ont fait leur preuve : réception des personnes à mobilité réduite dans les Palais de Justice, dans les Maisons d'avocat, dans les Ordres d'avocat, dans des locaux notamment public (types Mairies, Point Info Droit), dans les locaux des associations de personnes handicapées

ou directement chez le justiciable en cas d'impossibilité de déplacement.

Nous avons par ailleurs évoqué le coût financier de l'adaptation des locaux qui peut se révéler insupportable pour certains cabinets d'Avocat.

La Sénatrice ainsi que la Délégué interministérielle nous ont indiqué qu'il n'était pas pensable d'obtenir une dérogation générale.

Elles ont toutefois relevé que la profession avait mis en place, depuis longtemps, des moyens de substitution cohérents et ayant fait leurs preuves et qui permettraient d'obtenir des dérogations qui devront être présentées devant les Commissions Consultatives Départementales de Sécurité.

Le Bureau de la Conférence a pris, le 9 Février 2013, une résolution jointe à la présente.

Il a été ensuite convenu que ce dossier devait être piloté exclusivement par notre organe représentatif, le Conseil National des Barreaux, en la personne d'Anne VAUCHET.

Une réunion a eu lieu, le 19 mars 2013, avec Madame Marie PROST-COLETTA, Déléguée ministérielle à l'accessibilité.

Aux termes de la réunion avec Madame PROST-COLETTA, il avait été convenu de retenir le principe d'une dérogation automatique (sur la base des moyens de substitution indiqués ci-dessus) et à la condition qu'une charte soit régularisée entre les associations et notre profession.

Ce faisant, le Conseil National des Barreaux nous a indiqué travailler sur :

- le projet de charte : un guide ERP spécial Bâtonniers,
- un questionnaire pour les Bâtonniers.

La Conférence des Bâtonniers a d'ailleurs adressé à chacun des Barreaux un questionnaire afin de connaître la situation des Ordres, eu égard à la réglementation sur les ERP.

La Déléguée interministérielle a proposé une réunion avec les associations au mois de Mai 2013.

Depuis le mois de mai 2013, il apparaît, au vu des informations qui m'ont été communiquées, que ce dossier n'a pas avancé.

Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux a demandé un rendez-vous à la Ministre qui a répondu que, dans l'immédiat, son agenda ne lui permettait pas d'accéder à sa demande. Je pense que ce dossier est en effet très délicat pour le Ministère, lui-même confronté à l'obligation de mettre aux normes des Palais de Justice.

Il va s'en dire que la mise en conformité de l'ensemble des Palais de Justice est difficilement compatible avec les restrictions budgétaires.

La Conférence relance ce dossier qui doit être impérativement traité dans les plus brefs délais compte tenu des délais imposés. (voir annexe 1)

ANNEXE 1



Résolution du Bureau de la Conférence des bâtonniers réuni le 9 février 2013

L'accessibilité des ordres et des cabinets d'avocats aux personnes en situation de handicap

La Loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et le citoyenneté des personnes handicapées » énonce une obligation d'aménagement des bâtiments recevant du public afin de permettre leur accès à toutes personnes en situation de handicap.

Les ordres d'avocats, les maisons de l'avocat mais également les cabinets de nos confrères sont concernés par cette législation et se trouvent soumis aux normes relatives aux ERP (Établissements recevant du public) de 1^{ère} catégorie.

Ces nouvelles dispositions doivent entrer en application à compter du 1^{er} janvier 2015.

En la matière, le Bureau de la Conférence des bâtonniers, réuni le 9 février 2013 :

- 1 rappelle son attachement à la défense des droits de tous et donc nécessairement et plus particulièrement des personnes en situation de handicap, notamment ainsi sans réserve aux dispositions énoncées par la Loi du 11 février 2005 ;
- 2 considère que l'égalité des accès au travail de droit est une impérieuse nécessité et précise qu'ainsi l'avocat peut consulter en dehors de son cabinet aux termes de l'article 3 bis de la Loi du 31 décembre 1971 ;
- 3 décide d'assurer sans délai l'information des barreaux sur les obligations liées des dispositions de la Loi du 11 février 2005 en les interrogeant également sur la situation actuelle de leurs locaux au regard de leur accès aux personnes en situation de handicap.

Dans ce contexte, la Conférence des bâtonniers entend également énoncer les difficultés que peuvent rencontrer les professionnels libéraux dans leur démarche d'accessibilité à leurs locaux professionnels :

En effet :

- la mise aux normes d'un cabinet peut être impossible à réaliser si la professionnelle tierce dans des locaux dépendant d'une copropriété qui s'oppose à l'application de la mise aux normes des parties collectives ;
- cette mise aux normes peut être également extrêmement coûteuse : notamment travaux des collèges exercés dans des immeubles anciens, souvent à usage d'habitation – et avoir ainsi des conséquences économiques importantes pouvant aller jusqu'à entraîner le déménagement de l'activité professionnelle voire la fermeture de leur cabinet.

Ainsi, la Conférence des bâtonniers propose la mise en œuvre de dispositifs de substitution permettant aux confrères de recevoir les personnes en situation de handicap aux fins de consultation :

- 1 dans les maisons d'avocats ou les palais d'avocats, lesquels lorsqu'ils ne se trouvent pas dans les palais de justice doivent adapter leurs locaux aux normes énoncées par la Loi du 11 février 2005 ;
- 2 dans les lieux et points de justice qui doivent être également mis en conformité avec la nouvelle réglementation ce qui permettra aux professionnels de la Justice et donc aux avocats aux mêmes en situation de handicap d'exercer leur profession dans des conditions adaptées ;
- 3 le cas échéant, dans les locaux mis à disposition par les mairies, collectivités locales ou associations qui reçoivent déjà des avocats, dans le cadre de services de consultations déjà existants.

Pour ailleurs, la profession pourrait engager une réflexion sur les conditions dans lesquelles les confrères amenés à consulter chez les personnes en situation de handicap pourraient ne pas leur faire supporter les frais de déplacement.

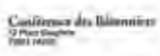
En réalité, de telles mesures requièrent application depuis fort longtemps, les avocats ayant toujours eu le souci d'assurer l'accessibilité de leur aux conseils et consultations.

Les mesures de substitution ci-dessus énoncées paraissent proportionnées et conformes aux perspectives énoncées par la réglementation de sorte que la profession doit être ainsi placée en situation de satisfaire à ses obligations légales.

Les engagements de la profession pourraient être formalisés dans le cadre d'une Charte négociée avec les associations représentant les personnes en situation de handicap.

Le respect de cette Charte serait de nature à permettre l'obtention de dérogations ou, à tout le moins, à faciliter l'instruction des demandes de dérogation qui seront soumises aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Fait à Paris
Le 9 février 2013




L'ASSURANCE DES LOCAUX PROFESSIONNELS

L'assurance des locaux professionnels permet de protéger les Ordres contre les multiples risques auxquels sont exposés leurs locaux et les dommages que ceux-ci peuvent provoquer.

Elle permet de garantir les risques suivants : incendie, dégât des eaux, événements climatiques, catastrophes naturelles, attentats et actes de terrorisme, vol, bruit, bris de glace.

Le montant versé, en cas de sinistre, est calculé en fonction de la valeur déclarée lors de la souscription de l'assurance.

Elle est obligatoire et se distingue de la RC Pro qui, elle, couvre les dommages résultant de l'utilisation de l'immeuble, la reconstitution archives, la responsabilité civile exploitation, les pertes titres et valeurs par exemple.

Les Ordres doivent donc s'assurer :

1 - pour la responsabilité civile Pro
2 - pour leurs locaux, dans le cadre d'une assurance multirisques bureaux
Cette assurance est obligatoire, même si les locaux sont mis à la disposition des Ordres gratuitement, s'agissant dans ce cas des locaux indispensables au bon fonctionnement du service public de la justice.

La société de courtage des Barreaux a mis en place une couverture « Multirisques bureaux », laquelle évite les redondances, notamment avec le contrat RC Pro Barreaux pour des tarifs concurrentiels.

Les Ordres intéressés peuvent contacter à la SCB Monsieur Emmanuel OPPERMANN au 04/42/26/48/26 qui se tient à la disposition des Ordres pour réaliser un audit et proposer une couverture appropriée à chacun.

LES LOCAUX DES ORDRES

L'entrée en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques (ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006), la mise en oeuvre de la nouvelle politique de l'état et les observations de la Cour des Comptes ont amené l'Etat à revoir la situation de l'occupation des locaux judiciaires par les Ordres.

La Conférence des Bâtonniers s'est saisie de ce dossier depuis 2011.

Les discussions avec la Chancellerie en 2012 et 2013 ont permis d'obtenir des avancées très satisfaisantes.

La situation des locaux des Ordres est à ce jour la suivante :

I - LOCAUX DANS LES PALAIS DE JUSTICE EXISTANTS

1) Régime applicable aux différents locaux utilisés par les Ordres.

A - SURFACE INDISPENSABLE AU BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE :

Les locaux concernés sont les suivants :

- bureau du Bâtonnier
- bureau du Secrétariat
- local vestiaire
- cases courriers
- box d'entretien

Règle :

→ Exonération de redevance d'occupation pour les surfaces réellement occupées au sein des Palais de Justice.

→ Exonération des charges de fonctionnement de la juridiction selon les mêmes principes et les mêmes périmètres de surface que ceux retenus au titre de l'exonération du paiement de la redevance d'occupation.

Précisions :

→ Exonération totale des charges relatives à la sûreté des bâtiments judiciaires (gardienage et équipement spécifique)

B - SURFACE COMPLEMENTAIRE :

Les locaux utilisés par les Ordres et autres que ceux figurant au paragraphe précédent sont soumis au paiement d'une redevance d'occupation.

Le montant de la redevance sera calculé en fonction d'une valeur locative déterminée par France Domaine.

2) Formalités.

Les Ordres doivent conclure :

- avec les chefs de Juridiction : une convention de répartition des charges
- avec France Domaine : des conventions d'occupation pour les surfaces complémentaires (sous réserve du montant de l'évaluation par France Domaine de la valeur locative desdites surfaces)

II - NOUVEAUX LOCAUX OU RECONSTRUCTION DE PALAIS DE JUSTICE

Il a été convenu avec le ministère d'associer des barreaux au projet de construction et de grosses restructurations des Palais de Justice lors des Comités de Pilotage (COPIL).

La Ministre a par ailleurs indiqué que l'activité des barreaux au sein des Tribunaux de Grande Instance serait prise en compte dans les programmes de construction et de rénovation par la création de box de confidentialité mis gracieusement à la disposition des avocats.

Il convient bien entendu d'être très vigilant sur la détermination des surfaces mises à la disposition des Ordres au titre du fonctionnement du service public de la justice, notamment en ce que lesdites surfaces devront être fixées en fonction de l'importance du barreau et du nombre d'avocats.

Reste à déterminer à ce jour, dans ce dossier, la situation des locaux mis à la disposition des CARPA dont les fonctions nécessiteraient la mise à disposition de locaux dont le régime devrait suivre celui des surfaces indispensables au bon fonctionnement du service public de la justice.

Il convient d'alerter la conférence sur toutes difficultés que vous pourriez rencontrer, notamment en cas d'évaluation d'une évaluation manifestement excessive de la valeur locative par France Domaine. (voir annexe 2)

VB consult Biarritz Paris
Le Biarritz Management Center
Un lieu unique pour réfléchir et vous former

Développez votre activité en travaillant sur :

- La stratégie et la gouvernance
- Le management d'équipe
- La GPEC et le recrutement
- Le développement du portefeuille client
- La gestion du temps et de la productivité
- L'accompagnement à l'installation
- La cession ou la reprise d'un cabinet

Le partenaire des avocats en management de cabinet

www.EntreAvocats.com
Un site dédié à la transmission des cabinets

CONVENTION DE REPARTITION DE CHARGES

ENTRE

La cour d'appel de ci-après désignée sous le terme « la cour d'appel » représentée par Monsieur (Madame) premier président de la cour d'appel et Monsieur (Madame) procureur général près ladite cour

ET

Le barreau de tribunal de grande instance de ci-après désigné sous le terme « le barreau » représenté par son Bâtonnier, Maître

d'une part ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le mode de détermination et de liquidation de la part des charges afférentes aux locaux occupés par le barreau. Elle ne se substitue pas au titre d'occupation délivré par France Domaine.

2- DESIGNATION ET STATUT DES LOCAUX

Les services du barreau occupant sont installés dans un immeuble dont le statut juridique est propriété de l'Etat / mise à disposition de l'Etat par le département ou la commune / location, sis (adresse : rue, ville, département).

Le barreau est exonéré de toutes charges sur les surfaces réellement occupées correspondant au bureau du Bâtonnier, au bureau du secrétaire, au local courrier et au local vestiaire dans le cadre de l'indispensable participation du barreau au bon fonctionnement du service public de la justice.

Dans le cadre de l'application de cet article du code de la construction et de l'habitation, le ministre de la Justice et des Libertés a pris un arrêté relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements judiciaires, daté du 26 février 2007, qui précise la notion de chef d'établissement.

Le chef d'établissement est toujours un responsable unique. Son domaine d'intervention et l'étendue de sa responsabilité portent, à titre permanent, sur l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité dans les bâtiments et les locaux contre les risques d'incendie et de panique (article 4 de l'arrêté du 26 février 2007) et, à ce titre, doit pouvoir accéder à l'ensemble des locaux constituant l'établissement.

5.1 - OBLIGATIONS DU BARREAU

Le barreau est tenu de faire un usage des lieux concédés conforme à leur destination et de se conformer aux prescriptions de fonctionnement.

La totalité des locaux concédés doit être libre d'accès à tout moment au chef d'établissement ou à son représentant.

La modification des bureaux ou des équipements, de quelque nature qu'elle soit, devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable des chefs de cour ou de leur représentant.

Le barreau doit se conformer à l'ensemble des prescriptions du règlement de sécurité du bâtiment dictées par le chef d'établissement.

En outre, il doit prouver annuellement un justificatif d'assurance contre les risques liés à sa présence dans les locaux qu'il occupe.

6- DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention de répartition des charges est conclue pour une durée de 3 ans à compter du xx/xx/xxxx, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties. Elle sera renouvelée par périodes de même durée, par décision expresse des deux parties.

Les modifications pouvant être apportées à la présente convention seront traitées par voie d'avenant signé des deux parties.

7- NATURE DES CHARGES RECUPERABLES

Le barreau participe au paiement des charges découlant des prestations dont il bénéficie dans ses locaux, à l'exception des charges afférentes aux surfaces occupées pour le bureau du Bâtonnier, son secrétariat, le local vestiaire et les cases courrier.

Par ailleurs, le barreau est exonéré des charges afférentes aux prestations de gardiennage et équipements spécifiques liés à la sûreté.

3- SURFACE RETENUE

La surface retenue est la surface utile nette (SUN)*. Elle comprend les surfaces des locaux qui ont une utilité directe pour les occupants, y compris les archives, à l'exclusion des parkings, des locaux techniques et des circulations horizontales et verticales.

* La SUN est la surface de travail, réelle ou potentielle, destinée aux résidents, comprenant les surfaces spécifiques à l'activité, excluant toute surface des services généraux. Cette notion est celle retenue par France Domaine.

4- CLES DE REPARTITION

Les locaux de l'ensemble de la juridiction (ou du palais de justice) représentent une surface utile nette de X m².

Les locaux affectés au barreau, y compris les archives, représentent une surface utile nette de X m².

La clé de répartition exprimée en % est donc la suivante :

$$\frac{SUN \text{ allouée au tiers occupant}}{SUT \text{ ensemble de la juridiction}} \times 100 = x,xx \%$$

Cette quote-part sera appliquée à chacune des charges retenues à l'article 7 de la présente convention.

5- OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 - OBLIGATIONS DE L'ETAT - NOTION DE CHEF D'ETABLISSEMENT

L'Etat assume l'ensemble des obligations, soit du locataire, soit du propriétaire, en ce qui concerne le bâtiment, sa structure, et les équipements techniques liés à son fonctionnement.

A ce titre, le premier président de la cour d'appel / président du TGI / juge chargé de l'administration du TI / directeur de greffe du CPH, chef d'établissement, veille à ce que les locaux, équipements, installations techniques et ouvrages de génie civil, soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

L'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation précise que, dans les établissements recevant du public placés sous la responsabilité de personnes de droit public tels que les établissements judiciaires, des arrêtés ministériels désignent des fonctionnaires ou agents spécialisés chargés de l'application des mesures de sécurité contre l'incendie.

A ce titre, les charges récupérables consistent :

- le chauffage, l'éclairage ; consommations de fluides (électrique, gaz, eau, fuel, etc.), sauf si le barreau bénéficie d'abonnements distincts avec des facturations indépendantes ;
- le nettoyage des locaux (dont le nettoyage des vitrages, la désinfection, la démanutivité, la désinsectivité) sauf si cette prestation est prise en charge directement par le barreau ;
- les charges d'exploitation et de maintenance technique et les contrôles réglementaires relatifs aux locaux occupés par le tiers occupant ;
- les charges induites par la sécurité (extincteurs, détecteurs, etc.) ;
- les frais de communication (téléphone, Internet, etc.), sauf si le barreau bénéficie d'abonnements distincts avec des facturations indépendantes.

En revanche, comme indiqué au point 2, le barreau n'est pas tenu de participer à l'entretien des parties communes du palais de justice, non plus qu'aux dépenses d'éclairage ou de chauffage de ces parties communes, ni aux dépenses de sûreté (gardiennage et équipements spécifiques).

8- MODALITES DE LIQUIDATION DU DÉCOMPTÉ DE CHARGES ET DE RECUPERATION DU MONTANT A LA CHARGE DU BARREAU :

La détermination du montant annuel des coûts à la charge du barreau fait l'objet, par les services de la cour d'appel, d'un décompte, qui lui est transmis annuellement. Ce décompte est certifié par les chefs de la cour d'appel ou leur représentant bénéficiaire d'une délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Le remboursement a lieu en une fois. Pour ce faire, le cour d'appel, dans les deux mois suivant la date anniversaire de la convention, émet une facture externe dans Chorus qui donnera lieu à l'émission d'un titre de perception à l'encontre du barreau.

Daté et signé par les parties

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

LES MOYENS MATÉRIELS (BUREAUTIQUE, BIBLIOTHÈQUES ET RELATIONS AVEC LES ÉDITEURS)

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Olivier FONTIBUS, Président de la Conférence des barreaux d'Ile de France, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

1- LA BUREAUTIQUE : LE RÔLE DE PLUS EN PLUS CENTRAL DE L'UNCA

A- le tronc commun

Créé par l'UNCA pour satisfaire aux obligations pesant sur la CARPA en vertu des dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1996, ce fichier national regroupe toutes les informations utiles et nécessaires sur les avocats de province telles que leur état civil, leur adresse professionnelle, leur numéro de portable, leur adresse mail, leur numéro d'affiliation à la CNBF. Au centre du dispositif ordinal et du système d'information de la profession, le fichier du « tronc commun », apparaît comme la pièce maîtresse de la bureautique de base de l'Ordre.

A-1 Un fichier au centre du dispositif de l'Ordre

Parce qu'il est tout simplement le reflet du tableau de l'Ordre, le tronc commun permet une bonne gestion de l'exercice professionnel au sein de nos Ordres.

Il assure ainsi une gestion actualisée des fiches-avocats et des fiches-structures d'exercice.

Il permet d'exporter ponctuellement ces fichiers avocats/cabinets vers la Carpa ou l'Ordre (Notamment pour alimenter le site internet de l'Ordre)

A-2 Un fichier devenu l'ossature de très nombreuses applications de la profession.

Le Tronc commun est également le principal outil de communication dématérialisée entre les Ordres d'avocats, les cabinets d'avocats, le Conseil national des barreaux, la Caisse nationale des barreaux français, les banques, l'Unca, le Ministère de la Justice et des libertés et les juridictions.

Grâce à la qualité des informations rendues ainsi disponibles, il a permis de développer plus facilement bon nombre d'applications professionnelles mises à la dispositions des barreaux et des 35 000 avocats de province.

Ainsi les Ordres bénéficient de nombreux logiciels ou services tels que :

- Le GCAJ qui permet la liaison avec les bureaux d'aide juridictionnelle
- La production informatisée de la déclaration des honoraires (DAS2) versés par la Carpa aux avocats et à d'autres tiers (indemnités AJ etc)
- Garde à Vue (GAV)
- Médiation et composition pénales (MED)

- Assistance des Détenus(AD)
- Gestion et Comptabilités Maniements de Fonds (GCMF)
- Gestion et Comptabilités Séquestres Carpa (GCSC)
- Gestion et Comptabilité des Séquestres Ordre(GCSO)
- Suivi de l'Obligation de Formation continue des Avocats (SOFA) :
 - *Aide au contrôle de l'obligation générale définie par l'alinéa 2 de l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.
 - *Aide au contrôle des obligations spécifiques des jeunes avocats, telles que définies par l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.
 - *Aide au contrôle de l'obligation renforcée pour les avocats titulaires d'une ou plusieurs mentions de spécialisation.
 - *Aide au contrôle des obligations de formation propres à chaque barreau, notamment dans le cadre des groupes de défense.

- Suivi et Recouvrement des Droits de Plaidoirie (SRDP), logiciel développé plus particulièrement par la CNBF. Le CNB profite également depuis 2011 du tronc commun en important quotidiennement le fichier avocats/cabinets pour alimenter son «e-annuaire» en ligne sur les sites internet www.cnb.avocat.fr et www.avocats.fr.

Depuis quelques années, le tronc commun a également permis de développer de nouveaux outils professionnels devenus aujourd'hui indispensables à chacun d'entre nous :

Le RPVA

Le tronc commun représente le système de base de gestion du RPVA qui bénéficie ainsi de l'exportation quotidienne des données relatives aux avocats et aux cabinets pour la mise à jour de son annuaire de référence.

Praeferentia Corefrance

Il est également à la base du bon fonctionnement de notre toute nouvelle centrale d'achat, «praeferentia corefrance», développée par la Conférence des Bâtonniers, le Barreau de Paris et les Barreaux de Lyon et de Grenoble.

Avosactes

La «dernière-née» de la fructueuse collaboration de la Conférence des Bâtonniers et du Barreau de Paris, qui permet à la profession de donner du sens

à l'acte d'avocat par la création d'une conservation papier et numérique. Il suffit pour cela que les Ordres autorisent expressément l'UNCA à mettre à disposition les données de leurs barreaux pour ces usages précis.

A-3 Un fichier qui nécessite une actualisation précise à la charge des Barreaux

Parce qu'il est donc devenu « l'ossature » de toutes ces nombreuses applications, son alimentation actualisée par les Conseils de l'Ordre des 160 barreaux de France (hors Paris) est tout simplement cruciale.

Il est donc primordial que chaque bâtonnier mobilise les services de son ordre pour réaliser le travail de mise à jour de son tableau et donc du fichier tronc commun.

Le fichier tronc commun doit donc être par conséquent renseigné avec la plus extrême précision et être mis à jour au plus près des décisions prises par les Conseils de l'Ordre.

Or, il apparaît qu'un grand nombre de fichiers sont incomplets au sein du tronc commun, révélant ainsi une difficile gestion de l'exercice professionnel au sein des Ordres.

A titre d'exemple, l'utilisation de « Praeferentia Corefrance » est impossible sans adresse mail valide tandis que l'identification sécurisée pour accéder au site « avosactes » nécessite l'envoi d'un mot de passe à usage unique (OTP) sur le téléphone portable de l'avocat.

L'absence de l'une de ces données dans le fichier du tronc commun est donc rédhibitoire pour bénéficier de ces services.

B- Les logiciels des Ordres

L'UNCA a donc repris, à compter du 1er janvier 2013, les logiciels de la ligne CLIORDRE, rebaptisés à l'occasion « LdesO » (Logiciels des ordres).

Près de 50 barreaux disposent de cet outil informatique aujourd'hui « vieillissant ».

Ce logiciel (dans sa version 11) a été cédé par la société Wolters Kluwer, après une période de flou artistique ayant plongé de nombreux Barreaux dans une situation d'incertitude. (Certains d'entre eux étaient restés en version 5 et rencontraient des difficultés de migration vers la version 11).

C- La nouvelle ligne « BOL » (Barreaux on line)

L'UNCA a annoncé en fin d'année

dernière la création d'une nouvelle ligne informatique, unique dénommée «BOL» (Barreaux on line) qui devrait à terme se substituer aux outils actuels de la profession.

Les travaux préparatoires sont en cours. « Barreaux on line » devrait ainsi offrir à l'ensemble des Barreaux un seul et même outil informatique destiné à remplacer à partir de 2014, les logiciels du tronc commun et « LdseO ».

2- LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ORDRE

LE CONSTAT- Pendant longtemps, la bibliothèque de l'Ordre a été l'un des lieux stratégiques et emblématiques de nos Ordres.

Lieu de rencontre, de confraternité et de convivialité, la bibliothèque rassemblait les confrères et leurs offrait en partage un savoir accumulé et mutualisé.

En l'absence de toute autre source juridique, la bibliothèque permettait à bon nombre d'entre nous d'avoir un accès libre et gratuit à la jurisprudence, aux manuels et autres traités.

L'arrivée d'internet dans les cabinets a bouleversé cet équilibre. La généralisation du savoir à domicile par la mise en ligne de toutes les sources de droit et la mise à disposition des différentes banques de données à moindre coût, a remis en cause l'équilibre économique de nos bibliothèques.

Aujourd'hui, le plus souvent, elles sont désertées. La question de leur maintien dans un contexte de difficile équilibre budgétaire se pose dans de nombreux barreaux.

Cependant, faut-il, au risque d'accroître les inégalités entre les avocats (les grands cabinets qui disposent de leurs propres bibliothèques, d'accès illimités aux banques de données et les autresexerçant dans des petites et moyennes structures) à un moment où la formation continue est devenue l'une des plus importantes de nos obligations

professionnelles, les supprimer et renvoyer ainsi l'ensemble de nos confrères à une privatisation de la documentation juridique ?

Sans doute pas, mais il est certain que nos bibliothèques doivent évoluer sous peine de disparaître.

En effet, à l'heure où la profession prône avec raison le principe de la mutualisation entre les Ordres, il serait tout à fait contradictoire de sacrifier l'une de ses plus belles manifestations au sein de nos barreaux.

LES SOLUTIONS- Afin de préserver la viabilité économique de nos bibliothèques, plusieurs solutions existent.

⇒ La première est celle du partage : La bibliothèque commune avocats-magistrats. Les chefs de juridictions rencontrent les mêmes difficultés : budget et fréquentation en baisse.

Effectivement, la généralisation de l'accès individuel à certaines banques de données juridiques offert aux magistrats a un double effet : des budgets « locaux » de plus en plus serrés et une baisse de la fréquentation.

Et pourtant plusieurs raisons nous poussent, avocats et magistrats, à vouloir sauvegarder cet espace de savoir.

Ainsi, la mise en commun des moyens financiers, des locaux et du personnel permet une réduction automatique et significative des coûts de fonctionnement et de personnels.

Cette bibliothèque commune permet de mettre à la disposition des magistrats et des avocats tout un fond documentaire accumulé depuis des années, voire des siècles, le plus souvent inexistant sur la toile.

Depuis peu, certains éditeurs, comme DALLOZ, acceptent de faire profiter les barreaux des abonnements contractés par la chancellerie au bénéfice des magistrats.

Des accès sont ainsi « ouverts » aux avocats via les bibliothèques communes.

De plus, ce rapprochement permet également sur le plan politique, une véritable co-gestion entre le président de la juridiction et le Bâtonnier.

⇒ La seconde tient à la création de nouveaux services offerts à nos confrères.

Il convient de modifier ou de réorienter le rôle et le travail des responsables des bibliothèques, de promouvoir leur rôle de documentaliste au service des avocats.

Ils peuvent également jouer un rôle non négligeable dans la formation de nos confrères aux outils informatiques.

3- LES ÉDITEURS

Notre volonté de conserver nos bibliothèques ne doit pas nous empêcher de poursuivre notre travail de mutualisation s'agissant de la mise à la disposition de nos confrères des grandes banques de données juridiques.

Le coût de ces abonnements est encore très élevé.

Il est donc de notre responsabilité d'offrir ce service supplémentaire à l'ensemble de nos confrères soit au travers d'abonnements disponibles au sein des bibliothèques, soit au travers d'abonnements de groupe « nomade ».

Depuis quelques années, certains éditeurs jouent le jeu de cette mutualisation.

LEXBASE, pour ne pas la nommer, est aujourd'hui le partenaire privilégié de la plus part des grands barreaux.

Ces abonnements permettent ainsi aux Ordres, à un coût raisonnable, répercuté ou non sur les confrères par le biais d'une majoration de la cotisation ordinaire ou CARPA, d'offrir aux avocats un accès facile et nomade à cette banque de données.



Le Journal du Village de la Justice

vient de faire paraître un dossier spécial sources documentaires juridiques.

Au sommaire de ce numéro 69 :

- L'actualité des sources juridiques : atouts et pièges du numérique.
- Toutes les maisons d'éditions juridiques s'accordent sur la place grandissante du numérique dans leurs stratégies.
- Celui-ci est en train de dépasser le papier en termes de chiffres d'affaires et détermine de manière croissante les orientations et les choix réalisés. Mais la situation n'est pas univoque (...)
- Spécial Guide des sources documentaires juridiques.

Vous pouvez recevoir gratuitement ce numéro en appelant le 01 70 71 53 80

LES RESSOURCES HUMAINES DE L'ORDRE

L'ORDRE, UNE ENTREPRISE COMME LES AUTRES CAR 80 % DES PROBLÈMES Y SONT HUMAINS ET NON TECHNIQUES

Rapport de Madame Dominique MATTAR,
Coach de Dirigeants / Psychologue du Travail

Le bâtonnier cumule tous les rôles d'un dirigeant : fonctionnement des instances, stratégie, diplomatie, politique, économie, représentation de la profession, orientation... Il est à la fois directeur financier, directeur de la communication, directeur des Ressources Humaines... Et dans cette gouvernance en mouvement perpétuel, où il entame un marathon de deux ans, il va lui falloir gérer un changement dont il est lui-même partie prenante. Il se retrouve donc chef d'entreprise à part entière, quel que soit le nombre de personnes qu'il va manager.

En entreprise, la majorité des dirigeants reconnaissent que leurs problèmes ne sont pas techniques mais bien humains. Tout nouveau bâtonnier va, lui aussi, se trouver confronté en priorité aux problèmes humains plutôt qu'à la résolution de problèmes techniques complexes ; ce qui pourrait sembler paradoxal puisque le rôle d'un avocat est justement d'être à l'écoute des problèmes humains. Comme dans toute prise de poste, son premier obstacle va être de sortir de sa zone de confort : c'est-à-dire de ne plus se cantonner à son savoir-faire de base (son métier d'avocat, ce qu'il a appris, ce qu'il sait bien faire), mais d'aller vers du faire-faire (diriger les autres, leur dire comment s'y prendre). Et tout en gardant une approche rationnelle, tout en restant opérationnel, il lui faudra travailler sur de l'irrationnel, aller de plus en plus vers du savoir-être (*Comment leur demander de faire ? Comment ne pas vexer les susceptibilités ? Comment changer les habitudes ? Comment leur montrer que c'est moi le chef ?...*)

Le deuxième paradoxe, pour un bâtonnier, serait de se retrouver lui-même confronté aux Prud'hommes (syndrome du cordonnier mal chaussé) si dans l'urgence, il n'a pas au préalable contrôlé quelques éléments de base du code du travail, comme par exemple les contrats de travail, les RTT, les heures supplémentaires, la définition des postes...

Troisième paradoxe pour le bâtonnier, et non des moindres, être lui-même au coeur du conflit alors qu'habituellement c'est lui qui le gère. Conflits interpersonnels, dus aux non-dits, aux mécontentements, à tous ces petits problèmes de tous les jours qui finissent par dégénérer et que le bâtonnier précédent

n'a pas su voir, ou n'a pas eu le temps d'appréhender. Pas de chance, ça tombe sur le nouveau bâtonnier !

La première recommandation, d'un coach de dirigeant, serait de ne pas « louter » son entrée : « **On n'a pas deux fois l'occasion de faire une première impression !** » Et quand c'est raté, c'est raté, les autres s'en souviennent. Dans bien des entreprises, il n'y a pas de passation : le précédent manager a déjà pris ses affaires, « on » a même évité qu'il transmette sa mauvaise humeur à son successeur, c'est « *débrouille-toi tout seul* ».

Alors comment se présenter ? Comment se comporter au démarrage ?

Mieux vaut bien préparer son arrivée, son message, dans le style « *je suis content(e) d'être parmi vous et de prendre le relais du Bâtonnier Untel, je vais faire mon possible pour que tout se passe au mieux...* ».

Du doigté. Vous communiquez votre enthousiasme, vous montrez que vous ne voulez pas tout chambouler, mais en même temps vous annoncez la couleur : « *Nous allons faire en sorte que tout fonctionne au mieux, nous allons essayer d'améliorer l'organisation...* ».

Votre discours doit toujours inclure le « on » ou le « nous », surtout pas de « je » qui vous exclurait de l'équipe.

Évitez les longs discours, demandez rapidement à vos collaborateurs s'il y a des sujets qu'ils voudraient aborder. Jouez le coach : s'il y a une question épineuse, renvoyez-la gentiment à son propriétaire : « *Comment vous voyez les choses vous-même ? Qu'est-ce qui vous paraît le plus important ? Est-ce que des petits déjeuners réguliers ou des réunions seraient la meilleure solution ?* »

Montrez que vous êtes à l'écoute mais dites ce que vous avez à dire. Osez !

Lors de sa prise de poste, le nouveau bâtonnier récupère un « déjà là », une équipe déjà en place. Deux choses importantes sont à faire très rapidement pour éviter tout conflit :

Un mini audit de l'organisation et une évaluation individuelle de chacun.

Un mini audit de l'organisation

Tout doit être écrit, si ce n'est déjà fait par le précédent bâtonnier (organigramme,

contrats de travail, registre des entrées et sorties, horaires, fiches de poste...) : *Qui fait quoi ? Quel est le rôle de chacun ? Qui est responsable de quoi ? Qui est responsable de qui ?*

Il faut tout de suite prendre le temps de comprendre ce qui marche et ce qui ne marche pas.

Administrer le personnel c'est appliquer les dispositions légales et règlementaires d'une entreprise, c'est maintenir l'ordre et le contrôle (planning), c'est gérer la politique de rémunération, la grille des salaires, la paie, le droit du travail, les contrats de travail...

Gérer le personnel c'est aussi mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) qui va permettre de programmer les recrutements, la formation, les plans de carrières, les promotions...

Pour cela (et c'est la grande difficulté dans toutes les entreprises en général, il faut évaluer son personnel).

Si votre prédécesseur a bien mis en place cette évaluation, une grande étape est déjà franchie.

L'évaluation annuelle est souvent un calvaire pour le manager car le salarié « parfait » n'existe pas. Il y a donc toujours quelque chose à dire, ou à redire, mais on n'a pas toujours appris la manière de le communiquer. Commencez toujours par ce qui va ! L'évaluation permet de valoriser ce qui a été fait, de témoigner de l'intérêt au travail exécuté, ce qui va augmenter le niveau de motivation des personnes évaluées.

Le but d'un entretien d'évaluation est de faire une comparaison entre les objectifs fixés (en principe l'année précédente) et les résultats au jour de l'évaluation. Le tout se fait à l'aide de critères d'évaluation et de correction (grille). L'objectif est de permettre d'apporter des mesures correctives, d'identifier les écarts entre les compétences dont dispose un collaborateur et les exigences du poste qu'il occupe ou occupera.

Une évaluation bien préparée peut faire comprendre à un collaborateur qu'il peut s'améliorer, qu'il peut évoluer et que vous allez l'y aider. Tout doit être consigné.

Si rien n'est dit, si tout perdure, si des comportements, comme des absences répétées, des retards, un travail mal exécuté... ne sont pas sanctionnés, ils peuvent être un facteur de démotivation pour les autres (ceux qui font bien leur travail, ceux qui ne s'absentent pas pour un oui ou pour un non).

L'avantage d'une évaluation bien faite est que tout est écrit, ainsi le prochain bâtonnier saura, lui, sur quoi se baser au moment de prendre les rênes. C'est une pierre que vous apportez à l'édifice !

Si il n'y a pas d'organigramme, il faut le créer. Si le personnel a l'habitude de rapporter au secrétaire général (généralement une secrétaire générale), les choses doivent être dites : le bâtonnier c'est lui qui prend tous les risques, c'est lui qui décide, c'est lui le chef ! Là aussi, vous faciliterez le travail de votre successeur. L'important est de montrer qu'il y a un chef, et un seul, sinon c'est la pagaille avec risque de conflit.

Il faut cependant accepter que le personnel permanent, celui qui voit passer les bâtonniers les uns après les autres, puisse, à un moment donné, lâcher une réflexion du style « Avec l'autre c'était mieux ! ça passera avec le temps.

Si le bâtonnier qui vous a précédé(e) était « tellement bien ! », il va falloir accepter ce que l'on appelle « le processus de deuil » (un dirigeant est celui qui a l'autorité et à ce titre, inconsciemment, il représente le père. Et changer de père, ou de mère, tous les deux ans, ce n'est pas toujours facile !). Il faut s'armer de patience, se faire accepter avec ses propres compétences, sa personnalité, ses qualités... et petit à petit ils oublieront « l'autre ».

Attention à vos propres réactions sur la manière dont le travail était organisé jusque là. Attention au verbal, mais surtout au non verbal (haussements d'épaules, yeux en l'air...). Même si la personne à laquelle vous vous adressez semble d'accord avec vous, pas de réflexions ou de sous-entendus, tôt ou tard ils vous reviendraient en boomerang.

Petit rappel : le conflit n'est pas une catastrophe, c'est une accumulation de petits problèmes qui n'ont pas été

réglés en temps voulu. L'idéal est de détecter les problèmes en étant à l'écoute des symptômes, signes indicateurs de conflits : mauvaise humeur, absentéisme, relations tendues, personnes souvent malades, travail mal fait...

Comme partout, vous allez être confronté(e) à des personnalités très différentes, c'est une richesse qu'il faut savoir exploiter, au travail comme dans la vie personnelle. Vous-même, vous apportez votre manière de faire, votre manière de voir les choses, votre manière de diriger.

Il y a toujours autour de nous des personnalités qui nous ressemblent, qui nous attirent, et d'autres, complètement à l'opposé, qui nous agacent au plus haut point. Vous ne savez pas pourquoi il y a systématiquement sur votre route quelqu'un qui vous énerve ? C'est normal, la psychologie humaine est rarement au programme des études supérieures en France. On ne naît pas manager, on le devient. Avant d'entrer dans l'arène, réfléchissez bien à vous-même sur quatre critères importants :

- Si vous êtes plutôt attiré(e) par l'action, les personnes, les événements, si vous avez des centres d'intérêts multiples, si vous aimez bien communiquer oralement... Alors armez-vous de patience avec ceux qui passent un temps fou sur un seul sujet, qui prennent beaucoup de temps à y réfléchir, ceux qui vous paraissent trop réservés, trop tranquilles, qui n'aiment pas s'exprimer...

- Si d'une manière globale, vous marchez à l'intuition, si vous savez tout de suite quel plan suivre, quelle personne recruter... Vous aurez toujours en face de vous des personnes sceptiques sur votre manière de voir. Elles vont vous poser mille questions, tout regarder dans les moindres détails...

Mais peut-être que c'est vous qui aurez besoin de tout contrôler et que vous serez particulièrement agacé(e) par ceux

qui ne donnent aucune précision sur rien. - Si, pour vous, décider c'est facile parce que vous êtes ferme, juste, que vous prenez du recul, que vous savez trancher avec objectivité... alors vous allez avoir du mal avec tous ceux qui n'arrivent pas à décider, à se décider. Ces personnes sont beaucoup dans la compassion, au point de se mettre elles-mêmes dans le problème. A force d'évaluer l'impact de leur décision, ça risque de durer des heures et pas sûr qu'une décision soit prise...

- Si vous êtes du genre très organisé(e), l'heure c'est l'heure, si vous êtes méthodique et n'aimez pas le stress de dernière minute, que vous préparez tout à l'avance... alors vous risquez des montées d'adrénaline avec ceux qui font tout à la dernière minute, ceux qui ne sont jamais à l'heure...

Regardez-vous, regardez bien votre entourage, votre conjoint, vos enfants !

Il n'y a pas de mauvaises personnalités mais des complémentarités qu'il faut savoir utiliser. Essayez de trouver chez l'autre ce qui pourrait être un enrichissement par rapport à votre propre comportement. Bien se connaître est une aide essentielle au management, cela permet de moins s'énerver, de mieux communiquer, d'éviter votre stress et celui des autres.

Pensez que le stress est contagieux et qu'un manager stressé, c'est toute une entreprise qui va être stressée.

Bon courage !

Journaux d'annonces légales



Maître,
Vous avez besoin de passer
une annonce légale dans la Creuse ?
Ou l'Orne ? Ou n'importe où en France.

**Le Village de la Justice a mis en place un annuaire
des journaux habilités à publier des annonces légales*.**

LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ORDRE

LES OUTILS, MÉTHODES COMPTABLES ET MÉTHODES DE GESTION

Rapport de Maître Olivier PAULET, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence, Président Délégué de la Carpa d'Aix-en-Provence, Secrétaire général adjoint de l'UNCA

Mesdames, Messieurs les Bâtonniers,
Mes Chers Confrères,

Le thème de gestion financière et comptable d'un Ordre sous-entend, en fait, la gestion financière et comptable du Barreau par les deux piliers que sont la Carpa et l'Ordre, sur lesquels se dresse le Barreau.

De ce constat, il en ressort que doivent être examinées les obligations qui pèsent sur les Carpa et sur les Ordres, tant en matière de tenue comptable pour leur gestion propre, c'est-à-dire, l'assurance de leurs moyens d'existence et de subsistance, qu'en matière de représentation des fonds dans le cadre des managements de fonds qui sont confiés aux avocats et de gestion des fonds publics.

Je me permettrai donc d'envisager successivement, la gestion comptable de la Carpa qui est celle d'une association tenant compte de ses particularités, puis les obligations en matière de représentation des fonds.

I - LA GESTION COMPTABLE DE LA CARPA

Il convient de distinguer la gestion quotidienne, de celles des managements de fonds, de l'aide juridique (en ses différentes composantes) et des produits issus du placement des fonds de tiers et d'Etat.

L'article 235-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié définit l'utilisation des produits dégagés par le placement des fonds de tiers :

- au financement des services d'intérêt collectif de la profession et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux oeuvres sociales des barreaux,
- à la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'accès au droit.

La portée de l'article 235-1 peut être précisée; la notion même de services d'intérêt collectif induit la notion de frais de personnels et de structures nécessaires à leur fonctionnement. Il en est de même pour la gestion des fonds de tiers et d'aide juridique.

Les frais inhérents au fonctionnement efficient de ces services sont pris sur les produits dégagés.

Il doit être précisé qu'ils sont imputés en premier, avant prise en charge des actions spécifiques.

Sans exhaustivité, les charges peuvent être regroupées en domaine, étant entendu, que le référentiel comptable proposé par l'Unca et le compte de résultat établi en application de l'article 10 de l'arrêté du 5 juillet 1996 permettent de mieux apprécier ces notions.

Elles doivent être classées selon qu'elles sont liées à l'exploitation normale et courante de l'association, à sa gestion financière, à ses opérations exceptionnelles :

- charges inhérentes à la gestion de la Carpa
 - o locaux,
 - o personnels,
 - o informatique...
- charges liés au statut de la Carpa
 - o assurance insolvabilité, non représentation des fonds,
 - o financement de l'école des avocats,
 - o formation continue,
 - o fonctionnement des services de l'Aide Juridictionnelle,
 - o financement de l'accès au droit,
- prévoyance des avocats
 - o prime CNBF de base
 - o prime LPA ou associée en dissociant la part de base et la part proportionnelle qui doit être prise en charge par l'Ordre,
- services d'intérêt collectif et les oeuvres sociales du barreau

Il n'existe pas à ce jour de liste précise des services d'intérêt collectif que la Carpa peut financer directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une participation financière versée à l'Ordre. Pour ce faire, on doit veiller à respecter les trois conditions du caractère désintéressé tel que défini par l'article 261-7-1d CGI :

- o bénévolat de la gestion de l'organisme, sauf cas particuliers,
- o non distribution directe ou indirecte de bénéfice par l'organisme,
- o non déclaration des membres de l'organisme comme attributaire d'une quelconque part de l'actif de l'organisme.

On l'aura compris, la Carpa doit supporter directement l'ensemble des charges du Barreau qui peuvent être rattachées à son objet. En d'autres termes, il est inutile de faire supporter par l'Ordre une

charge qui soit en fait du ressort de la Carpa, par le biais d'une subvention de la Carpa.

Dès lors, l'Ordre devra prendre en charge soit sur ses revenus qui sont principalement constitués par les cotisations, soit sur les dotations venant de la Carpa, les services qui lui sont propres et qui ne peuvent pas être individualisés sur la Carpa.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de respecter un formalisme comptable tant pour l'Ordre que pour la Carpa.

Dans le cas des demandes de dotations, il est ainsi recommandé que le Conseil de l'Ordre adresse une résolution motivée au Conseil d'Administration de la Carpa faisant apparaître la cause, le montant, l'objet de la participation financière demandée, de façon à ce qu'en retour et de façon parallèle, le Conseil d'Administration de la Carpa puisse apprécier du respect de cette demande financière, aux dispositions de l'Article 235-1.

De même, il est recommandé d'établir en début d'exercice, un prévisionnel comptable de l'Ordre comme de la Carpa dans lesquels l'ensemble des dépenses et charges seront envisagées, puis en cours et en fin d'exercice, de procéder à une réédition des comptes pour vérifier de l'affectation de la dépense et de la charge.

La même procédure doit être appliquée pour chaque demande de dotation de l'Ordre à la Carpa étant indiqué qu'une décision prise une année ne peut être reconduite à l'identique sur un exercice suivant.

Ainsi on retiendra qu'il faut bien respecter l'ordre et l'équilibre des règles budgétaires de l'association Carpa :

1. paiement des charges de fonctionnement de la Carpa
2. paiement des charges et dépenses autorisées par les dispositions de l'Article 235-1
3. paiement des autres dépenses facultatives

II - LA GESTION DES FONDS DE TIERS

Au terme des dispositions légales, la Carpa principalement donc ses revenus des produits issus des fonds de tiers qui lui sont confiés.

La gestion des fonds de tiers sont soumis au contrôle des commissaires aux comptes selon la définition de l'article 241-2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

On rappellera que la gestion des fonds d'Etat (Aide Juridictionnelle, garde à vue...) doit faire l'objet d'un traitement spécifique et comptablement isolé. Il ne peut y avoir de mélange dans l'utilisation de ces fonds avec d'autres fonds de tiers et les produits qui en découlent ne doivent servir que dans le cadre des missions confiées.

Il faut donc veiller à l'affectation de charges de fonctionnement de la Carpa sur ces missions ; charges qui doivent d'ailleurs être produites dans le cadre des demandes adressées chaque année à la Chancellerie.

Les fonds de tiers sont placés par la Carpa, dans le cadre des maniements de fonds ou des séquestres, sur des supports financiers qui doivent assurer la représentation des fonds en capital à tout moment.

La gestion courante de la Carpa laisse donc entrevoir des choix de placements des fonds de tiers à plus ou moins long terme, ainsi qu'une articulation de la trésorerie courante.

Il est sur ce point recommandé d'assurer une prise de décisions partagée entre les Présidents de caisse et le Conseil d'Administration, par l'instauration de réunion du Conseil d'Administration régulière et d'une commission financière. L'aide d'un conseil financier est utile et si le portefeuille titres est composée notamment de produits financiers structurés compte tenu du contexte financier actuel.

L'Unca offre une aide précieuse dans l'assistance des Carpa en leur faisant profiter et de son expérience et de son analyse renforcée par le concours de son propre conseiller financier.

Les Carpa bénéficient par ailleurs au travers de l'Unca d'outils de gestion au quotidien, par les logiciels GCMF de maniements de fonds, GCSC des séquestres, qui permettent ainsi de disposer d'une interface de traitement des fonds gérés et de la trésorerie courante de la Carpa.

Ainsi, la Carpa connaît, par le système informatique de gestion qu'elle utilise, la position de chacun de :

- compte général maniements de fonds,
- comptes des cabinets,
- sous-comptes affaires.

Au-delà du respect des dispositions législatives et réglementaires, il est utile de rappeler que la Carpa doit s'assurer, notamment :

- du respect des normes édictées par la Commission de contrôle des Carpa créée par le décret du 5 juillet 1996 qui insère un article 241-3 au décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, qu'elle n'a pas délégué la surveillance et le contrôle des mouvements de fonds,
- que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 sont bien appliquées et notamment, son 6° qui prévoit « La justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel »
- que des procédures internes existent.

Le guide du contrôle des maniements de fonds précise les modalités préconisées ; il doit permettre à chaque Bâtonnier et président de Carpa de définir les moyens

nécessaires pour assurer, dans les limites inhérentes à tout contrôle, la traçabilité des flux et la matérialité de l'opération, garantir aux justiciables la représentation des fonds déposés en Carpa pour leur compte, mais également faire obstacle à l'usage frauduleux du compte Carpa.

Ces suggestions, adossées au logiciel informatique, permettent d'activer des alertes susceptibles de mettre en oeuvre des contrôles approfondis.

Une étude récente de l'Unca démontre que l'ensemble des Carpa ne couvrent pas l'ensemble de leurs charges par les produits financiers dont elles disposent.

Ce constat qui s'inscrit dans une époque de fragilité financière où baisse durable des taux et diminution des encours des fonds gérés, oblige les Barreaux à repenser leur gestion globale pour leur permettre de respecter leurs obligations premières.

Les choix de dépenses deviennent cruciaux à une époque où l'équilibre d'un budget devient délicat.

Voter un budget déficitaire revient à se poser la question de la pérennité de la Carpa et des facultés du Barreau à répondre à ses obligations notamment en matière de maniement de représentation des fonds.

On estime qu'un ratio de deux ans minimum de fonds propres est nécessaire pour assurer le respect de ses exigences.

Mais quoiqu'il en soit l'ensemble des outils sophistiqués dont disposent les Carpa et les Ordres doivent être mis à profit pour assurer le maintien dans le temps des obligations légales qui pèsent sur notre profession et assurer notre autorégulation.



Jurishop.fr

<http://jurishop.fr/-Annonces-et-formalites-legales->

LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ORDRE

LA RELATION ORDRE-CARPA-UNCA

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Pascal HORNY,
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'Essonne

Avec l'assistance de : Emmanuelle AVELLANEDA
Responsable Administrative CARPA Essonne

Mesdames, Messieurs les Bâtonniers
Mes Chers Confrères,

Les relations entre les Ordres, les CARPA et l'UNCA mériteraient que l'on y consacre un après midi complet tant le sujet est vaste et les pratiques différentes.

Ceci tient notamment à l'existence de situations extrêmement hétérogènes entre nos différents

Barreaux, que ce soit par le nombre d'Avocats inscrits, ou le montant des fonds gérés.

Il existe des modes d'organisation différents (le Président de la CARPA n'est pas systématiquement le Bâtonnier en exercice), certaines CARPA grâce à leurs moyens disposent d'un directeur financier, d'autres ont recours à des conseillers financiers indépendants de l'établissement bancaire de référence.

Le montant des fonds collectés par voie de conséquence et les produits financiers diffèrent de manière assez sensible d'une CARPA et d'un Barreau à l'autre, notamment selon que l'affectation des séquestres «saisies immobilières» est effectué sur le compte «Bâtonnier de l'Ordre» ou sur la CARPA.

Enfin, certains Barreaux et/ou CARPA ont pu constituer au fil du temps des réserves sous forme de fonds propres (mobiliers ou immobiliers), cette situation n'étant pas partagée par tous.

Ceci étant, il est essentiel que nous conservions un objectif commun qui consiste notamment à préserver la santé financière de nos Ordres et de nos CARPA, à agir dans le strict respect des contraintes réglementaires de manière à garantir notre indépendance, que ce soit à l'égard des pouvoirs publics voire de certains Barreaux, qui, de par leur taille, peuvent avoir un comportement quelque peu hégémonique.

* * * *

Tout d'abord, je souhaite rappeler les constantes incontournables auxquelles tout Bâtonnier doit se référer lorsqu'il exerce ses fonctions.

1°) Tout d'abord, il n'existe pas au sens strict, de contraintes réglementaires en ce qui concerne l'établissement des budgets au niveau des Ordres, 2°) Les ressources des Ordres sont, par définition, limitées, surtout si les séquestres «saisies immobilières» sont affectés sur la CARPA.

3°) Il existe en revanche, des contraintes réglementaires strictes au niveau des CARPA en ce qui concerne l'emploi des produits financiers générés par les fonds déposés.

A ce titre, il convient de rappeler que l'article 235-1 du décret du 27 Novembre 1991, prévoit que les produits financiers des fonds sont affectés exclusivement :

«...* au financement des services d'intérêts collectifs de la profession et notamment aux actions de formations, d'informations, de prévoyance ainsi qu'aux oeuvres sociales des Barreaux

* à la couverture des dépenses de fonctionnement des services de l'Aide Juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au droit...»

Indépendamment de ces contraintes quant aux dépenses qui peuvent être engagées par la CARPA, pèsent sur ces dernières des missions de service public qui leur sont délégués et qui génèrent des coûts significatifs de fonctionnement tant en ressources humaines que matérielles sans pour autant que nous disposions des produits financiers qui permettent d'en assurer la couverture.

C'est ainsi que nous prenons en charge la gestion des dotations d'Etat, celle des managements de fonds et désormais la gestion des déclarations fiscales dans l'hypothèse des intérêts générés dans les séquestres des «saisies immobilières». Ces délégations de missions de service public, interviennent dans un contexte économique défavorable aux CARPA du fait d'une part de la diminution constante des taux d'intérêts et d'autre part, du tassement voire de la baisse de l'assiette des fonds déposés.

Nous avons en effet ces dernières années, constaté une augmentation des ventes immobilières amiables, une diminution des cessions de fonds de commerce, une relative stagnation voire diminution de l'activité judiciaire et une relative augmentation des transactions. Nous n'avons malheureusement que peu de moyens d'agir sur ces différents facteurs.

Enfin, dans certaines CARPA, où l'aide juridictionnelle est importante, nous pouvons avoir une vision budgétaire «en trompe l'oeil» tenant à l'augmentation de dotations budgétaires d'Etat au titre de l'Aide Juridictionnelle et gardes à vue, mais en réalité ce sont des fonds qui ne génèrent pas des produits financiers significatifs car leur placement

en pratique intervient dans un cadre monétaire dont les produits financiers sont actuellement très faibles.

* * * *

En contre point de la situation d'hétérogénéité que j'évoquais, nous pouvons malgré tout dégager un certain nombre de points incontournables qu'il est impératif de prendre en charge quelque soit la taille du Barreau de la CARPA.

La première règle essentielle consiste à établir des budgets détaillés pour chacune des deux structures qui permettent d'imputer de manière extrêmement précise, et de la manière la plus complète possible, les produits et les charges de chacun (Ordre et CARPA).

Il est indispensable que de manière annuelle, tant le budget de l'Ordre que les budgets CARPA réalisés et prévisionnels, fassent l'objet d'une validation au sein du Conseil de l'Ordre et du Conseil d'Administration de la CARPA.

La réalisation du budget détaillé pour chacune des structures permet en outre une imputation claire pour chacune d'entre elle et également de prévoir éventuellement des re-facturations de l'une à l'autre.

Je pense notamment à des photocopieurs qui peuvent être à usage partagé entre la CARPA et l'Ordre, ou des dépenses relatives à des locaux utilisés conjointement par l'Ordre et la CARPA, ou d'affranchissement.

A ce titre, nous disposons grâce à l'UNCA de budgets types qui nous aident dans la réflexion.

Il convient donc de manière extrêmement régulière, à ce que les Bâtonniers en exercice, procèdent à une analyse détaillée notamment des dépenses supportées par la CARPA.

Il s'agit en effet d'éviter une prise en charge par cette structure, de dépenses qui seraient indues et qui ne rentreraient pas dans le cadre réglementaire.

Cette réflexion et cet examen peuvent amener à décider tant au niveau du Conseil d'Administration de la CARPA et/ou du Conseil de l'Ordre, des transferts de dépenses d'une structure sur l'autre et de prévoir les recettes correspondantes.

* * * *

Concernant les CARPA, certains points méritent tout particulièrement l'attention.

Tout d'abord, il convient de proscrire certaines pratiques constatées qui consistaient à ce que la CARPA verse une subvention de fonctionnement au profit de l'Ordre.

Cette situation à mon sens, non seulement ne répond pas strictement aux critères réglementaires mais de surcroît, serait susceptible d'entraîner, par un «effet domino», des opérations de contrôle sur le budget des Ordres, qui en réalité, n'ont de compte à rendre qu'aux membres du Barreau.

Les dépenses de structures strictement imputables à la CARPA sont facilement identifiables.

Une analyse plus pointue peut exister en ce qui concerne le personnel.

En effet, une partie significative du personnel des Ordres consacre son temps à gérer les commissions d'office et les aides juridictionnelles.

Selon la taille du Barreau, ces personnels peuvent être en totalité affectés à la CARPA car en pratique, nous constatons que la gestion des dotations d'Etat mobilise dans des proportions très significatives, les ressources humaines.

Peuvent également être prises en considération et dans le cadre du respect réglementaire, les dépenses de bibliothèque, de prévoyance et de publicité fonctionnelle.

Certaines dépenses spécifiques liées à l'organisation des permanences pénales, sont également parfaitement envisageables, telles que notamment les dépenses occasionnées par les plateformes téléphoniques qui assurent la gestion des gardes à vue dans les départements.

* * * *

Je souhaite tout particulièrement attirer votre attention sur certains points qui, par expérience, peuvent poser difficulté et qui notamment peuvent être source de déséquilibre budgétaire au niveau des CARPA ou des Ordres.

Il convient tout d'abord d'être extrêmement vigilant en ce qui concerne la gestion des dépenses liées aux permanences pénales et à la garde à vue.

Le risque de déséquilibres financiers est pratiquement nul si l'organisation des permanences pénales au sein de vos Ordres ne prévoit la rémunération des confrères intervenants que par le biais des AFM.

Il existe en revanche un danger réel si le mode de rémunération intervient de manière forfaitaire.

En effet, dans cette hypothèse, il convient de veiller à ce que le montant cumulé des forfaits réglés aux Avocats ne dépasse pas le montant des sommes perçues par l'Ordre au titre des AFM.

Il est impératif que le montant des forfaits soit fixé de manière réfléchie et fasse l'objet d'un suivi permanent afin d'éviter un quelconque déséquilibre financier.

Ce suivi est d'autant plus indispensable, que nous sommes en la matière souvent tributaires de la politique pénale du Parquet lequel peut de manière extrêmement rapide, réorienter le mode de poursuites engagé ce qui a pour effet de diminuer le nombre d'interventions dans le cadre de permanences pénales et par voie de conséquence, le montant des UV perçues.

J'attire votre attention sur le fait que dans l'hypothèse d'un déficit significatif, il n'y aurait pas d'autre alternative que la CARPA couvre le déficit créé sur ses fonds propres, ce qui, à terme, pourrait se révéler dramatique.

* * * *

Que ce soit pour la CARPA ou les Ordres il est indispensable d'essayer d'opter pour une gestion prévisionnelle et de prendre en considération un certain nombre d'éléments susceptibles d'impacter sur le plan budgétaire.

Je souhaite simplement vous donner quelques exemples de points à prendre en considération.

Il s'agit notamment d'anticiper les dépenses ou de baisses de rentrées possibles de manière à préserver l'équilibre budgétaire des CARPA et des Ordres.

* A titre d'exemple, il convient d'anticiper et de budgéter, ne serait ce qu'à titre provisionnel l'éventualité de sommes versées au titre d'une convention d'occupation à l'égard de la juridiction.

* Certains Barreaux ont mis en place des timbres «BRA» qui permettent de bénéficier de ressources parfois substantielles.

La disparition des timbres «BRA» n'est pas à exclure avec la généralisation des communications électroniques.

Il convient donc de réfléchir par anticipation à des financements alternatifs.

* La gestion des cotisations à payer ou irrécouvrables doit clairement apparaître au niveau budgétaire des Ordres.

* Il convient de réfléchir à des modes de sécurisation des ressources des Ordres notamment par la mise en place des prélèvements automatiques, au titre des cotisations Ordre, CNB, responsabilité civile professionnelle.

* Il convient de provisionner un certain nombre de dépenses qui revêtent un caractère exceptionnel mais qui ne sont pas forcément engagées de manière annuelle. Je pense notamment aux dépenses de réception, de fin de Bâtonnat, pour laquelle il me semble utile de prévoir une budgétisation annuelle.

* Enfin, il est indispensable que des tableaux de bords soient mis en place de vos Ordres et de vos CARPA de manière à ce qu'un suivi budgétaire soit réalisé.

* * * *

Dans le cadre de cette répartition générale de l'établissement de budget

de leur suivi et de leur contrôle, il est incontestable que l'UNCA constitue un interlocuteur essentiel.

Il s'agit d'un organisme technique, d'une efficacité exemplaire qui au fil des années, a démontré tant auprès des Ordres qu'auprès de la Chancellerie sa capacité à gérer les problèmes là où bien souvent, la Chancellerie était elle-même défaillante.

L'UNCA qui est à votre entière disposition, peut parfaitement vous aider dans l'établissement des budgets notamment pour vous fournir des indications sur le point de savoir si certaines dépenses supportées par votre CARPA entrent dans un cadre réglementaire ou non.

L'UNCA vous apporte un soutien notamment en ce qui concerne les dispositifs informatiques mis en place. Elle fait preuve d'une réactivité pour mettre en place des logiciels adaptés par rapport aux contraintes réglementaires qu'il s'agisse en matière de dotations d'Etat, de managements de fonds et des séquestres sur les ventes immobilières.

L'UNCA apporte également tant au Bâtonnier qu'au Président de la CARPA un support incontournable en ce qui concerne l'analyse de textes, notamment en ce qui concerne la gestion de l'aide juridictionnelle.

L'expérience que nous avons depuis plusieurs années à travers des relations très régulières avec l'UNCA démontre que cette dernière n'est absolument pas intrusive dans le fonctionnement des Ordres à proprement dit.

Elle peut simplement au niveau des Ordres, apporter un support technique en ce qui concerne l'utilisation des logiciels sur les séquestres «Bâtonnier» ou la gestion des fonds de «saisies immobilières».

L'UNCA est une aide à la décision en ce qui concerne l'établissement des budgets CARPA mais, in fine, vous conservez l'entière maîtrise de ces derniers.

Pour conclure, je souhaite une nouvelle fois remercier l'UNCA qui est un organisme technique indispensable.

Je déplore sincèrement que parfois, certains confrères critiquent ces organismes techniques qui en réalité, de par leur expertise, sécurisent considérablement les Bâtonniers.

Il est de notre responsabilité collective, que le fonctionnement de la CARPA et de nos Ordres soit irréprochable sur un plan financier.

La rigueur budgétaire n'est pas l'austérité, ni un conservatisme archaïque.

C'est en revanche le seul moyen de garantir la pérennité de nos Ordres et CARPA.



CO
vea Risks

Partenaire des avocats
depuis 30 ans

L'expérience construit la confiance

RC Professionnelle, Assurance des locaux,
Assurance Perte de Collaboration

www.covea-risks.fr

Le Journal des
BÂTONNIERS
& DES ORDRES

**Retrouvez votre journal
à la Convention Nationale
des avocats.**

**Du 28 au 31 octobre
À Montpellier**



Stand A43



Contact :

Emmanuel Fontes
Tél. : 01 70 71 53 89
Mail : efontes@legiteam.fr



LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ORDRE

POINT SUR LES TRAVAUX INFORMATIQUES

TRONC COMMUN, LOGICIELS DES ORDRES (EX-CLIORDRE), BARREAU ON LINE

Rapport de Monsieur Karim BENAMOR, Directeur de l'UNCA

Mesdames les bâtonniers, messieurs les bâtonniers,
Monsieur le président,
Mesdames et messieurs,

Tout d'abord, je tiens à remercier le président Marc Bollet pour son aimable invitation à me faire intervenir, ainsi que le président de la Conférence d'Ile-de-France, Olivier Fontibus, mais aussi pour l'accueil et ses propos, le bâtonnier Henri Gerphagnon de Meaux.

Les miens ne seraient pas complets si je ne remerciais pas le bâtonnier Yves Mahiu avec lequel nous avons sillonné la France tant au titre des formations qu'en son temps lors de la réforme de la carte judiciaire mais aussi, Anne-Françoise, directrice de la Conférence des bâtonniers et ses collaborateurs, avec lesquels nous travaillons en totale harmonie au bénéfice des barreaux.

En liminaire, je voulais vous dire qu'il nous plaît de vous servir et que nous vivons par vous et pour vous.

Je vous propose trois parties pour mon intervention :

1. Le rôle du Tronc commun et ses impacts au quotidien
2. LdesO (ex-Cliordre) un point de situation
3. L'avenir avec la nouvelle ligne informatique Barreau on Line « BoL »

1. LE RÔLE DU TRONC COMMUN ET SES IMPACTS AU QUOTIDIEN

Comme l'ont indiqué le bâtonnier Olivier Fontibus et le bâtonnier Pascal Horny et je les remercie tous deux pour leurs aimables propos à l'endroit de l'Unca, le Tronc commun est le coeur du système d'information des barreaux qui sont membres de la Conférence des bâtonniers.

Aussi, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, nous nous inquiétons à l'Unca lorsque nous recevons un courriel ou une télécopie nous indiquant que le secrétariat va être fermé pour plusieurs semaines, quelle que soit la cause.

En effet, l'absence de continuité de service peut conduire, par exemple en cas de difficulté dans l'annuaire du Tronc commun à rendre l'exercice professionnel de l'un de vos confrères impossible ou contrarié. Pourquoi ?

Parce que le Tronc commun est le reflet du tableau de l'Ordre et qu'au-delà des logiciels locaux qu'il alimente (aide juridictionnelle, garde à vue, médiation et composition pénales, assistance aux

détenus, maniements de fonds, séquestres Carpa, séquestres Ordre, formation continue) il participe à l'exercice professionnel des avocats.

Dès lors, le Tronc commun doit être impérativement synchronisé chaque jour ouvré avec les serveurs informatiques de l'Unca. L'ensemble des opérations est automatisé et cela ne prend que quelques minutes.

Ainsi, nous sommes en possession d'une copie de vos fichiers et je rappelle que nous ne les utilisons que selon les autorisations que vous nous avez données, il n'est pas question pour l'Unca et je parle sous le contrôle du président Jean-Charles Krebs, d'utiliser vos données pour autre chose que les accords reçus.

Nous en faisons une règle absolue.

Ces données servent chaque jour à l'alimentation des services iCarpa, mais aussi du Rpva pour authentifier vos confrères qui se connectent avec leur clé Usb comportant le certificat cryptographique et depuis septembre 2012, pour l'annuaire de référence du Rpvj.

En cas de difficulté, si nous rencontrons la moindre anomalie avec l'un de vos confrères, la fermeture du secrétariat de l'Ordre ou de la Carpa peut conduire à une impossibilité pour nous d'intervenir puisque nous n'aurions pas d'interlocuteur local avec lequel échanger ; nous rencontrons donc là un risque en responsabilité si l'un de vos confrères par malchance ne pouvait se connecter à e-Barreau pour telle ou telle raison.

Ne croyez pas que mes propos soient une vue de l'esprit, c'est hélas arrivé et nous avons dû parfois agir et intervenir en urgence pour éviter de tels impacts pour vos confrères ; l'impossibilité de l'envoi de conclusions ou de connexion à la plateforme e-Barreau aurait pu avoir des conséquences importantes et graves que vous apprécieriez bien mieux que moi.

Le système d'information de la profession d'avocat est extrêmement sophistiqué et complexe, mais grâce au travail réalisé en commun avec tous les acteurs, il fonctionne, il est opérationnel et presque transparent et c'est heureux ainsi.

Mais cela a une contrepartie : que chacun fasse le nécessaire dans son domaine et que l'on dispose des moyens suffisants.

J'attire donc votre attention sur l'importance à assurer une continuité de service pour éviter toute difficulté.

Par ailleurs et pour mémoire, nous intervenons et publions vos données, toujours

avec votre accord, pour Praeferentia, AvosActes, etc...

Mais, il est un dossier où il nous manque toujours une cinquantaine d'accords.

Il s'agit du portail e-Justice mis en place par le Ccbe. « Find a Layer » ; le Conseil national des barreaux nous a remonté les interrogations du Ccbe exprimées à l'endroit du barreau français qui, en définitive, selon ses propos, n'a pas été capable, alors que le projet se met en oeuvre, de fournir les données de l'ensemble des données d'annuaires des avocats français.

Plusieurs lettres ont été adressées, la dernière en date du président Jean-Marie Burguburu il y a quelques semaines ; nous n'avons obtenu que peu de réponses.

Un dernier point sur le Tronc commun, s'il convient de se synchroniser chaque jour ouvré avec l'Unca, si les données comme l'a dit le bâtonnier Olivier Fontibus doivent être renseignées au fil de l'eau et notamment après la tenue de chaque réunion de conseil de l'Ordre, il convient aussi que les données soient correctement renseignées et homogènes.

En effet, lorsque nous nous connectons sur certaines bases ou lorsque vous consultez sur le site institutionnel du Conseil national des barreaux, vous constaterez que parfois les villes ne sont pas toujours orthographiées de la même façon – en minuscules, en majuscules, en première lettre majuscule – ce qui pose des questions de cohérence, le Ccbe l'a également relevé.

Il y a donc un effort sur la tenue des données qui doit être réalisé pour nous permettre d'avoir un annuaire de qualité.

Je terminerai en vous indiquant que l'Unca maintient au quotidien les quelques 1.200 logiciels qui gravitent autour du Tronc commun.

2. LDES O (EX-CLIORDRE)

A la demande des barreaux concernés, pour éviter toute rupture d'exploitation, l'Unca a repris à compter du 1er janvier 2013 la ligne Cliordre que nous avons rebaptisée LdesO (Logiciel des Ordres).

Nous avons bénéficié de l'accompagnement de Wolters Kluwer et de leur prestataire Val solutions jusqu'à ce 31 mars.

Depuis le 1er janvier 2014, l'Unca assume seule cette maintenance et cette assistance même si nous pouvons, comme je viens de l'indiquer, bénéficier pour quelques jours encore de l'accompagnement de Wolters Kluwer.

Ceci dit, l'Unca s'est organisée en conséquence et alors même que Wolters Kluwer nous avait indiqué qu'il y avait peu de saisines des Ordres sur ce logiciel, nous dénombrons 193 saisines sur l'année 2013 et déjà 140 au 28 février 2014.

Nous avons développé et déployé la version V.12 qui contient l'ensemble des fonctions relatives à la nouvelle norme Sepa tant pour les prélèvements que pour les virements.

Toutefois, nous avons découvert une ligne vieillissante, une aberration économique avec une complexité des fonctions et des versions spécifiques par barreau par rapport au coût de maintenance, de l'étroitesse du marché, la médiocrité du code de développement, l'absence de documentation et les fonctions inabouties, voire inopérantes. Peu importe, le conseil d'administration de l'Unca ayant, sur la demande de nombreux bâtonniers, décidé cette reprise, nous nous sommes organisés en conséquence afin d'y satisfaire.

Le collaborateur spécifiquement détaché, et il a ô combien du travail sur cette ligne informatique, est assisté par un personnel détaché en régie qui nous aide à reconstituer la documentation, à stabiliser certaines fonctions, à améliorer certaines parties du code et à préparer la transition vers la nouvelle ligne informatique, j'y reviendrai dans le cadre de Barreau on Line.

Nous bénéficions également du soutien de la société Adwin, à l'origine de ce logiciel qui dispose de compétences extrêmement précieuses en cas de besoin et pour assurer de notre côté aussi une continuité si nécessaire.

En effet, 54 Ordres sont concernés et pas des moindres et j'imagine qu'aucun des bâtonniers concernés ne souhaitent que ses services ne bénéficient pas d'une assistance en cas de nécessité... c'est ce que nous avons voulu organiser en ayant conscience des faiblesses de cette ligne informatique.

3. L'AVENIR AVEC LA NOUVELLE LIGNE INFORMATIQUE BARREAU ON LINE « BOL »

Barreau on Line est un projet d'envergure puisqu'il a vocation à se substituer à la ligne de logiciels LdesO (ex-Cliordre) et des logiciels autour du Tronc commun, son développement ne peut être bâclé.

La première brique applicative, à savoir les fonctions de gestion du tableau avec des assistants de gestion et également la partie conseil de l'Ordre avec préparation des procès-verbaux, est finalisée.

A ce propos, je souhaite rendre hommage aux secrétaires généraux administratifs des ordres avec lesquels nous avons travaillé. Je n'imagine d'ailleurs pas que nous puissions travailler avec eux autrement qu'en confiance car cela contribue au travail

communautaire que nous avons souhaité au profit de l'ensemble des 160 barreaux, qui à terme seront équipés de cette ligne moderne.

Au-delà du comité de pilotage, le groupe de travail « tableau- gestion du conseil de l'ordre » a pu apprécier à chaque réunion – et elles sont fréquentes – l'avancée des travaux (les services) afin que ses membres nous fassent part de leurs observations, que des corrections soient apportées si nécessaire et que de nouveaux travaux soient enclenchés pour ce que nous appelons un sprint (une période de développement de quatre semaines environ).

Ainsi ces participants ont pu découvrir comme nous l'avions annoncé, au fur et à mesure les services développés afin d'être assurés que nous avons bien respecté l'expression des besoins car ils savent précisément ce qu'est la gestion d'un Ordre. Cette version est en voie d'être mise en production au courant de l'été prochain et nous la présenterons au prochain comité de pilotage.

Il nous reste encore à contractualiser avec un hébergeur, cela sera fait ces prochaines semaines, un appel d'offres ayant été réalisé depuis maintenant plus d'un an qui doit répondre à des contraintes strictes de sécurité et à notre cahier des charges au regard des données gérées et à des contraintes de coûts.

Nous travaillons actuellement à la reprise des données du Tronc commun pour alimenter une première fois Barreau on Line (sauf à vouloir débiter avec une base vierge d'informations, mais je ne pense pas que beaucoup de barreaux le souhaitent), puis ensuite synchroniser Barreau on Line qui sera le nouvel outil de saisie avec le Tronc commun pour alimenter tous les logiciels qui ne sont pas encore développés autour de celui-ci.

Puis avec la société Adwin, nous allons mettre en chantier le même type de synchronisation mais pour LdesO (ex-Cliordre) et Barreau on Line puis de Barreau on Line vers LdesO, une fois que celui-ci sera en exploitation, là encore tant qu'il subsistera des logiciels à alimenter en attente de leur développement.

Car là réside aussi une difficulté, autant la V1 de Barreau on Line est destiné à être diffusée auprès de 160 barreaux, autant certains services de LdesO (ex-cliordre) qui d'ailleurs n'équipe que 54 Ordres, ne sont utilisés que par quelques barreaux ; ils devront nous dire s'il convient de développer ces services, qui les financent ou s'ils veulent prendre en charge des développements autonomes.

Il fallait également gérer les habilitations mais aussi les règles de sécurité et, vous vous en doutez, elles ne sont pas mineures. A ce titre nous allons confier un audit de sécurité à une société extérieure ; cela est indispensable avant la mise en exploitation. Pour conforter les propos du bâtonnier Olivier Fontibus, nous avons pris un soin tout

particulier à ce que le bâtonnier ait une vue d'ensemble de la gestion et soit à l'origine des délégations ; il est dans Barreau on Line, le décideur.

Ces développements sont un travail de longue haleine, tenant compte que les trois bases de données (Tronc commun, LdesO ex-cliordre et Barreau on Line) sont différentes et que nous devons aussi continuer de faire « vivre » les autres logiciels dans l'attente de leur développement.

Ces travaux de la première brique étant finalisés et ayant été financés d'une part sur la réserve heureusement affectée, anticipée par l'Unca depuis 2007 – quoique à l'origine pour des développements Carpa, et d'autre part sur le budget de fonctionnement pour le temps consacré par les collaborateurs de l'Unca, il conviendra de la reconstituer par la cession des contrats de licence.

Restera à déterminer les modalités de développement après expression des besoins et rédaction des spécifications des autres fonctions (services) nécessaires, qui existent dans LdesO que les Ordres, et j'insiste parfois seulement certains, souhaiteront retrouver dans Barreau on Line.

D'autres développements pourront être aussi menés en parallèle, comme par exemple la formation continue des avocats avec la saisie en ligne et une substitution du logiciel Sofa.

Mais là encore, seuls 70 barreaux sont équipés du Sofa et il faudra financer ces nouveaux travaux de développements ; nous avons rédigé les spécifications et allons chiffrer les coûts afférents.

Tout ceci fera l'objet de décisions prochaines qui relèvent du conseil d'administration de l'Unca après discussions avec les Ordres afin de déterminer, les besoins, les moyens d'y parvenir tant en ressources humaines qu'en ressources financières.

Nous vous présenterons lors de l'assemblée générale de l'Unca du 13 juin prochain la rétrospective des développements depuis la décision prise lors de l'assemblée générale d'octobre 2012 et les travaux réalisés durant ces 18 mois, trop longs pour certains, car je les comprends impatients d'utiliser ce nouvel outil.

Bien entendu, je n'évoque pas ici les autres travaux informatiques menés par l'Unca, à savoir la mise à jour des logiciels autour du Tronc commun qu'il s'agisse des saisies immobilières, de la gestion des fonds d'État ou encore de l'accompagnement des barreaux qui vont se recréer par l'effet de la réforme inversée de la carte judiciaire par la création de trois tribunaux de grande instance au 1^{er} septembre prochain et que nous devons aussi accompagner ou encore les demandes ponctuelles de tel ou tel ordre, ce n'est pas le sujet, c'est pourtant notre quotidien, tout comme la formation ou les situations d'urgence pour lesquelles nous devons intervenir, mais tout ceci est bien normal, puisque nous vivons par vous et pour vous.

Je vous remercie de votre attention.

LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ORDRE

L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE AU SERVICE DES CARPA ET DES ORDRES

Rapport de Monsieur Pierre VERINE
Conseiller en investissement financier

LA GESTION DU RISQUE

Objectifs :

- Identifier les risques inhérents à la gestion des fonds des Ordres et des CARPA
- Trouver les outils pour gérer ces risques

I – QUELS RISQUES POUR LES ORDRES/CARPA ?

Risque en capital

Garantie en capital

Faillite du garant

L'Ordre et la CARPA doivent s'assurer de la représentation des fonds de tiers et des fonds d'Etat à l'échéance.

Il convient donc d'utiliser des placements garantis en capital.

Toutefois, le choix du garant est très important car il induit un nouveau risque : le risque de contrepartie c'est-à-dire le risque de faillite de l'établissement garant.

Risque de trésorerie

Solde bancaire négatif

Les encours déposés sur les comptes fluctuent.

La trésorerie courante doit pouvoir faire face aux amplitudes sans pour autant laisser trop de fonds en monétaire, composante très mal rémunérée en ce moment.

Remarque : risque de trésorerie sur la trésorerie propre (gestion du décalage de versement/paiement et notion de fonds propres disponibles)

Risque en rendement

Baisse des produits financiers

Le placement des fonds des Ordres et des CARPA est un élément de rémunération important pour le budget. Ils sont placés en fonction de contraintes légales et internes mais aussi en fonction du contexte financier. Pour obtenir un taux de rendement cohérent / budget, il faut parfois jongler avec la durée, la sensibilité et la structure de calcul de placements parfois complexes.

Les risques associés sont : opportunité et réactivité, stratégie et couverture.

Risque financier

Fonds propres insuffisants

La santé financière de l'Ordre et de la CARPA peut s'appréhender en regardant le niveau des fonds propres.

En cas de fonds propres insuffisants, ma structure pourrait ne pas faire face à certaines situations :

- Gérer les décalages de trésorerie

- Financer des investissements
- Intégrer une dépense exceptionnelle
- Faire face en période difficile
- Déterminer librement sa stratégie de placements

Risque interne

À réception des chèques déposés sur leurs comptes, l'Ordre et la CARPA doivent vérifier puis gérer et redistribuer ces fonds au dénouement des affaires.

Les différents risques associés à ces opérations sont :

- Le blanchiment d'argent
- Les erreurs de saisie
- Les détournements de fonds

II – COMMENT GÉRER CES RISQUES ?

Risque en capital

- S'assurer que tous vos placements sont garantis en capital
- Diversifier vos contreparties*
- Déterminer la qualité des établissements financiers
- Surveiller les notations de vos partenaires financiers

* Il est possible de diversifier vos contreparties en passant par votre banque de flux afin de ne pas dépasser votre clause d'externalisation

Risque d'exposition par établissement

(voir annexe 1)

Risque de trésorerie

- Déterminer votre amplitude en trésorerie (analyse historique ou statistique)
- Travailler plusieurs strates à court terme (jour, livret, 3, 6, 9 et 12 mois)
- Utiliser des produits d'attente
- Diversifier vos échéances (durée et volume)

Remarque : prévisionnel de trésorerie pour les fonds propres.

Risque en rendement

- Sécuriser une partie des produits financiers
- Diversifier vos sources de rémunération
- Utiliser des stratégies de couverture
- Mettre en place un échéancier de placements
- Utiliser des produits flexibles
- Anticiper l'impact de chaque décision sur votre portefeuille global

Répartition du portefeuille par famille de placement

(voir annexe 2-1)

Echéancier des tombées en capital

(voir annexe 2-2)

Risque financier

- Déterminer la stratégie de placements en fonction du taux d'équilibre budgétaire
- Viser un ratio de 2 ans de charges en fonds propres

Cet indicateur, exprimé en années, est un élément de mesure de la solidité financière de la structure étudiée (en cas de dégradation de mes résultats d'exploitation, de combien de « mois ou années » de fonds propres disposerait ma structure dans son bilan pour faire face à ses difficultés ?).

Il serait inquiétant de passer en dessous d'une année de charges en fonds propres. En effet, la structure aura peu d'avance devant elle pour gérer : décalages de trésorerie, investissements, dépenses exceptionnelles et déficits.

De plus, il est possible que les produits financiers versés ne couvrent pas quotidiennement les charges à payer et que les fonds propres doivent gérer ce décalage. Il en résultera peut-être des impasses en trésorerie. La stratégie de placements devra donc prendre en compte ce point (alourdissement des contraintes : durée, périodicité, flexibilité, opportunité) et vous pourriez vous priver de « bons » placements dont les intérêts sont capitalisés ou in fine.

Risque interne

Mise en place de procédures internes

- Détermination des procédures
- Mise en place du suivi des procédures
- Contrôle des procédures

III – FOCUS : OBLIGATIONS

Nature des titres

Les TSR (Titres Subordonnés Remboursables) sont un peu différents des émissions obligataires classiques et notamment par le rang de cette créance : en cas de faillite les TSR sont remboursés après tous les créanciers privilégiés et chirographaires et c'est pourquoi le taux de rendement affiché est plus intéressant (car le risque de remboursement en cas de faillite est plus élevé). Il peut même y avoir une option sur le paiement des coupons.

Pourquoi les banques utilisent ces obligations ?

Les TSR, si leur maturité excède 5 ans, sont considérés comme des quasi-fonds propres (les fonds propres étant par exemple les actions) et permettent donc de renforcer le bilan de l'émetteur. Par conséquent, ils sont utilisés par les banques, car cela leur permet de respecter leurs critères de solvabilité, sans

faire appel aux actionnaires et donc sans diluer le capital et les droits de vote.

Attention aux notations financières en fonction de la nature des titres

(Voir annexe 3)

Les composantes du prix

Lorsque votre banque vous propose un prix pour une obligation il est très important de connaître l'ensemble des composantes du prix pour calculer la performance exacte de ce placement et les impacts comptables et fiscaux :

- Le prix pied de coupon : prix réel de l'obligation et donc sa valeur en capital
- Le coupon couru : montant du coupon à payer au vendeur au prorata de la durée de détention du titre
- Les frais bancaires : frais à l'achat (frais de courtage)
- A cela il faut intégrer les frais annuels (droits de garde) et la fiscalité (qui peut varier en fonction du prix d'achat).

Exemple de l'impact du prix d'achat

(Voir annexe 4-1)
En cas d'achat supérieur au pair et même si les coupons couvrent le décalage vous devriez constater une moins-value sur le capital à l'échéance (sauf traitement comptable particulier).

Exemple de calcul du taux de rendement actuariel

(Voir annexe 4-2)
L'impact des frais et de la fiscalité est important sur le taux actuariel net. Le prix d'achat impact également le taux actuariel mais aussi la fiscalité (si achat en-dessous du pair).

En conclusion, les décideurs doivent connaître avant toute décision la nature du titre, les notations du garant, le détail du prix et le taux de rendement réel net.

III - FOCUS : CAT À TAUX PROGRESSIFS

Les composantes du prix

Le Compte ou Dépôt A TERME (CAT / DAT) est un produit d'épargne

bancaire largement utilisé actuellement. Il est utile car généralement flexible et permettant de sécuriser son taux de rendement.

Même s'il n'y a pas de marché secondaire et donc de cotation boursière, d'autres éléments que le prix doivent être étudiés au plus près pour déterminer l'intérêt de ce type de placement.

Nous nous attacherons à mettre en correspondance le taux actuariel et les taux faciaux proposés.

Le taux actuariel permet de connaître le taux de rendement réel mais il est aussi intéressant de voir comment s'échelonne la rémunération.

Exemple d'un CAT commercialisé en août 2013

Taux Actuariel sur 3 ans : 1,75%
Intérêt : rendement supérieur ou égal et sécurisé / à la rémunération des livrets.

Evolution des taux

Trimestre 1 : 0,50% Trimestre 7 : 1,50%
Trimestre 2 : 0,60% Trimestre 8 : 2,00%
Trimestre 3 : 0,70% Trimestre 9 : 2,50%
Trimestre 4 : 0,80% Trimestre 10 : 3,00%
Trimestre 5 : 0,90% Trimestre 11 : 3,50%
Trimestre 6 : 1,00% Trimestre 12 : 4,00%

Au bout de 2 années de détention le taux actuariel n'est que de 1% ! Ce ne sont que les taux affichés la dernière année qui permettent d'arriver à 1,75%. Dans ce contexte incertain il convient d'obtenir de la performance tout de suite. Par ailleurs et en cas de sortie anticipée, ce placement aura moins bien rémunéré qu'un simple livret.

III - FOCUS : PLACEMENT À LEVIER

Exemple d'un BMTN structuré à levier

Formule de rémunération : 6% - 2xE12M post-fixé

Option callable

Quatre points sont à prendre en compte :

▪ L'index

Vous noterez qu'ici l'index de référence est l'Euribor 12 mois et non l'Euribor 3 mois qui est généralement utilisé. Actuellement l'E3M est à 0,30% contre

0,58% pour l'E12M ; les taux étant bas la différence en valeur est peu significative mais l'E12M est près de deux fois supérieur à l'E3M. Sur de gros montants et avec l'application d'un levier cela peu vite chiffrer.

▪ Le levier

Il est ici appliqué un multiplicateur de 2. En cas de variation de taux, l'impact sera deux fois plus important sur le calcul de votre rémunération.

Exemple d'un BMTN structuré à levier

Formule de rémunération : 6% -

2xE12M post-fixé

Option callable

▪ Le fixing

L'index de référence est post-fixé c'est-à-dire que l'E12M pris en compte dans le calcul sera celui du dernier jour de la période. C'est à double tranchant ; dans le contexte actuel c'est plutôt défavorable, les taux ayant plus de probabilité d'augmenter.

▪ L'option callable

C'est l'option que se réserve l'émetteur d'annuler le placement à sa convenance. En cas de scénario défavorable pour l'émetteur (et donc généralement favorable pour le souscripteur) le placement sera annulé.

Reste au souscripteur à trouver une solution de repli, généralement dans un contexte difficile.

COMMENT TROUVER FACILEMENT

VOTRE AVOCAT EN FRANCE ?

www.lawinfrance.com

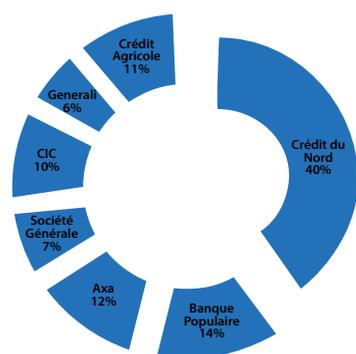
PLUS DE 9 000 PROFESSIONNELS DU DROIT DES AFFAIRES



17, rue de Seine - 92100 Boulogne - Tél. : 01 70 71 53 80

Annexe 1

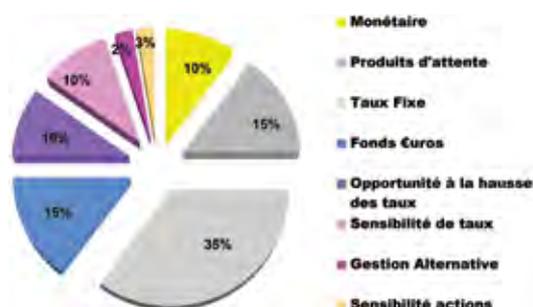
1-Risque d'exposition par établissement 2



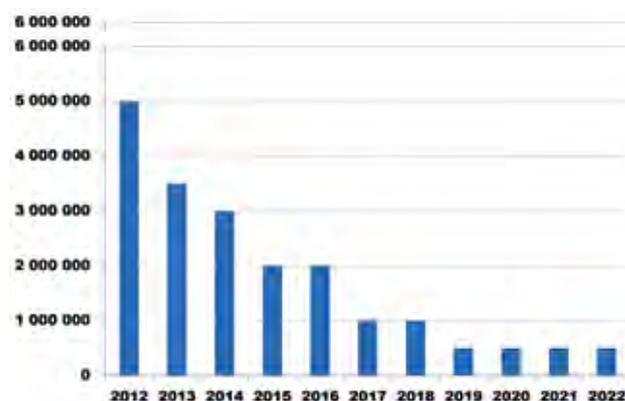
	Standard's & Poors			Moody's			Fitch		
	CT	LT	Sub. LT	CT	LT	Sub. LT	CT	LT	Sub. LT
Crédit du Nord	A-1	A	BBB+	P1	Aa3		F1	A	
BPCE	A-1	A	BBB+	P1	A2	Baa3	F1	A	BBB+
CIC	A-1	A+		P1	Aa3		F1+	A+	
BFCM	A-1	A	BBB+	P1	A2	Baa1	F1	A+	A
Société Générale	A-1	A	BBB+	P1	A2	Baa3	F1+	A+	BBB+
Crédit Agricole SA	A-1	A	BBB+	P1	A2	Baa3	F1	A	A-
BNP Paribas	A-1	A+	A-	P1	A2	Baa3	F1+	A+	A

Annexe 2

1 - Répartition du portefeuille par famille de placement



2 - Echancier des tombées en capital



Annexe 3

Attention aux notations financières en fonction de la nature des titres

	Standard's & Poors			Moody's			Fitch		
	CT	LT	Sub. LT	CT	LT	Sub. LT	CT	LT	Sub. LT
Crédit du Nord	A-1	A	BBB+	P1	Aa3		F1	A	
BPCE	A-1	A	BBB+	P1	A2	Baa3	F1	A	BBB+
CIC	A-1	A+		P1	Aa3		F1+	A+	
BFCM	A-1	A	BBB+	P1	A2	Baa1	F1	A+	A
Société Générale	A-1	A	BBB+	P1	A2	Baa3	F1+	A+	BBB+
Crédit Agricole SA	A-1	A	BBB+	P1	A2	Baa3	F1	A	A-
BNP Paribas	A-1	A+	A-	P1	A2	Baa3	F1+	A+	A

Annexe 4

1 - Exemple de l'impact du prix d'achat

Produit	Cours d'achat pied de coupon	+/- Value
TSR SG 4,75% 17/10/14	106,3%	-11 655 €
TSR CDN 4.15% 06/11/18	97,6%	15 120 €
TSR BPCE 4% 18/02/17	98,3%	4 930 €

2- Exemple de l'impact du prix d'achat

Produit	Taux facial	TRI Brut	TRI Brut net de frais	TRI Net
TSR SG 4,75% 17/10/14	4,75%	3,21%	3,00%	2,49%
TSR CDN 4.15% 06/11/18	4,15%	3,92%	3,74%	3,36%
TSR BPCE 4% 18/02/17	4%	4,92%	4,69%	4,23%

LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ORDRE

LA FISCALITÉ

Rapport de Maître Jacques TAQUET,
Bâtonnier désigné de l'Ordre des avocats des Hauts de Seine

NATURE JURIDIQUE DES ORDRES ?

- Les Ordres sont dotés de la « personnalité civile » (Art 21 de la loi du 31/12/1971)
- Pour mémoire, les CARPA sont quant à elles des « associations » déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 (cf. art 237 du D. du 27/11/1991)
- Selon la doctrine, un Ordre d'avocats est une « personne morale de droit privé investie d'une mission de service public » (cf. Vedel, Delvolvé)

- Les Ordres sont-ils des Organismes Sans But Lucratif (OSBL) ? Oui, selon :
i. Tribunal correctionnel de Lyon du 9 mai 1980 (Bertin c. bâtonnier Jean Corsin, ès qualités) : « le barreau de Lyon étant à tout le moins un organisme à but non lucratif, à défaut de lui reconnaître la caractéristique d'établissement public ou d'établissement d'utilité publique »
ii. doctrine administrative publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-IS-CHAMP-30-70-20120912) qui, pour l'IS et la CFE, assimile les « ordres professionnels » aux syndicats professionnels et leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres (CGI Art 207-1-1^obis)

« LUCRATIF » VS. « NON LUCRATIF »

- On rappelle qu'un OSBL qui exerce des activités « lucratives » est soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun à raison de ses activités lucratives (sectorisation)
- Un OSBL peut donc exercer concurremment :
 - une activité « non lucrative »
 - et une activité « lucrative »
- Un OSBL qui n'exerce pas d'activité lucrative est soumis à l'IS aux taux réduits de 10%, 15% ou 24% (CGI Art 206-5) pour ses revenus patrimoniaux ne se rattachant pas à une activité lucrative

POUR MÉMOIRE : FISCALITÉ DES CARPA

- Selon conclusions du Comm. du Gouv. Olivier Fouquet sous l'arrêt « Association Saint Anne » du Conseil d'Etat (CE 24/02/1986, n° 54.683), il conviendrait de distinguer « 3 secteurs » au sein des OSBL :

1. Activités lucratives : IS au taux de droit commun

2. Activités patrimoniales : IS aux taux réduits

3. Activités qui concourent à l'exécution de l'objet non lucratif : exonérées

- La CARPA de Lyon avait payé l'IS au taux réduit entre 2000 et 2005
- Puis, la CARPA de Lyon décide de ne plus payer l'IS à compter de 2006 estimant que les produits financiers étaient liés à « l'objet même de son activité » et devaient donc être « exonérés »
- L'arrêt du paiement de l'IS s'accompagne (1) d'une « demande de dégrèvement d'office » pour la période 2000 à 2003 et (2) d'une « réclamation contentieuse » pour la période 2004 à 2006
- Réclamations rejetées par l'administration le 22/02/2008
- Le Tribunal administratif de Lyon conclut le 22/02/2011 à l'exonération des produits financiers
- Mais la Cour administrative d'appel de Lyon, 5^{ème} chambre, 24 mai 2012, n° 11LY01141, « CARPA de Lyon et de l'Ardèche » donne raison à l'administration
- Pourvoi pendant devant le Conseil d'Etat
- Selon la CAA de Lyon :

- « Considérant que, si la CARPA Lyon Ardèche a pour objet, aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, « l'organisation d'une caisse pour les managements de fonds et la conservation des fonds collectifs provenant des séquestres amiables

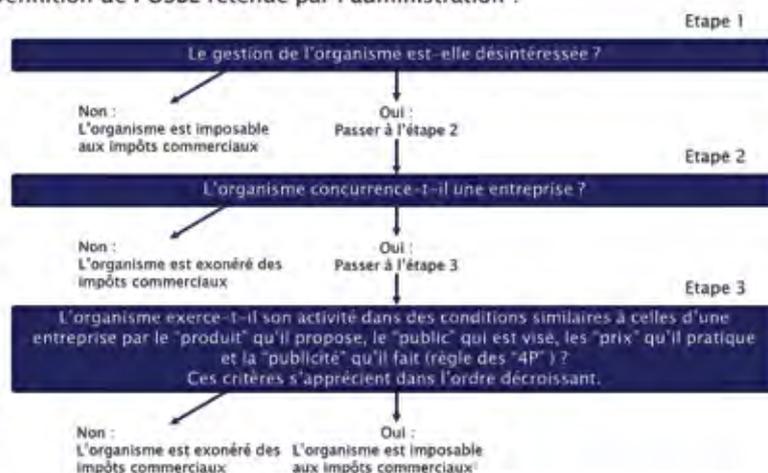
et judiciaires et des ventes immobilières, (...) » et est autorisée, de même que pour ses fonds propres, à procéder au placement de ces fonds et si les produits financiers qu'elle peut ainsi se procurer participent de ses sources principales de financement et doivent, par détermination de la loi, être obligatoirement réinvestis dans les missions d'intérêt collectif qu'elle gère, **la perception de ces produits ne peut être regardée comme découlant directement de la réalisation même de la mission désintéressée qui correspond à son objet social mais de l'activité complémentaire de placement desdits fonds ;** que, par suite, les produits financiers procurés par le placement par la CARPA de ses fonds propres ou de ceux qui lui sont confiés entrent dans le champ d'application des dispositions précitées du 5 de l'art 206 du CGI ; qu'en conséquence, le ministre est fondé à faire valoir qu'en jugeant autrement le Tribunal administratif de Lyon a entaché son jugement d'une erreur de droit »

QUELLE FISCALITÉ POUR LES ORDRES ?

→ Revue de l'assujettissement à certains impôts des OSBL sans activité lucrative

- Impôt sur les sociétés (IS)
- Contribution économique territoriale
 - Contribution Foncière des Entreprises (CFE)
 - Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)
- Taxe sur les salaires
- Autres impôts et taxes

Définition de l'OSBL retenue par l'administration :



LES ORDRES ET L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

→ Pour les OSBL sans activité lucrative, imposition des revenus patrimoniaux à 10 %, 15 % ou 24 %

→ Revenus imposables à l'IS du secteur « non lucratif »

• **Locations d'immeubles** : IS à 24 % sur les revenus de la location d'immeubles bâtis et non bâtis (revenu net)

• **Bénéfices agricoles ou forestiers** : IS à 24 % (revenu net)

• **Revenus mobiliers exonérés** (pour mémoire) :

- Produits des obligations émises avant le 1/01/1987,
- Intérêts des livrets A et du livret « bleu » du crédit mutuel ouverts avant le 1/01/2009,
- Intérêts de certains emprunts contactés par des collectivités locales, organismes HLM, etc.,

• **Revenus mobiliers imposables (montant brut) :**

Produits taxables à 24 %

- produits de créances non négociables, dépôts, cautionnements et comptes courants,
- produits des bons ou contrats de capitalisation,
- revenus de valeurs mobilières étrangères autres que les dividendes,
- Etc.

Produits taxables à 10 %

- Revenus d'obligations et titres assimilés (emprunts d'Etat compris) émis depuis 1987,
- produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé,
- primes de remboursements,
- produits des parts de fonds communs de créances,
- Etc.

Produits taxables à 15 % (revenu brut) :

- dividendes de source française ou étrangère

• **NB :**

- plus-values de cession de titres [ne sont pas imposables même si générateurs de revenus imposables]

• OPCVM [les OSBL ne sont pas soumis à l'imposition des écarts de réévaluation annuels sur les titres d'OPCVM dits de capitalisation « mark-to-market »]

• crédits d'impôt [seuls les crédits d'impôt étrangers attachés aux revenus imposables sont imputables sur l'IS]

→ **Obligations déclaratives**

- Imprimé n° 2070 à déposer le 30 avril en même temps que le paiement de l'impôt pour les revenus de l'année civile précédente
- Pas d'acomptes à verser
- Prescription o « 3 ans » vs. « 10 ans »

LES ORDRE ET LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

• Selon Art 1461-7° du CGI : sont exonérés de CFE [et donc de CVAE] les **syndicats professionnels** pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent

• Selon l'administration (BOFiP précité), les « **ordres professionnels** » sont assimilés à des « **syndicats professionnels** »

LES ORDRE ET LA TAXE SUR LES SALAIRES

→ **Assujettissement à la taxe sur les salaires**

• Due par les employeurs non assujettis à TVA

→ **Modalités d'imposition**

- Montant des rémunérations annuelles brutes versées au cours de l'année civile
- Assiette alignée sur la CSG (quelques exception)
- Taux d'imposition progressif :
 - 4,25 % jusque 7.604€,
 - 8,50 % entre 7.604€ et 15.185€,
 - 13,60 % entre 15.185€ et 150.000€,
 - 20 % au-delà de 150.000€

→ **Abattement spécial pour associations et syndicats professionnels < 30 salariés** (CGI Art 1679 A)

• Abattement de taxe de 20.000€ à compter de 2014

• Le BOFiP BOI-TPS-TS-30-20120912 refuse d'étendre l'abattement des syndicats professionnels aux ordres professionnels : avocats, experts-comptables, médecins, etc.

→ **Obligations déclaratives**

• Périodicité fonction du montant de la taxe acquittée l'année précédente :

- Montant < 4000€ : versement annuel
- Entre 4.000€ et 10.000€ : versement trimestriel
- Montant > 10.000€ : versement mensuel

QUELQUES AUTRES TAXES ...

→ **Taxe d'apprentissage** : NON (exonération des OSBL sans activité lucrative)

→ **Participation formation continue** : OUI

→ **Contribution sociale généralisée / CRDS (assise sur les salaires)** : OUI

→ **Investissement obligatoire dans la construction** : NON (si < 20 salariés)

→ **Taxe d'habitation** : NON

→ **Prélèvement de 24 % et prélèvements sociaux CSG/CRDS** : pour les intérêts versés dans le cadre des « **bâtonniers vente** » et « **bâtonnier séquestre** »

→ **Imprimés CERFA 2778 + CERFA IFU 2561**

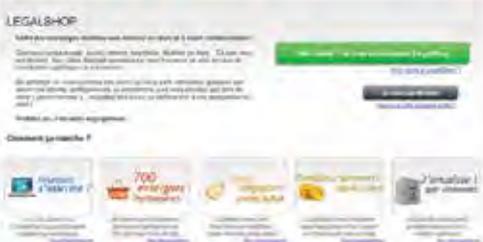
LATVA

→ Les OSBL échappent aux impôts commerciaux (IS, CET et TVA) lorsque leurs **activités lucratives accessoires** – qui sont en principe dans le champ des impôts commerciaux - **n'excèdent pas 60.000€**

→ A défaut, sectorisation des activités / incidence sur la taxe sur les salaires des salariés affectés à chaque secteur (ex : Barreau de Paris)

→ L'indemnité du bâtonnier et TVA

LegalShop.fr | les achats des métiers du Droit



A chaque achat (professionnel ou personnel) vous cumulez des remises en Euros, récupérables ou transférables à une association. Sans changer vos habitudes d'achats.

www.legalshop.fr

L'ORDRE, VECTEUR DE DEVELOPPEMENT

LA MISE EN PLACE DE FORMATIONS POUR LES CONFRÈRES, LES SERVICES AUX CONFRÈRES, L'AIDE AUX PLUS JEUNES, L'AIDE AUX CONFRÈRES EN DIFFICULTÉ, L'IMPLICATION DES ORDRES DANS LE DÉVELOPPEMENT DU TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Jean-Luc FORGET, Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers et Monsieur le Bâtonnier Jean-François MERIENNE, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

L'Ordre est une structure d'appartenance pour les confrères et d'identification d'une profession.

L'Ordre exerce déjà des fonctions de contrôle de professionnels indépendants soumis à une déontologie stricte appartenant à une profession réglementée qui peut être en charge de missions de service public. **L'exercice de cette fonction de contrôle assure la défense de l'avocat.**

Mais l'Ordre c'est aussi, et certainement de plus en plus, **un lieu de services à la disposition des confrères.**

Auparavant, c'est-à-dire il y a seulement quelques années : l'Ordre fournissait à l'avocat un minimum de services collectifs nécessaires à une activité professionnelle bien souvent au sein du palais de justice : courrier, vestiaire, bibliothèque, désignation des commissions d'office.

Aujourd'hui, les services proposés se sont diversifiés et requièrent de véritables compétences :

• **Une diversification des dispositifs d'accès au droit et d'exercices de la défense :**

- Dispositifs de consultations gratuites
- CDAD
- Bureau d'Aide victimes (BAV)
- Organisation de multiples permanences en tous lieux ou circonstances : diverses permanences pénales, victimes, gardes à vue, hospitalisation d'office, mineurs etc...

• **Une diversification des outils à la disposition des confrères afin de faciliter leurs exercices professionnels :**

La profession a mis en place des dispositifs nationaux que les ordres doivent s'approprier pour les proposer aux confrères.

- *RPVA* : la communication dématérialisée nécessite un investissement considérable des ordres qui sont, de fait, les intermédiaires entre les avocats et les greffes

- *«Praeferencia Corefrance»* : une centrale de référencement nationale, conçue initialement par le Barreau de Paris, permet aux avocats de bénéficier de produits, services ou prestations à des coûts économiques plus intéressants.

- *«Vox avocats»* : un réseau social des avocats vient d'être récemment mis en place à l'initiative du CNB.

- *«Avosactes»* : A l'initiative de la Conférence des bâtonniers, un site et un processus de conservation de l'acte d'avocat dématérialisé est désormais à disposition des confrères.

- Une garantie *«perte de collaboration»* peut être souscrite par un barreau mais également par les confrères afin de permettre de se prémunir des conséquences de la rupture du contrat de collaboration.

• **Une diversification des aides est sou-
vent proposée aux confrères :**

- Lors de leur intégration ou encore de leur installation.

- Lorsqu'ils rencontrent des difficultés (prêt d'honneur, possibilité d'accéder à des audits, possibilité de bénéficier de locaux dans le cadre de pépinières etc...).

- Le cas échéant, et à leur demande, une aide à la reconversion.

• **Mais, l'Ordre, partenaire des avocats, est aussi investi dans la vie économique et sociale.**

- *La formation* : les ordres et les bâtonniers doivent prendre toute leur place dans les dispositifs de formation des confrères et déjà participer aux travaux des écoles de formation pour proposer des formations adaptées aux marchés que les avocats doivent assumer ou investir.

Mais l'Ordre peut être lui même à l'initiative d'actions de formations par lesquelles il doit promouvoir les instruments de la profession (actes d'avocats, procédures participatives, modes alternatives de règlements des conflits etc...).

Ces actions de formation permettent des débats et réflexions avec les autres professions judiciaires ou juridiques et constituent aussi des actions de promotion c'est-à-dire déjà de communication.

- *La communication* : l'Ordre est un lieu qui regarde vers l'extérieur, vers les institutions, vers les collectivités locales, les entreprises, la représentation des milieux économiques et sociaux de la ville.

Aujourd'hui, l'Ordre n'est plus simplement le partenaire de l'institution judiciaire, il est un partenaire incontournable des institutions économiques et sociales.

Très fréquemment ce partenariat prend la forme de conventions organisant

des relations institutionnelles avec les chambres consulaires, les syndicats professionnels ou les fédérations associatives.

Formation et communication assurent la promotion d'une profession composée de confrères compétents, disponibles et bénéficiant d'une déontologie qui constitue à la fois une garantie et une plus-value.

L'Ordre n'est plus uniquement un outil pour les confrères, il est un vecteur de développement pour chacun d'entre eux. Pour les justiciables, mais plus largement pour les citoyens, il est le lieu d'identification d'un droit en relation avec la vie économique et sociale.

VILLAGE DE
LA JUSTICE

La communauté
des métiers du Droit



village-justice.com

Le 1^{er} site professionnel du Droit en France évolue

En 2014, découvrez la nouvelle version du 8^{ème} site BtoB en France*



Encore
Plus pertinent
Plus ergonomique
Plus pratique

Et tous les mois

- + de 800 000 visites*
- + de 9 000 CV
- + de 17 000 annonces d'emploi
- + de 100 articles d'actualité juridique
- + de 70 articles sur le management



LEGI TEAM

04 76 94 70 47 ou 01 70 71 53 80
annonces@vj.com
www.legiteam.fr

L'ORDRE, VECTEUR DE DEVELOPPEMENT

LE RÔLE DES ORDRES DANS LA DÉFENSE DES VICTIMES

LE RÔLE DES ORDRES DANS LE RENFORCEMENT DU MAILLAGE TERRITORIAL DE LA PROFESSION

Rapport de Madame le Bâtonnier Nathalie BARBIER,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

La Conférence des Bâtonniers a pris à coeur la défense des victimes et m'a sollicitée afin de promouvoir le rôle des barreaux dans ce domaine.

Actuellement, sont installés dans bon nombre de juridictions, les BAV (Bureau d'aide aux victimes), qui sont de fait des bureaux animés par des représentants d'associations d'aide aux victimes locales et coordonnés par le juge délégué aux victimes du Tribunal de Grande Instance.

Ces bureaux d'aide aux victimes incarnent donc un service public des victimes à part entière.

Or, force est de constater que ces BAV ne sont qu'une réplique institutionnalisée de bon nombre d'associations déjà existantes (SOS VICTIMES, ADAVIP...).

L'enjeu a été de totalement repenser l'organisation de ces bureaux d'aide aux victimes.

C'est dans ce cadre que la Conférence des Bâtonniers a élaboré une convention tripartite qu'elle a adressée à la Chancellerie. Cette convention permettait d'aller au-delà d'un simple accompagnement de ces structures et prévoyait une véritable prise en charge de la situation des victimes en s'appropriant ces bureaux d'aide aux victimes. (voir pièce jointe)

Qui de plus légitime qu'un avocat pour accompagner une victime dès son arrivée au commissariat jusqu'à un recouvrement potentiel de dommages et intérêt ?

Il convient de rappeler que la profession ne s'est pas véritablement investie dans la défense des victimes, laissant vacant un périmètre du droit que les associations se sont empressées d'occuper.

Monsieur le Président BOLLET souhaite continuer le travail commencé et a reçu des demandes très précises de la chancellerie.

LE RÔLE DES ORDRES DANS LA DÉFENSE DES VICTIMES

Il est important de rappeler que la prise en charge des victimes présente de nombreux atouts pour la profession.

1^{er} atout - L'image : Le thème de la défense des victimes est extrêmement porteur quelle que soit la politique gouvernementale. Ce thème est également porteur pour l'image de l'avocat.

Depuis plusieurs années, le statut des victimes est placé au coeur des programmes politiques.

2^{ème} atout - Le coût modéré : La profession peut démontrer que la prise en charge

de l'aide aux victimes par l'Ordre des Avocats sera financièrement concurrentielle (coût actuel des dépenses de l'état pour la défense des victimes par rapport à la prise en charge de certaines missions par les ordres).

3^{ème} atout - Les confrères : L'investissement par l'ordre permettra aux avocats l'apport de nouveaux dossiers et notamment la couverture des honoraires par les compagnies d'assurances.

Il est ainsi important de rappeler sans cesse que nombre de victimes bénéficient d'une protection juridique ou d'une défense recours.

Il faut par ailleurs sensibiliser les juridictions sur la nécessité d'allouer des indemnités au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

L'objectif dans ce domaine est l'application d'une politique nationale permanente et pérenne, mais dans l'immédiat chaque Bâtonnier doit agir localement.

La réalisation de cet objectif dépend en fait de la réussite des expériences locales pour réussir une application à un niveau national. Pour y parvenir, je vous propose un plan d'action simple et peu coûteux, à la fois porteur pour la profession et démontrant le rôle incontournable des ordres.

LA CREATION D'UNE ANTENNE D'AVOCATS POUR L'ASSISTANCE ET LA DEFENSE DES VICTIMES

Le barreau peut créer une antenne pour laquelle il n'y a pas besoin de statuts.

La réception des victimes

Il faut:

Un local appartenant à l'ordre situé soit à l'extérieur (maison de l'avocat), soit dans l'enceinte du Tribunal.

Fixer une, voire deux demi-journées, par semaine de consultations.

Créer une liste d'avocats volontaires.

Création d'un numéro de téléphone dédié à l'aide aux victimes pour des prises de rendez-vous

Il faut :

Un numéro de téléphone à l'ordre,

Ou un numéro vert,

Ou un numéro de l'Ordre transféré à un secrétariat volant.

L'information

Il faut :

Réaliser une plaquette de défense des victimes ; les Bâtonniers peuvent utiliser les

fiches de la conférence et ajouter le logo de leurs Ordres.

Déposer des plaquettes au sein du Tribunal (accueil, BAJ, BAV, ordre, greffe pénal).

Prendre des contacts afin de déposer ou envoyer les plaquettes indiquant les horaires et le lieu de réception des victimes au sein des :

- Mairies
- Préfectures
- Conseil général
- CDAD
- Sécurité sociale
- CAF
- PMI
- Pompiers
- Commissariat et gendarmerie

Publicité

Il faut :

Engager toute forme de publicité, Appeler la presse locale pour parler des victimes et notamment de la création de consultations spécifiques et gratuites à l'attention des victimes (article gratuit).

Mettre en avant l'antenne sur le site de l'Ordre.

Déposer des plaquettes dans tous les endroits utiles.

IMPORTANT : Le Bâtonnier devra travailler de concert avec l'association locale dans une bonne harmonie afin que les actions de chacun soient bien délimitées.

Pour promouvoir cette antenne, il est nécessaire que l'action soit relayée par la Juridiction et par les Institutions Judiciaires, le Bâtonnier devra proposer un **engagement de qualité...**

Cet engagement de qualité passe prioritairement par une formation de qualité.

Cette formation peut être nationale, mais aussi régionale ou inter barreaux en fonction des spécificités de chaque barreau. Le Bâtonnier doit s'assurer que les avocats connaissent particulièrement bien le droit de la défense des victimes (indemnisation toutes causes de préjudice confondu encore plaidée par certains confrères qui ignorent l'existence du rapport Dinthillac).

Le Bâtonnier pourra désigner un groupe d'avocats volontaires sans limitation de nombre pour assurer consultations et permanences.

S'agissant des consultations qui n'aboutissent pas forcément à une procédure, l'avocat pourra remplir son rôle de conseil ou d'assistance et travailler de concert avec

l'association pour la rédaction de courriers ou pour les appels téléphoniques.

Les Bâtonniers pourront désigner des Référents, soit Membres du Conseil de l'Ordre, soit anciens Bâtonniers et ce afin d'éviter toute main mise sur cette clientèle.

Mais il est indispensable que cette action soit facilitée par les Institutions Judiciaires.

Il convient d'évoquer ce partenariat avec le président du Tribunal de Grande Instance, le Procureur et l'Association locale de la juridiction, mais également avec les commissariats et gendarmeries.

Tout commence lorsque la victime quitte le commissariat avec la copie de son procès-verbal de dépôt de plainte : il est alors remis à la victime un fascicule l'invitant à prendre contact avec l'association locale pour les victimes.

Il est donc impératif, dès ce stade, que les victimes puissent avoir connaissance de l'antenne. Si les services de police envoient les victimes vers l'association locale, il est important que l'association les renvoie vers l'ordre des avocats.

La même difficulté se présente sur les citations à victime où devront figurer les coordonnées de l'aide aux victimes assurée par les Barreaux.

Dans le cadre de procédures d'instruction, les juges pourront remettre une plaquette aux victimes les informant de l'antenne organisée par le Barreau.

Dans certains Tribunaux la liste des comparutions de la journée avec les coordonnées des victimes sont directement transmises aux associations installées dans le Tribunal. Ces associations peuvent également obtenir la copie du jugement et saisir elles-mêmes le SARVI ou la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction. Il convient donc d'établir des contacts avec les associations.

LE RÔLE DES ORDRES DANS LE RENFORCEMENT DU MAILLAGE TERRITORIAL DE LA PROFESSION.

Les CDAD

La loi du 10 juillet 1991, réformée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et la résolution amiable des conflits, prévoit l'institution, dans chaque département, d'un conseil départemental de l'accès au droit (CDAD).

Le CDAD est un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale, placé sous la présidence du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département.

Cette structure réunit différents acteurs qui oeuvrent pour l'accès au droit dans le département : les professionnels du droit (comme les avocats, les notaires, les huissiers de justice...), les collectivités locales en charge des politiques sociales, les associations spécialisées, et l'État.

Le CDAD réunit, en qualité de membres de droit :

- le préfet du département qui représente l'État
- le Conseil général

- les représentants des professions juridiques et judiciaires : le barreau ou l'un des barreaux du département, la chambre départementale des huissiers de justice, la chambre départementale des notaires, et, le cas échéant, la chambre de discipline des avoués

- l'association départementale des maires
- et une association oeuvrant en matière d'accès au droit proposée par le préfet et désignée conjointement par le président du tribunal de grande instance et par les autres membres de droit. Il peut s'agir d'une association d'aide aux victimes et de médiation, d'une association de consommateurs ou militant pour le droit des femmes et des familles, le droit des étrangers, ou le droit au logement..., d'une association caritative, humanitaire et sociale, ou oeuvrant pour l'apprentissage de la citoyenneté.
- Le procureur de la République exerce la fonction de commissaire du gouvernement.

Le CDAD a pour mission essentielle de définir une politique d'accès au droit dans le département, de piloter et de coordonner les actions en matière d'aide à l'accès au droit. A ce titre, il est chargé de :

- recenser les dispositifs existants et les faire connaître
- identifier les besoins non satisfaits
- définir une politique locale adaptée pour développer l'accès au droit et mettre en oeuvre des dispositifs nouveaux; à cet effet, il est informé de tout projet d'action préalablement à sa mise en oeuvre
- participer, le cas échéant, au financement d'actions locales
- évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours
- donner un avis pour toute demande de concours financier adressé à l'État
- établir un rapport annuel de son activité

Le CDAD constitue ainsi un organisme de référence pour :

- animer un partenariat avec les acteurs locaux concernés : il peut passer des conventions
- créer un réseau entre les dispositifs d'accès au droit existants dans le département : il a vocation à susciter des actions communes ou complémentaires
- soutenir des projets nouveaux correspondant à des besoins spécifiques ou non satisfaits dans divers domaines (logement, consommation, nationalité, famille) ou pour des publics précis (les parents, les femmes, les étrangers, les jeunes en erance...)
- articuler l'accès au droit avec d'autres dispositifs publics (contrat de plan Etat-région, contrats de ville, contrats locaux de sécurité, conseil départemental de prévention de la délinquance...)
- recevoir et gérer les apports financiers de ses membres et de ses partenaires pour développer des actions
- contribuer au développement des modes amiables de résolution des conflits, notamment en faisant connaître les lieux de médiation civile et pénale, et de conciliation, ainsi qu'en donnant une information

sur le dispositif d'aide juridictionnelle qui permet aux plus démunis de bénéficier d'une assistance pour parvenir à une transaction avant procès

Quelques exemples d'actions soutenues par les CDAD. Les actions que les CDAD peuvent soutenir sont multiples :

- aide à la création de points d'accès au droit ou de permanences juridiques dans les centres sociaux, les mairies, les maisons de justice et du droit, les hôpitaux, les lycées et collèges...et de manière générale dans des lieux proches des demandeurs d'accès au droit
- aide à la création d'antennes de médiation dans certains quartiers ou dans des lieux proches des habitants (exemple : ensembles d'HLM)
- émissions de bons de consultation permettant aux personnes de rencontrer un avocat, un notaire, un huissier de justice ou de bénéficier d'une prise en charge financière d'actes accomplis par des professionnels
- actions de formation à l'accueil et de formation juridique pour les acteurs de l'accès au droit (ex : travailleurs sociaux)
- actions de sensibilisation des jeunes au droit et à la citoyenneté
- diffusion de brochures d'information
- création de permanences d'écrivains publics
- soutien d'actions d'information itinérante (ex : minibus)
- mise en place d'un accueil téléphonique ou d'un numéro vert
- journées «portes ouvertes», réalisation de vidéos, création de site internet, campagnes de presse ou d'information...

En revanche, les MJD dans lesquelles sont assurées des consultations juridiques, sont régies par des conventions « chancellerie Tribunal et commune ». Il faut retenir qu'au-delà d'un versement à l'Ordre de plus 3000 € par an par la Mairie, cette dernière doit faire un appel d'offre. Il faut que Les Ordres dans ce cas répondent à l'appel d'offre.

Là encore les Bâtonniers doivent établir des listes d'avocats :

En fonction du lieu du cabinet (dans la ville de la MJD ou du PAD)

En fonction de la compétence et de la demande (droit du travail, Juge aux affaires familiales, victimes et autres).

Le sérieux et l'assiduité des confrères sont particulièrement importants dans ces interventions où nous sommes en lien avec les institutions publiques.

En conclusion, le rôle des Ordres est primordial et si on ne peut pas comparer l'Ordre à une entreprise, il n'en demeure pas moins qu'il peut être tentant de le considérer comme une entreprise à but lucratif pourquoi pas ... mais que les Ordres restent également une entreprise d'utilité publique !...

L'ORDRE, VECTEUR DE DEVELOPPEMENT

LES ORDRES ET L'ÉCONOMIE

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Didier LECOMTE,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers*

Cette question du rapport des ordres à l'économie devrait être épuisée depuis longtemps. Pourtant, tel n'est pas le cas, puisque la profession se réfère à une philosophie qui la mettrait hors de portée du marché ou encore en dehors du marché.

Malheureusement, cette question devient prégnante et il apparaît urgent de la régler compte tenu de la situation de la profession toute entière. Cette question du rapport à l'économie concerne la profession toute entière, bien sûr, mais aussi les ordres sont au premier rang.

Les ordres sont des objets économiques (I) mais ils sont aussi des sujets économiques (II).

I LES ORDRES : DES OBJETS ÉCONOMIQUES

Peut-on dire que les ordres sont des entités économiques ? La réponse est certainement positive mais alors qu'est-ce qu'une entité économique ? Pour le Larousse, une entité est une chose considérée comme un être ayant son individualité. La Chambre sociale de la Cour de cassation nous dit qu'il s'agit d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre (Cass. Soc., 27 mai 2009, n° de pourvoi : 08-40.393).

N'est-ce pas là très exactement ce que sont les ordres ? Des personnes (des salariés et des avocats), des éléments corporels et incorporels avec un objectif propre : servir les avocats, la justice et les justiciables.

Allant plus loin, cette définition, ne rapproche-t-elle pas les ordres de la notion d'entreprises ? Une entreprise n'est-elle pas une entité économique qui produit des biens ou des services en vue de les vendre ? Quels services ?

- Les services aux avocats qui sont divers et variés et qui vont de la gestion du tableau aux relations avec certains organismes liés (UNCA, assurances, prestations sociales) en passant par la gestion des permanences, des désignations au titre de l'aide juridictionnelle ou des commissions d'office, la gestion des dossiers (BRA, SCA...) etc. Ces

services génèrent tous des coûts et finalement un prix à payer.

- Les services aux justiciables, comme la gestion des plaintes dans le cadre de l'autorégulation de la profession, les contestations d'honoraires, les désignations d'avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle ou des commissions d'office, la communication institutionnelle à destination du public, l'organisation des consultations gratuites (TGI, CDAD, Maisons de justice). Là encore, cette activité génère des coûts et finalement, nous le verrons, un prix à payer.

- Les services rendus à la justice : il s'agit de la gestion du ou des services publics dont l'organisation est déléguée en totalité aux ordres : aide juridictionnelle, permanences pénales, GAV, financement des CDAD, consultations gratuites etc. Même chose, cela génère des coûts et à l'évidence un prix à payer.

Ainsi, les ordres produisent des services et ce faisant, ils produisent de la valeur ajoutée. Rappelons que la valeur ajoutée est produite par les agents économiques que sont les entreprises, les organisations et le secteur public. L'INSEE la définit comme le solde du compte de production, c'est-à-dire comme la différence entre la valeur de la production diminuée et la consommation intermédiaire.

Dit autrement, c'est la différence entre la valeur des produits (le chiffre d'affaires ou les recettes) et la valeur des achats réalisés afin d'exercer l'activité (consommations intermédiaires : consommables, plateforme d'appels, maintenance informatique, entretien des locaux etc.). Sans entrer dans le détail, le calcul peut être un peu complexe surtout lorsque l'on est en face de services non marchands (une partie du service public ou de l'économie sociale). Lorsque le produit n'est pas vendu, il est estimé (dans la comptabilité nationale) au coût de production (id est sans la marge). Autrement dit, dans ce cas, le prix à payer est égal au coût de production du service.

La valeur ajoutée sert d'assiette à la TVA mais elle est aussi et surtout une mesure pertinente de l'augmentation de la richesse car la somme des valeurs ajoutées d'un pays constitue son produit intérieur brut (PIB). Dans ces conditions, les ordres participent à la création de richesse.

Ce qui perturbe et qui agit finalement comme un écran de fumée quant à la perception de la dimension économique des ordres, c'est premièrement que le prix n'est pas toujours payé par le bénéficiaire du service et deuxièmement qu'il n'y a pas toujours de prix au sens économique du terme, c'est-à-dire une somme qui couvre les coûts de production du service et laisse, en plus, une marge bénéficiaire. En fait, souvent le prix est réduit au montant du coût de production du service. C'est en cela peut-être que la profession doit progresser parce que, nous le verrons, c'est elle qui assume ces coûts sans toujours en avoir pleinement conscience.

Par ailleurs, ce n'est pas toujours le bénéficiaire du service qui paye le service. Par exemple, les justiciables ne payent jamais le prix de la prestation et ne supportent pas non plus, et en tout cas pas directement, les coûts générés par les services qui leurs sont rendus. Pour autant, ces coûts de production existent et ils sont nécessairement payés par quelqu'un. De la même façon, le prix de la gestion déléguée d'un service public n'est pas forcément payé par le délégant, ici l'Etat.

La profession, disions-nous, supporte parfois les coûts de production de ces services. Pas toujours et surtout, les situations varient en fonction des barreaux qui ne sont pas tous à égalité sur le terrain économique.

Prenons l'exemple récent de la réorganisation des gardes à vue de 2012. Il n'a échappé à personne que les modifications de l'organisation des permanences de garde à vue, induites par le nouveau régime, ont généré un surcroît de travail et par conséquent une augmentation des coûts de gestion supportés par les ordres. Mais il faut ici être précis et tenir compte de toutes les sources de financement à disposition des ordres et en particulier celle émanant des CARPA. Il ne faut pas l'oublier, les CARPA sont gérées par les bâtonniers ou par leurs délégués lorsque les règlements intérieurs le prévoient. Les intérêts générés par les fonds placés sont laissés à disposition des CARPA qui prennent en charge un certain nombre de dépenses au profit de la profession (par exemple, la prévoyance, la documentation et plus généralement toutes les dépenses dans

l'intérêt de la profession). Cela dit, les intérêts dégagés par les CARPA servent d'abord à couvrir les coûts de gestion des CARPA elles-mêmes et parmi ces coûts, ceux générés par la gestion des services publics délégués (gestion des fonds dédiés à l'aide juridictionnelle, CDAD par exemple). Ce n'est que si le montant des intérêts est supérieur aux coûts de gestion que des dotations peuvent être versées aux ordres qui, à leur tour, vont assumer des coûts de gestion de service public (organisation des permanences, gestion des dossiers d'AJ en amont, consultations gratuites en mairies, au TGI...). Malheureusement, toutes les CARPA de France ne sont pas dans la même situation. Il faut savoir que dans certains barreaux, les avocats paient une cotisation CARPA afin d'équilibrer les comptes de celle-ci. Mais là n'est pas le problème. La gestion des permanences de garde à vue relève, à n'en pas douter, de la gestion d'un service public. Or tout service public, lorsqu'il est délégué à une entreprise privée, suppose un prix rentable assurant la pérennité des entreprises déléguées. Vu sous cet angle, deux constatations s'imposent. Premièrement, les ordres sont des objets économiques insérés dans le marché. Imaginer le contraire et prétendre que la profession n'est pas concernée par le marché conduit à l'impasse et à la catastrophe. C'est ce que Lucien KARPIK appelle l'économie du sacrifice. Deuxièmement, la profession, les ordres et en premier les bâtonniers, doivent avoir une conscience aiguë de cette dimension économique dans laquelle ils évoluent sous contrainte.

Si les ordres, mais peut-être plus généralement la profession, avait une vision recentrée de leur place dans l'économie, la situation serait aujourd'hui certainement différente. Ce qu'il faut conserver à l'esprit, c'est que les ordres sont des objets économiques mais ils sont aussi des sujets économiques.

II LES ORDRES : DES SUJETS ÉCONOMIQUES

Les ordres sont des sujets de droit dans la mesure où leur qualité d'entité économique les soumet à des contraintes (organisationnelles, fiscales, sociales, etc.) et que cette qualité peut conduire certains « concurrents », ici la Chancellerie et Bercy, à alourdir ces contraintes. Une vérité fantasmée admise par tous les acteurs de la justice (ce qui comprend donc la profession d'avocat) veut que le budget de la justice soit contraint et qu'il ne puisse augmenter. 2 % du budget global, la moitié étant aspirée par la pénitentiaire. La Chancellerie ou devrait-on dire, Bercy, forte de cette unanimité et s'appuyant sur la LOLF qui a introduit la règle de la rationalité dans la gestion des deniers publics, peut ainsi se livrer à une politique restrictive.

Plutôt que d'augmenter le budget, la décision a été prise, il y a une dizaine d'années, de le contraindre davantage. De fait, la justice n'est plus le troisième pouvoir, mais un simple service public administratif (un SPA) et peut-être bientôt un service public industriel et commercial (un SPIC). Comment ? En régulant toujours plus le flux, les stocks de contentieux. Plusieurs méthodes ont été utilisées. La principale tient à la transformation de coûts publics en coûts privés. Le plus bel exemple, qui passe toujours inaperçu, est celui de l'aide juridictionnelle. L'unité de valeur n'a pas été revalorisée depuis 2007 et a ainsi perdu plus de 21 % de son pouvoir d'achat. Il s'agit là d'un véritable transfert de charges qui opère une transformation des coûts publics (le budget de l'aide juridictionnelle) en coûts privés (le budget des cabinets). Ce qui est regrettable, c'est que la profession ne s'en soit toujours pas aperçue puisque, dans sa grande majorité, elle continue de crier haut et fort que l'on peut vivre et même très confortablement de l'aide juridictionnelle.

Deuxième exemple, qui est en gestation mais qui va bientôt exploser à la figure de la profession, celui des modes alternatifs de règlement des litiges. Il ne s'agit pas ici de porter un jugement de fond sur les modes alternatifs de règlement des litiges, loin s'en faut. Il s'agit de mesurer les conséquences économiques de leur mise en place. Le mouvement a commencé avec la médiation familiale. Bel exemple de transfert de coûts. Qui finance aujourd'hui la médiation ? Principalement la Caisse d'allocations familiales qui est financée par les entreprises, et ce, compris les professions libérales. Il s'agit ici d'un double mécanisme de transfert de coûts et de transformation de coûts publics en coûts privés.

Transformation de coûts publics en coûts privés et surtout transferts de coûts. Plus il y a de médiations et moins il y a de contentieux. Les conséquences sont une baisse des coûts pour la Justice, par conséquent, une baisse des coûts publics. Dans le même temps, la Chancellerie n'a pas à financer les médiations puisqu'elles sont financées par les CAF et les collectivités territoriales, c'est la transformation des coûts publics en coûts privés. S'agissant du financement par les collectivités territoriales, il s'agit bien d'un transfert de coûts publics sans transformation en coûts privés. Cependant, l'on voit bien que s'opère un transfert de coûts du budget de l'Etat vers celui des collectivités territoriales. Pour ce qui concerne les financements CAF, il s'agit d'un transfert de coûts qui en même temps deviennent des coûts privés.

Troisième exemple déjà évoqué dans la première partie, celui de l'organisation des gardes à vue. Le régime nouveau a

conduit à une augmentation de la charge de travail pour les ordres, augmentation qui se traduit par une augmentation des coûts de production du service. S'agissant de cette question des gardes à vue, la profession n'a pas eu conscience de cet aspect de la situation, absence de conscience qui trahit la distanciation de la profession par rapport à l'économie et la gestion. Si la profession avait eu pleinement conscience que les ordres sont des entités économiques et même des entreprises, nous aurions évité deux écueils de taille. Premièrement, la profession aurait refusé d'être seulement subventionnée lorsqu'il a été question de la prise en charge des coûts de gestion du régime nouveau de garde à vue. Le fait d'avoir accepté cette notion de subvention revenait à admettre que la profession acceptait la prise en charge globale des coûts avec seulement une aide de l'Etat qui avoisine les 20 % de la dépense totale. Deuxièmement, la profession aurait, lorsqu'il s'est agi de chiffrer le coût de gestion global de cette organisation nouvelle, fait oeuvre de précision. Malheureusement, certains ordres n'ont pas fait de chiffrage, d'autres n'ont pas correctement chiffré les dépenses car tous les coûts n'ont pas été appréhendés correctement. En conséquence, certains barreaux supportent proportionnellement un coût plus élevé que d'autres, mais tous supportent en partie au moins 80 % des coûts de gestion d'un service public. Pis, dans certains barreaux, ces coûts sont financés par les cotisations des confrères. En revanche, lorsque les produits des CARPA sont excédentaires, le financement du service public incombe finalement aux justiciables dont les fonds sont immobilisés sur les sous-comptes des avocats ou sur celui du bâtonnier. Par conséquent, le coût de l'organisation des gardes à vue, qui incombe en principe à l'administration de la justice, est en fait transféré sur les ordres et sur les justiciables propriétaires des fonds placés sur les comptes CARPA. Encore un bel exemple de transfert de charges du public vers le privé et de transformation de coûts publics en coûts privés.

Ces quelques exemples démontrent à l'envi que les ordres sont des objets mais aussi des sujets économiques et que les bâtonniers se doivent de changer de point de vue. Sans pour autant délaisser le référentiel juridique qui finalement apparaît secondaire, les bâtonniers doivent adopter un référentiel économique et pour ce faire, il faut admettre une fois pour toutes que la profession et par conséquent les ordres, sont dans le marché. Pas à la marge du marché, pas en dehors, comme s'il était possible de lui échapper, mais bien à l'intérieur.

Admettre définitivement que les ordres sont des objets et des sujets économiques, c'est finalement admettre le marché et ces deux corollaires fondamentaux ; la contrainte d'accumulation et la

contrainte de rentabilité. Il ne s'agit pas nécessairement d'admettre le marché dans son sens classique, qui veut que l'offre et la demande soient exclusivement régulées par le prix. La profession peut et doit s'inscrire dans l'économie de la qualité. Cette prise de conscience est urgente compte tenu de la période qui s'annonce et que l'on peut qualifier, sans exagération (ou si peu), de guerre économique public versus privé.

Pour conclure et si l'on pousse la curiosité un peu plus loin dans le champ économique, on y découvre des outils pour appréhender le droit. Il faut aller voir les travaux des économistes en matière d'analyse économique du droit et plus particulièrement peut-être en analyse comportementale. Ces matières permettent d'apprécier l'efficacité et l'efficience des règles. Mais ce sont aussi des outils explicatifs et prédictifs des conséquences ou de l'impact de la création d'une règle de droit.

Un exemple, les modes alternatifs de règlement des conflits, encore. Il ne fait aucun doute qu'aujourd'hui, la Chancellerie, Bercy, la profession avec en tête le barreau de Paris, tous sont pour le développement des modes alternatifs de règlement des conflits. Il suffit de citer le rapport Magendie qui affirme que la preuve de l'efficacité des modes de règlement des litiges n'est plus à faire. Depuis ce rapport et cette affirmation, tous sont d'accord et conquis.

Pourtant, si l'on se souvient, il y a quelques décennies, la conciliation était obligatoire devant toutes les juridictions. En 1957, le constat a été fait que cela ne fonctionnait pas et la conciliation sera finalement supprimée. Elle ne sera conservée que devant les tribunaux d'instance et devant les conseils de prud'hommes. En 1957, personne ne s'est interrogé sur les causes de l'échec de la conciliation. Aujourd'hui, on ne peut nier que la conciliation devant les

tribunaux d'instance et les conseils de prud'hommes ne fonctionne pas, mais personne ne s'interroge sur les causes de cet échec. En 1957, nous n'avions pas les outils pour expliquer cet échec. Aujourd'hui, nous les avons, mais personne ne s'y intéresse et tout au contraire, tous affirment que c'est un mécanisme dont l'efficacité n'est plus à démontrer. L'analyse économique du droit a, sur cette question, un pouvoir explicatif puissant. Alors, si l'on veut développer les modes alternatifs de règlement des litiges, peut-être serait-il préalablement utile de comprendre les causes de leur inefficacité pour les corriger ?

D'où l'importance, quoi qu'il en soit, de conserver à l'esprit que les juristes et par conséquent l'avocat et le Bâtonnier, doivent s'ouvrir aux autres disciplines afin d'apprécier et d'orienter le devenir de la profession.



Agenda Juridique

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux



+de 5 300 formations référencées

Un besoin de formation spécifique ?

Contactez-nous au
01 70 71 53 86

Nous la trouverons pour vous !



LexisNexis® Formations



DALOZ FORMATIONS



Lamy
une marque Wolters Kluwer



ERA



Comundi



ELEGIA FORMATION



FRANÇOIS LEPAGE

LESDI TEAM
17 rue de Seine
92000 Boulogne Billancourt
01 70 71 53 86
www.lesdi.com



Projet
Sous l'égide
de la
Fédération
des
Bâtonniers

L'assurance de votre sérénité

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux
est le courtier de la profession.**

**Nous gérons les contrats d'assurances indispensables
à l'exercice de votre activité :**

- Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€

SCB | 47 bis D Bd Carnot | CS 20740 | 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : 04 13 41 98 30 | Fax : 04 13 41 98 31 | infos@scb-assurances.com | www.scb-assurances.com

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

La justice commerciale à la lumière des Outre-Mer



Monsieur le Bâtonnier Thierry GANGATE, Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers, Ancien Bâtonnier du barreau de Saint-Pierre (Réunion)

avec la contribution de Mme Delphine Tissier, auditrice de justice, en stage avocat au cabinet Gangate et associés

Traditionnellement décrit comme le « droit des marchands », le droit commercial est davantage construit sur la coutume que sur le droit écrit. Il est l'héritage historique d'une justice des commerçants jugés par leurs pairs.

Plusieurs fois tentée, la réforme de la justice commerciale a échoué.

Dans les années 1990, les scandales à répétition touchent les juges consulaires et les soupçons de corruption envahissent les milieux d'affaires. Ces événements donnent l'impulsion d'une réforme de la justice commerciale. La lutte contre la corruption est alors médiatisée. Elle est l'occasion de dénoncer les « dysfonctionnements » des Tribunaux de Commerce. Parmi les défenseurs de la « morale commerciale », deux personnalités en font leur cheval de

bataille : François Colcombet et Arnaud Montebourg. L'un magistrat, l'autre avocat, ils rallient le groupe socialiste à la nécessité de constituer une commission d'enquête sur la corruption des Tribunaux de Commerce. La commission d'enquête dresse alors un réquisitoire à l'encontre de la justice consulaire pointant du doigt un ensemble de trafics d'influence et d'irrégularités¹. Un rapport est ainsi publié sur l'activité et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en 1998². Une réforme est ensuite amorcée. Trois axes de réforme sont alors proposés : le premier, fondé sur l'échevinage ; le second, sur le renforcement du pouvoir des parquets et le troisième, sur la réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives.

Plusieurs fois retardé, le projet a été finalement voté en 2002. C'était sans compter sur l'influence des lobbies commerciaux qui ont conduit les pouvoirs en place à faire machine arrière.

En 2013-2014, l'idée d'une réforme a été relancée. Un parquet économique et financier a été créé. Une ordonnance portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives a également été adoptée³. L'échevinage est, quant à lui, toujours mis de côté. Sur le continent, les Tribunaux de Commerce demeurent des juridictions exclusivement consulaires depuis leur création en 1563.

La mixité est néanmoins le système adopté en Outre-Mer (I). L'expérience de l'échevinage se révèle positive et mériterait, à ce titre, d'être transposée (II).

I-Une organisation basée sur la mixité

L'échevinage est le système de mixité par lequel une juridiction est composée de magistrats professionnels d'une part, et de juges consulaires, d'autre part. En France, ce système existe en Alsace-Moselle et en Outre-Mer. Les tribunaux échevinés n'existent cependant pas qu'en matière commerciale. D'autres juridictions mixtes sont présentes dans l'organisation juridictionnelle française, c'est notamment le cas du conseil des Prud'hommes quand il statue en départage.

A-Une organisation échevinée

En tout, la France compte 14 juridictions commerciales échevinées : les 7 Tribunaux de Grande Instance à chambre commerciale d'Alsace-Moselle et les 7 Tribunaux Mixtes de Commerce d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Denis de la Réunion et Saint-Pierre de la Réunion). La carte judiciaire française relève de la compétence réglementaire (article L. 411-2 du code de l'organisation judiciaire) qui dispose que les Tribunaux de Commerce sont créés par décret en Conseil d'Etat, qui fixe leur siège et leur ressort. Dans leur ressort, les Tribunaux Mixtes de Commerce connaissent tous les litiges commerciaux. Ils sont bien entendu compétents en matière de procédures collectives.

L'échevinage est hérité de la législation allemande. Initié en 1877 en Allemagne, le principe a donné satisfaction et a depuis, toujours été conservé⁴.

1 - Vauchez Antoine, Willemez Laurent. A propos d'une «réforme impossible». *Solidité et fragilité des regroupements réformateurs : le cas des tribunaux de commerce*. In: *Politiques et management public*, vol. 23 n° 3, 2005. *Le management public à l'épreuve de la politique*. Actes du quatorzième Colloque international - Bordeaux, jeudi 17 mars et vendredi 18 mars 2005 organisé en collaboration avec Sciences-Po Bordeaux - Tome 1. pp. 161-174.

2 - Rapport au nom de la commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce fait par MM. François Colcombet (président) et Arnaud Montebourg (rapporteur), rapport n°1038, Assemblée nationale, 1998.

3 - Ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014.

4 - Seules quelques modalités liées à l'élection des assesseurs ont été modifiées par la loi du 25 juillet 1923.

L'échevinage a été transposé en Outre-Mer en 2004 et, en dernier lieu à Saint-Pierre de la Réunion en 2010 où il constitue le mode d'organisation de droit commun.

Les Tribunaux Mixtes de Commerce se composent du Président du Tribunal de Grande Instance, de juges élus dans les mêmes conditions que les juges consulaires et d'un greffier. Après l'élection des juges, une liste complémentaire est établie afin de faire face à l'éventualité d'une insuffisance du nombre de juges pendant l'audience. Les jugements sont rendus par une formation comprenant le président et trois juges élus ou tirés au sort sur la liste complémentaire.

L'échevinage semble apporter globalement de bons résultats. L'apport de la mixité se révélerait enrichissant selon les praticiens et notamment, les juges professionnels. Les échanges sont fructueux et les connaissances diversifiées. La confrontation de l'analyse juridique rigoureuse à l'analyse de la réalité économique est source de bienfaits. Les difficultés sont également mieux cernées en présence des juges consulaires. Les juges professionnels sont quant à eux les garants d'une juste application principes directeurs du procès (contradictoire, droits de la défense) et du respect des sources du droit (hiérarchie des normes).

L'organisation juridictionnelle ultra-marine engendre certes des difficultés mais elles sont très rarement liées à l'échevinage.

B-Des difficultés à surmonter

Les Tribunaux Mixtes de Commerce connaissent plusieurs difficultés dont notamment celles liées à la taille des juridictions, à la formation des juges consulaires et à la privatisation retardée de leurs greffes.

En présence d'un tissu économique étroit où tout le monde se connaît comme dans les régions insulaires, les conflits d'intérêt et les déportations risquent d'être nombreux.

L'existence d'une liste complémentaire ne permet pas toujours de pallier efficacement à cette difficulté. Certains des juges consulaires siègent rarement et ne connaissent pas suffisamment les procédures judiciaires. Il serait alors intéressant de conférer aux juridictions commerciales une taille pertinente.

La seconde difficulté tient à la formation des juges consulaires. A ce sujet, l'Ecole Nationale de la Magistrature a pris en considération ce besoin de formation. L'école met en place des formations à destination de ces juges non professionnels. Le plus souvent, ces formations courtes se déroulent sur deux jours afin de tenir compte des contraintes professionnelles de chacun. Pour les juges ultramarins, se pose alors le problème de la prise en charge des frais de déplacement vers le continent. A défaut, ils bénéficient épisodiquement de la formation continue déconcentrée et, à défaut ils se forment « sur le tas » au contact des magistrats professionnels. Ces derniers prennent parfois l'initiative de dispenser des formations aux juges consulaires. Il y a là une disparité flagrante entre les juges ultramarins et les juges continentaux ; d'autant, qu'aucune obligation de formation n'est attachée à leur prise de fonction.

En Outre-Mer, la privatisation des greffes des Tribunaux de Commerce a été retardée. Cette initiative était pourtant souhaitée par beaucoup. La signature de l'arrêté d'appel à candidature a été apposée mais le changement de gouvernement a ralenti cette privatisation au détriment, selon certains, de l'amélioration de la qualité du service public de la justice commerciale et, notamment de la gestion du registre du commerce et des sociétés. D'autres estiment que la gestion des greffes commerciaux relèvent des missions régaliennes de l'Etat, mieux à même de protéger l'intérêt général.

Enfin, une troisième difficulté est liée à l'empêchement des juges consulaires de participer à l'étude des dossiers dans lesquels ils ont été

préalablement désignés en qualité de juges commissaires. Les juges professionnels doivent alors prendre le relais, ce qui sous-tend la désignation d'un juge titulaire et d'un juge suppléant. Ces désignations multiples engendrent nécessairement des problèmes d'organisation.

Ce constat témoigne clairement de difficultés qui ne sont pas liées à l'échevinage. Ce mode d'organisation a quant à lui des effets bénéfiques sur la justice commerciale. A ce titre, l'expérience ultra-marine mériterait d'être transposée (II).

II-L'échevinage, une expérience positive à transposer

A l'heure de la réforme annoncée de la justice commerciale, les Outre-Mer constituent un laboratoire d'exception pour l'expérimentation des modes d'organisation à retenir en matière commerciale. L'absence de référence à l'expérience ultra-marine dans le récent rapport de l'Assemblée Nationale sur le rôle de la justice en matière commerciale est à déplorer⁵. Elle révèle, selon moi, le manque d'intérêt que parfois certains de nos décideurs ont à l'égard des Outre-Mer. C'est oublier que ces derniers offrent à la France la chance de compter dans ses rangs des « cerveaux » et des sportifs de haut niveau, d'être l'une des plus grandes puissances maritime du monde, de bénéficier de richesses halieutiques considérables, d'un centre de lancement spatial européen, de minerais rares, de positions stratégiques et militaires sur tous les océans, etc.

L'expérience des Tribunaux Mixtes de Commerce dans les Outre-Mer est globalement positive. Elle mériterait, en conséquence, d'être transposée à l'ensemble du territoire français.

A-Une expérience positive

En pratique, l'échevinage présente un double avantage : il s'impose comme le garant d'une justice impartiale et équilibrée.

5 - Rapport n°1006 enregistré le 24 avril 2013 à l'Assemblée Nationale.

1. La garantie d'une justice impartiale

L'échevinage apporte la certitude d'une justice structurellement impartiale parce que le président, juge professionnel, se situe en dehors des milieux économiques. Le justiciable, chef d'entreprise, sait qu'il ne sera pas jugé en fonction des relations amicales ou commerciales qu'il entretient avec le président de la juridiction mais qu'il sera jugé par un magistrat en principe plus détaché des réseaux locaux d'influence et dans la plus grande objectivité⁶. Cette garantie d'impartialité profite au justiciable et aux juges consulaires qui sont ainsi mis à l'abri des soupçons naturellement émis par la partie perdante.

2. La garantie d'une justice équilibrée

L'échevinage a le mérite d'équilibrer la justice rendue. La confrontation au sein d'une même juridiction de la culture d'entreprise et de la culture judiciaire ignorée souvent des magistrats professionnels permet d'instaurer un dialogue constructif aboutissant à une décision équilibrée⁷. L'échevinage apporte aux juges professionnels et aux juges consulaires une véritable formation professionnelle constante et réciproque⁸. Chacun confronte sa propre expérience à celle de l'autre⁹. Les juges professionnels apportent leur connaissance du droit. Les juges consulaires transmettent la connaissance pratique des usages commerciaux. Le dialogue apparaît essentiel dans ce type de contentieux et permet à chacun de trouver sa place. Les juges consulaires interrogés ne se considèrent en rien comme des « sous-magistrats ». A contrario, ils se montrent favorables à l'échevinage, invoquant la courtoisie et la fructuosité des échanges. Expérimentés, imprégnés de la réalité quotidienne, les juges consulaires sont des praticiens recherchés. En cela, ils sont incontournables. Il ne s'agit pas de les éloigner de la

matière commerciale mais seulement de les replacer au sein d'une juridiction soucieuse de la transparence et hostile aux conflits d'intérêts.

En résumé, l'échevinage est une affaire de compromis et globalement source de grandes satisfactions dans les Outre-Mer ; le système est fonctionnel et a fait ses preuves. L'expérience mériterait donc d'être transposée sur le Continent.

B-Une expérience à transposer

En dehors du droit, la justice commerciale censée régler les différends entre commerçants, traite de plus en plus de questions en lien avec l'intérêt général et, en particulier celle de l'emploi. Le fonctionnement autonome de cette justice est devenu préjudiciable à toute justice. L'aggravation de la situation est palpable en cette période de crise économique. Les défaillances d'entreprises se multiplient et avec elles les pertes d'emploi. Ce constat pose donc la question de l'ordre public économique et d'une nécessaire réforme de la justice commerciale.

Au nom du droit à un procès équitable¹⁰, la justice commerciale doit être repensée et axée sur les attentes des justiciables. A cet égard, la prééminence des commerçants sur la justice commerciale peut contribuer à donner une mauvaise image de la justice aux citoyens. L'échevinage apparaît ainsi comme un mode d'organisation adapté au contentieux commercial. Il permet en effet de lever les doutes émis par les grands perdants du système actuel.

Conclusion

L'existence de réseaux commerciaux et la politisation du débat relatif à la réforme de la justice commerciale ne font qu'occulter les réelles difficultés liées au sentiment réel ou irréel du manque d'impartialité des juges consulaires.

La réforme de la justice commerciale est essentielle parce que le cadre juridique de la vie économique d'un pays est l'un des pivots de sa compétitivité. Le contentieux commercial doit alors être envisagé dans sa globalité en ce qu'il touche à l'emploi et au tissu économique local. Les conséquences liées au contentieux commercial dépassent donc largement ce seul contentieux. Par conséquent, il ne peut demeurer entre les seules mains des juges consulaires. Si leur présence est essentielle, elle ne doit pas pour autant être exclusive.

Une piste de réflexion pourrait consister en une conciliation obligatoire avant l'introduction d'une procédure judiciaire. Cette phase de négociation préalable pourrait être orchestrée par les juges consulaires. En cas d'échec de la négociation, la procédure se poursuivrait devant une juridiction composée de juges professionnels et de juges non professionnels. Cette mixité serait bénéfique et conforme à l'intérêt général. En aucun cas, le projet de réforme ne peut faire l'économie d'une telle impartialité objective. La paix sociale ne peut à elle seule justifier le maintien de l'exclusivité des juges consulaires dans un domaine aussi sensible que celui du droit des affaires. La rénovation de la justice commerciale passe avant tout par sa réhabilitation aux yeux des justiciables. Sa professionnalisation est un atout et c'est dans cette perspective que pourrait s'inscrire la réforme à venir. Une fois de plus, l'expérience ultramarine montre que les changements partent souvent de la périphérie pour aller vers le centre.

Mais encore faudrait-il, sans verser dans une victimisation critiquable, que disparaisse le manque d'intérêt dont certains responsables hexagonaux ou parisiens font preuve parfois à l'égard des Outre-Mer ou de la Province et qu'ils prennent en considération les expériences fructueuses qui peuvent exister dans ces régions.

6 - Extraits du rapport sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce fait par MM. François Colcombet et Arnaud Montebourg, Assemblée nationale, 1998.

7 - *Ibidem*.

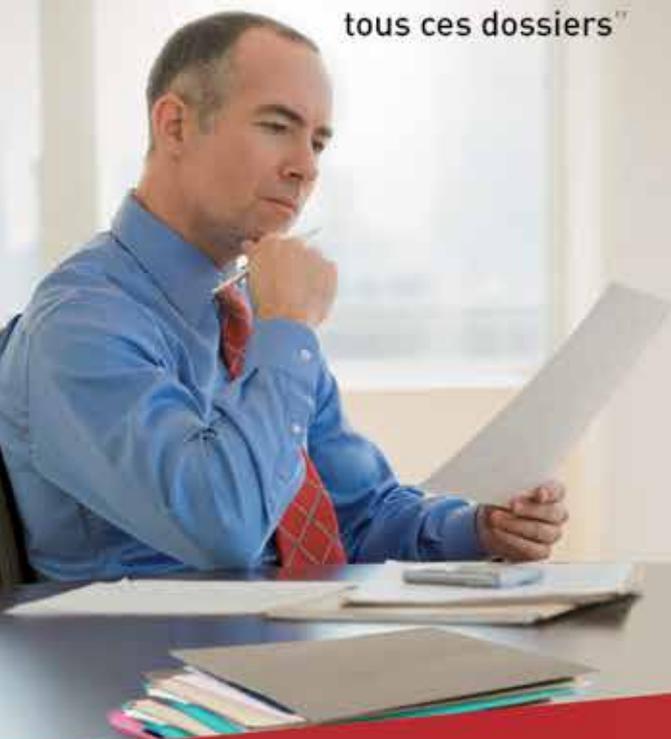
8 - *Ibidem*.

9 - *Ibidem*.

10 - V. notamment Convention européenne des droits de l'homme, article 6.

"Ce serait bien si je pouvais avoir de l'aide sur tous ces dossiers"

"J'aimerais vraiment développer mes compétences pour être encore plus utile au cabinet"



Avec les formations juridiques et techniques de l'ENADEP
Vous avez tous à y gagner !

Grâce aux formations courtes ou progressives, vous profitez :

↘ Pour l'avocat :

- Un personnel plus qualifié et plus professionnel
- Une gestion plus efficace de vos dossiers
- Une motivation accrue au quotidien
- Une prise en charge intégrale des frais de financement

↘ Pour le salarié :

- Une certification reconnue par l'État
- De nouvelles compétences dans les domaines juridiques et techniques
- Une implication accrue sur les dossiers
- Rien à payer, tout est pris en charge



ENADEP
 ECOLE NATIONALE DE DROIT
 ET DE PROCÉDURE

Renseignez-vous sur
www.enadep.com



ACCÉLÉRATEUR DE VOS PROJETS

Congrès des DAF

L'événement N°1 des décideurs administratifs et financiers

1^{ER}
JUILLET
2014

Palais des
Congrès

PARIS

Le **DAF**, accélérateur de la transformation de l'entreprise



2 000 congressistes
40 conférences et ateliers
60 salons d'affaires
200 experts incontournables

Renseignements au 01 44 88 46 31
www.congresdesdaf.com

Partenaires médias

Les Echos

BFM
BUSINESS

DAF magazine

capitalfinance

Les Echos
BUSINESS

La chaîne des
DIRECTIONS FINANCIÈRES

SIC

VILLAGE de
LA JUSTICE

DECIDEURS

Chief
d'entreprise

investir

Enjeux
Les Echos

Finyear

Décision Achats

comptalla
leMag

Entreprise

RADIO
CLASSIQUE

CAHIER DE L'INSTALLATION

réalisé par le Village de la Justice



Sommaire

- Avocats : «Face au monde qui bouge, il vaut mieux penser le changement que changer le pansement !»
- Offres d'emplois
- Agenda juridique

Avocats : «Face au monde qui bouge, il vaut mieux penser le changement que changer le pansement !»

La profession d'avocat subit actuellement des mutations sans précédents.

Acteur majeur de la Justice du XXI^e siècle, l'avocat doit répondre à des enjeux qui dépassent aujourd'hui les limites de l'exercice traditionnel de la profession.

Dans un contexte économique tendu, les attentes des clients se font de plus en plus exigeantes et s'expriment sous de nouvelles formes, par de nouveaux biais.

Si l'ère numérique a permis un meilleur accès à l'information juridique, elle a également vu émerger la présence - fortement controversée - de nouveaux acteurs du droit, dont les tarifs attractifs séduisent les justiciables.

Face à ces nouveaux défis, comment réagir ? Comment regagner la confiance des clients ? Quelles alternatives face aux «braconniers du droit» ? L'innovation en cabinet d'avocats, est-ce possible ? Quelques pistes pour faire du changement une opportunité de développement !

Voir le changement comme un moteur et dégager les marges de manoeuvre.

Appréhender un changement, c'est trouver les **chemins** les plus efficaces pour passer d'une **situation A** à une **situation B**.

La situation A correspond à la **situation présente** : un contexte en mutation, un décalage entre l'offre et la demande

La situation B correspond à l'**objectif à atteindre** : se rapprocher de ses clients, se positionner comme acteur de confiance

Le chemin correspond aux moyens de **traitement des écarts entre la situation présente et les objectifs fixés** : présence sur le web, transparence des honoraires, prestations fournies

Le « chemin » est la **zone d'action privilégiée du cabinet**. Dans un contexte de changement il est nécessaire d'envisager toutes les options d'amélioration, de mettre en concurrence divers scénarios d'évolution et d'**extraire les solutions les plus pertinentes** en terme d'impact, de budget et de faisabilité.

Si le cabinet se soumet régulièrement à cette analyse et active les bons leviers, le **changement devient alors vecteur d'amélioration** car chaque changement entraîne la recherche de solutions et le déploiement d'actions d'optimisation.

La relation client au coeur de la stratégie du cabinet. La stratégie doit être construite en réponse aux attentes spécifiques des clients du cabinet. Plusieurs solutions

sont possibles : stratégies de spécialisation ou de différenciation, maillage territorial...

Pour être en mesure de répondre aux attentes des clients il est nécessaire de bien analyser leurs besoins : quelles sont les demandes récurrentes ?

Le cabinet a-t-il des difficultés à satisfaire ces demandes ? Quelles sont les compétences ou les services spécifiques que recherchent les clients en s'adressant à vous ?

Le cabinet doit analyser tous ces éléments afin d'offrir des prestations en adéquation avec les problématiques des clients et adopter les politiques de recrutement et de formation adaptées en conséquence.

«Guider les actions de changement tout en préservant l'authenticité et l'identité du cabinet...»

L'organisation doit favoriser la remontée et le partage d'informations relatives aux clients du cabinet. Ainsi tous les acteurs connaissent les attentes des clients et sont en mesure d'y répondre de manière appropriée.

En période de bouleversements, la stratégie doit pouvoir s'appuyer sur la culture du cabinet et sur la per-

sonnalité de ses dirigeants pour guider les actions de changement tout en préservant l'authenticité et l'identité du cabinet.

Répondre à l'internaute-justiciable.

L'avocat du XXI^e siècle doit être là où le client l'attend aujourd'hui : sur le web !

Bien que controversée, l'émergence de nouveaux acteurs du droit a révélé l'existence d'un réel besoins des citoyens : à l'ère numérique, les justiciables cherchent des réponses à leurs questions sur Internet. Le web présente en effet de nombreux avantages : accès facilité à l'information, mobilité, mais aussi mise en concurrence des prestations et des tarifs.

Face à ces nouveaux enjeux, l'avocat doit se positionner comme acteur privilégié pour répondre aux besoins juridiques des citoyens sur le Web. **Parce qu'une action en justice ne se résume pas à la mise en place d'un processus et à l'envoi de lettres recommandées, l'avocat propose un accompagnement complet et éclairé à son client, même sur Internet.**

L'avocat doit se former aux nouveaux moyens de communications et se placer comme tiers de confiance sur l'espace fluctuant qu'est le Web. Tenu sous serment, lui

Diapaz
il orchestre, vous dirigez



Choisir Diapaz pour votre installation, c'est opter pour :

- ▶ un interlocuteur unique
- ▶ une solution globale et convergente
- ▶ une seule facture

 Réseau informatique

 Logiciel de gestion des dossiers

 Téléphonie d'entreprise

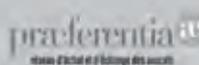
 Messagerie d'entreprise

CONTACTEZ-NOUS

 www.diapaz.fr

 01 74 71 48 10

 avocat@diapaz.fr

 **préferentia**
réseau d'achat et d'approvisionnement

 **Barreau**
Ordre National des Avocats

 **Microsoft**
CERTIFIED
Partner

seul peut garantir à son client le respect de la déontologie et notamment la confidentialité des échanges.

Être présent sur le web, c'est aussi **découvrir une nouvelle dimension de la relation client.**

La question des honoraires reste souvent douloureuse lors du recours à un avocat par un justiciable.

Face aux prix attractifs des sites de conseil juridique, les avocats ne peuvent être compétitifs sinon sur le Web.

Ce qui n'est pas possible dans le cabinet réel peut le devenir dans le cabinet virtuel !

Le web regorge d'opportunités pour les avocats de se rapprocher de leurs clients : blogs, réseaux sociaux, travail collaboratif, consultations en ligne... à condition bien sûr de s'assurer du respect des règles déontologiques et de choisir les bons outils.

Des conseils et des recommandations à destination des avocats sont mis à disposition par la CNIL et le Conseil National des Barreaux.

Innover en cabinet : c'est possible... et ça marche !

De nombreux cabinets ont déjà franchi le pas et doivent aujourd'hui leur réussite à des projets innovants.

La majorité de ces projets ont pour objectif l'optimisation de la relation client. Parmi les idées à succès on peut distinguer :

des activités de niches sur les nouveaux marchés : accompagnement spécialisé des startups, des entreprises innovantes des services en complément de la prestation juridique : plateforme de travail collaborative, accès partagé au dossier des services en ligne : information et prestations juridiques en ligne des offres de proximité adaptés aux litiges aux enjeux modestes des modes de facturation innovants.

Le changement apporte toujours avec lui son lot d'incertitudes et de zones d'ombres. Pourtant, c'est aussi du changement qu'émergent souvent les meilleurs idées...

Note sur le titre : «Face au monde qui bouge, il vaut mieux penser le changement que changer le pansement» / Citation de Francis Blanche.

Paola Predko
Consultant Lexlife
www.lexlife.fr



SOFRAPART

Partenaire des avocats depuis 30 ans

au service du CRÉATEUR d'ENTREPRISES

et de L'ENTREPRENEUR !



Avec la Carte Privilège, vous bénéficiez d'importants avantages, dans tous nos Centres d'Affaires et de Domiciliation ! Obtenez-la gratuitement sur simple demande !

LA LOCATION DE BUREAUX EQUIPES

Un réseau de 200 bureaux et salles de réunion à la location mensuelle ou ponctuelle.

50% de réduction sur le tarif location ponctuelle et **20% sur location longue durée***

www.bureaux-equipés.fr

LA DOMICILIATION D'ENTREPRISE

SOFRADOM, SDM et ABC+ un choix de 64 adresses sur Paris et sa région parisienne.

40% de commission* sur tout nouveau client domicilié conseillé par votre Cabinet

www.direct-domiciliation.com

LA PERMANENCE TELEPHONIQUE

ARATEL, un centre de réception d'appels qui s'adapte à tous les besoins de l'avocat.

Offre d'essai LIBEO* dédiée aux avocats, pendant une semaine, satisfait ou remboursé, découvrez notre service.

www.aratel.fr

* sous conditions

Création Objectif Communication 01 47 72 08 64



Le groupe réunit des sociétés de prestations de services B to B spécialisées et implantées en Ile-de-France dans les domaines de la domiciliation d'entreprise, la permanence téléphonique et la location de bureaux équipés.

Contactez nos services pour tout renseignement
01 56 93 40 05



OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.

Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France, sur le Village de la Justice :

WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCES

• **Avocat (H/F) Fiscaliste Nice/Monaco**

sance constante. Vous interve- Notre client est un cabinet d'avocats international qui recherche pour ses bureaux de Nice et Monaco un Avocat (H/F) généraliste en fiscalité des sociétés, avec si possible une expérience en fiscalité internationale. Des connaissances en mobilité internationale ou en restructuring patrimonial pourront être appréciées, mais la majeure reste la fiscalité des entreprises.

Votre profil : Vous justifiez d'une expérience réussie d'au moins six années en cabinet d'avocats.

Vous êtes pragmatique, adaptable et pluridisciplinaire et savez vous adresser à des interlocuteurs variés. Vous êtes doté d'un état d'esprit entrepreneurial et d'un bon potentiel commercial. Vous êtes complètement opérationnel en langue anglaise. Anglais courant – Expérience de 6 années minimum.

Concaten Lincoln Associates : coralie.boscarato@lincoln-associates.fr

• **Avocat collaborateur ou juriste droit privé / droit social h/f – Var**

Le Groupe LLC et Associés connaît un développement constant depuis plusieurs années. LLC et Associés qui dispose de huit bureaux régionaux, déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Tous les métiers du Groupe LLC et Associés se sont fortement développés, tant dans le conseil, le règlement des litiges que dans l'accompagnement de projet ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les synergies des équipes dotées de compétences multiples garantissent la qualité des prestations offertes par le Groupe.

Aujourd'hui le Groupe LLC et Associés recherche un collaborateur ou une collaboratrice ou juriste dont les domaines d'intervention seront le Droit privé avec prédominance en droit social.

La personne recrutée devra assurer la gestion complète des dossiers et il interviendra au côté de l'avocat associé responsable du pôle droit des affaires. Le poste est à pourvoir rapidement.

Merci de faire parvenir lettre de motivation et CV à l'adresse suivante : pascale.palandri@llc-avocats.com

• **Avocat en Droit des Affaires – Lyon**

Cabinet d'avocats spécialisé et implanté à Lyon et Paris. Le cabinet fait le pari de l'excellence sur quatre points particuliers : la compétence juridique, l'écoute, la qualité des écrits et la réactivité. La confiance de leurs clients et la création récente de leur site internet institutionnel amène la direction du cabinet à engager une réflexion de renforcement des compétences en interne. Cette démarche souhaite répondre à différents objectifs notamment la pérennisation des savoir faire et le développement de sa présence sur des missions de Droit des Affaires privés.

Missions confiées au candidat :

- Il rend compte à l'associé en charge de la mission. Il travaille en étroite collaboration avec un collaborateur senior en droit des affaires.
- Il travaille en équipe en tant qu'avocat(e) conseil pour notre clientèle composée d'acteurs majeurs de leur marché.
- Il intervient principalement sur des études, des consultations, des actes, des négociations en relation directe avec les clients et les partenaires.
- Il partage nos valeurs : la compétence juridique, l'écoute, la qualité des écrits et la réactivité.

• Vos capacités de développement, de partage et de mener un travail de qualité auprès des clients seront les garants de votre réussite au sein du cabinet.

Profil : Cursus juridique + DJCE ou Master 2 Droit des contrats ou des Affaires / 5 ans d'expérience en cabinet ou bien un parcours mixte cabinet -entreprise / Il démontre tous les jours des capacités à travailler en équipe avec le goût des relations humaines / Excellentes capacités rédactionnelles et la maîtrise des textes de loi, des règlements et de la jurisprudence / Aisance relationnelle, curiosité intellectuelle et un vrai sens de l'écoute / Autonome, dynamique et capacité à développer la clientèle / Maîtrise de l'Anglais / Des déplacements sont à prévoir en France.

Contact : emploi@humanroad.fr

• **Collaborateur Fiscal H/F - Lille**

Avec près de 500 avocats et professionnels en France, Landwell & Associés, société d'avocats d'affaires continue d'être parmi les leaders et bénéficie au quotidien de l'expertise du réseau international PwC, l'un des leaders mondiaux du conseil aux entreprises, présent dans plus de 150 pays. Aujourd'hui, nous recherchons un(e) Collaborateur Fiscal (H/F) pour notre bureau de Lille.

Au sein d'une équipe d'avocats fiscalistes, vous travaillerez en tant que conseil fiscal pour notre clientèle composée de sociétés françaises et de filiales françaises de groupes étrangers.

Expérience : Vous êtes débutant ou avez une première expérience en fiscalité des sociétés. Formation : 3ème cycle en fiscalité (DESS/DEA/DJCE), CAPA apprécié

Langues : Anglais souhaité Postuler sur http://www.landwell.fr/nos_offres_emplois.html

• **2 avocats collaborateurs libéraux en droit de la construction et de la responsabilité – Marseille**

ASCP Aze Bozzi & Associés recherche deux collaborateurs : - un collaborateur généraliste (tous niveaux d'expérience)

- un collaborateur en droit de la construction (deux ans d'expérience minimum)

... pour traiter des dossiers en droit de la responsabilité, droit de la construction et droit des assurances dans le cadre d'une collaboration à temps plein. Le candidat doit être obligatoirement véhiculé. Postuler à emdurand@wanadoo.fr.

• **Avocat(e) spécialisé(e) en Droit des Sociétés – Reims**

Nomodos, Cabinet d'avocats spécialisé en droit des affaires pour une clientèle de PME, recherche dans le cadre d'un contrat de travail évolutif, un/une avocat(e) ayant entre 3 et 5 d'expérience.

Sous la responsabilité d'un Avocat Senior, vous serez en charge de dossiers du Cabinet et évoluerez dans une équipe dynamique et pluridisciplinaire et serez rapidement autonome auprès de la clientèle.

Qualités requises : rigueur, réactivité, autonomie et qualités relationnelles.

Merci de postuler à benedicte.nhem@nomodos.com.

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr



**LES JOURNÉES PRATIQUES
D'ACTUALITÉ SOCIALE**
6 JUIN AU 28 NOVEMBRE 2014 -
PARIS

Objectifs :

- Faire la synthèse avec un praticien des conséquences des dernières volutions législatives et jurisprudentielles en droit social.
 - En dégager les aspects pratiques pour les entreprises et leurs conseils.
 - Gagner en temps et en efficacité opérationnelle.
- 01 44 01 39 99
info@flf.fr



**DROIT DES SOCIÉTÉS :
LES FONDAMENTAUX**
3 JUILLET ET 4 JUILLET 2014 -
PARIS

Objectifs :

- Connaître les particularités des différents types de sociétés
 - Maîtriser les formalités et règles de création des sociétés
 - Intégrer les modalités de fonctionnement des différentes formes sociales
- 01 40 64 13 00
inscription@dalloz.fr



**GESTION ADMINISTRATIVE ET FI-
NANCIÈRE DE LA FORMATION**
7 JUILLET AU 8 JUILLET 2014 - PARIS

Objectifs :

- Gérer les différents dispositifs de formation.

- Maîtriser les obligations administratives et financières.
 - Participer à l'élaboration du budget formation et mobiliser les ressources.
- 01 44 09 25 08
inscriptions@efe.fr



**FORMATION DE FORMATEURS :
RÉUSSIR SES ACTIONS DE
FORMATION**
15 JUILLET 2014 - PARIS

Objectifs :

- Acquérir les fondamentaux de la communication pour assurer une transmission efficace des connaissances
- Maîtriser les techniques et méthodes pédagogiques essentielles
- Savoir créer une dynamique de groupe et susciter l'intérêt

01 40 92 37 37
elegia@elegia.fr

Vous démarrez une activité en profession libérale

Adhérez* à l'ARAPL Ile de France

Nos services...

- Vous aider à accomplir vos **obligations administratives et fiscales**
- Vous aider à respecter vos **obligations comptables**
- Vous proposer de nombreuses **réunions gratuites de formation** (fiscalité, gestion, informatique, management...) et une **documentation** ciblée
- Gérer et analyser les **informations économiques, comptables et financières**

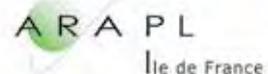
Vos avantages...

- Éviter la majoration fiscale de 25 % de vos bénéfices**
- Bénéficier de la réduction du délai de reprise de vérification fiscale de 3 ans à 2 ans**

* Adhésion avant le 31 mai ou dans les 5 mois de l'inscription

6, boulevard des Capucines – 75009 Paris
Tél. : 01 53 70 65 65 – Fax : 01 53 70 65 66
araplidf@araplidf.org – www.araplidf.org

Pour en savoir plus, consultez notre site @ www.araplidf.org



Lexis³⁶⁰[®]

Changez d'ère !



Lexis360.fr, le portail juridique des avocats

Flashez ce code
pour entrer dans l'ère
Lexis360[®]



→ Plus pertinent

Un moteur de recherche sémantique unique pour trouver en un clic toutes les réponses sans vous poser de questions.

→ Plus simple

Une interface intuitive pour rechercher à la fois sur les fonds LexisNexis et l'ensemble du web.

→ Plus de sécurité

Toute l'expertise JurisClasseur avec les fonds LexisNexis et un accès à une sélection de sites Internet de référence.

→ Plus pratique

Des fiches pratiques pour traiter tous vos dossiers dans le respect des procédures.

 LexisNexis[®]

Découvrez nos offres modulaires,
adaptées à votre activité !

www.jedecouvreLexis360.fr • 0 821 200 700

(0,112€ plus 0,09€/min à partir d'un poste fixe)